

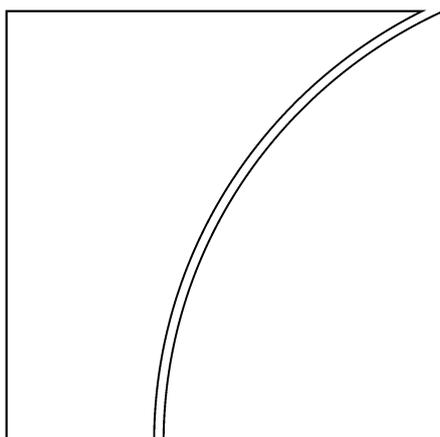
Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Document soumis à consultation

Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres

Pour commentaires jusqu'au 31 juillet 2003

Avril 2003



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Sommaire

Partie 1 : Champ d'application.....	1
A. Introduction.....	1
B. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et d'autres activités financières.....	1
C. Participations minoritaires significatives dans des filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et d'autres activités financières.....	2
D. Filiales d'assurances.....	2
E. Participations significatives : filiales commerciales.....	3
F. Déduction des participations.....	3
Partie 2 : Premier pilier - Exigences minimales de fonds propres.....	7
I. Calcul des exigences minimales de fonds propres.....	7
II. Risque de crédit - approche standardisée.....	7
A. Approche standardisée - dispositions générales.....	7
1. Créances individuelles.....	8
i) Créances sur les emprunteurs souverains.....	8
ii) Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP).....	8
iii) Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD).....	9
iv) Créances sur les banques.....	10
v) Créances sur les entreprises d'investissement.....	10
vi) Créances sur les entreprises.....	11
vii) Créances comprises dans les portefeuilles réglementaires de petite clientèle.....	11
viii) Prêts garantis par immobilier résidentiel.....	12
ix) Prêts garantis par immobilier commercial.....	12
x) Arriérés de prêts.....	12
xi) Créances à risque élevé.....	13
xii) Autres actifs.....	13
xiii) Éléments de hors-bilan.....	13
2. Évaluations externes du crédit.....	14
i) Procédure d'agrément.....	14
ii) Critères d'admission.....	14
3. Considérations pratiques.....	15
i) Transposition des évaluations en pondérations (mapping).....	15
ii) Évaluations multiples.....	15
iii) Alternative émetteur/émission.....	15
iv) Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères.....	16
v) Évaluations à court/long terme.....	16
vi) Niveau d'application de l'évaluation.....	17
vii) Évaluations non sollicitées.....	17
B. Approche standardisée - Atténuation du risque de crédit.....	17
1. Principaux aspects.....	17
i) Introduction.....	17
ii) Généralités.....	17
iii) Conformité juridique.....	18
2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit.....	18
i) Transactions assorties de sûretés.....	18
ii) Compensation des éléments du bilan.....	20
iii) Garanties et dérivés de crédit.....	20
iv) Asymétrie d'échéances.....	21
v) Divers.....	21
3. Sûretés.....	21
i) Sûretés financières admissibles.....	21
ii) Approche exhaustive.....	22
iii) Approche simplifiée.....	29
iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés.....	30
4. Compensation des éléments du bilan.....	30

5.	Garanties et dérivés de crédit	30
i)	Exigences opérationnelles	30
ii)	Garants/fournisseurs de protection admissibles	33
iii)	Pondérations	33
iv)	Asymétries de monnaies	33
v)	Garanties des emprunteurs souverains	34
6.	Asymétries d'échéances	34
i)	Définition de l'échéance	34
ii)	Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances	34
7.	Autres aspects liés au traitement des techniques ARC	35
i)	Traitement de groupes de techniques ARC	35
ii)	Dérivés de crédit au premier défaut	35
iii)	Dérivés de crédit au second défaut	35
III.	Risque de crédit - Approche fondée sur les notations internes (NI)	35
A.	Vue d'ensemble	35
B.	Mécanismes de l'approche NI	36
1.	Classification des expositions	36
i)	Définition des expositions vis-à-vis des entreprises	36
ii)	Définition des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains	38
iii)	Définition des expositions vis-à-vis des banques	38
iv)	Définition des expositions vis-à-vis de la petite clientèle	38
v)	Expositions renouvelables qualifiées	39
vi)	Définition des expositions sur actions	40
vii)	Définition des créances à recouvrer acquises admissibles	41
2.	Approches simple et complexe	42
i)	Expositions vis-à-vis des entreprises, des emprunteurs souverains et des banques	42
ii)	Expositions vis-à-vis de la petite clientèle	43
iii)	Expositions sur actions	43
iv)	Créances à recouvrer acquises admissibles	43
3.	Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs	43
4.	Dispositions transitoires	44
i)	Calcul parallèle pour les banques adoptant l'approche complexe	44
ii)	Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la petite clientèle	44
iii)	Expositions sur actions	45
C.	Dispositions régissant les expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques	45
1.	Actifs pondérés relatifs aux expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques	46
i)	Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque	46
ii)	Ajustement lié à la taille pour les petites et moyennes entreprises (PME)	46
iii)	Coefficients de pondération applicables aux crédits spécialisés (CS) ...	46
2.	Composantes du risque	48
i)	Probabilité de défaut (PD)	48
ii)	Perte en cas de défaut (PCD)	48
iii)	Exposition en cas de défaut (ECD)	52
iv)	Échéance effective (E)	53
D.	Dispositions applicables aux expositions vis-à-vis de la petite clientèle	54
1.	Pondération des actifs	54
i)	Expositions adossées à des hypothèques sur immobilier résidentiel	54
ii)	Expositions renouvelables qualifiées	55
iii)	Autres expositions vis-à-vis de la petite clientèle	55
2.	Composantes du risque	55
i)	Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)	55
ii)	Prise en compte des garanties et dérivés de crédit	55
iii)	Exposition en cas de défaut (ECD)	56
E.	Dispositions applicables aux expositions sur actions	56
1.	Actifs pondérés	56

	i)	Approche fondée sur le marché	56
	ii)	Approche PD/PCD	57
	iii)	Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD	58
	2.	Composantes du risque	59
F.		Règles applicables aux acquisitions de créances à recouvrer	59
	1.	Actifs pondérés par rapport au risque de défaut	59
	i)	Acquisitions de créances à recouvrer sur la petite clientèle	59
	ii)	Acquisitions de créances à recouvrer sur les entreprises	59
	2.	Actifs pondérés en regard du risque de dilution	60
	i)	Traitement des escomptes sur achats	61
	ii)	Prise en compte des garanties	61
G.		Prise en compte des provisions	61
H.		Exigences minimales pour l'approche NI	62
	1.	Composition des exigences minimales	63
	2.	Conformité aux exigences minimales	63
	3.	Conception du système de notation	64
	i)	Paramètres de notation	64
	ii)	Structure des notations	65
	iii)	Paramètres de notation	66
	iv)	Horizon temporel des évaluations	66
	v)	Utilisation de modèles	67
	vi)	Documents relatifs à la conception du système de notation	67
	4.	Opérations liées au système de notation du risque	68
	i)	Couverture des notations	68
	ii)	Intégrité du processus de notation	68
	iii)	Dépassements	69
	iv)	Stockage des données	69
	v)	Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres	70
	5.	Gouvernance et surveillance d'entreprise	70
	i)	Gouvernance d'entreprise	70
	ii)	Contrôle du risque de crédit	71
	iii)	Audit interne et externe	71
	6.	Utilisation des notations internes	71
	7.	Quantification du risque	72
	i)	Exigences globales en matière d'estimation	72
	ii)	Définition du défaut	73
	iii)	Rééchelonnement	74
	iv)	Traitement des découverts	74
	v)	Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues	74
	vi)	Exigences spécifiques aux estimations PD	74
	vii)	Exigences spécifiques aux estimations PCD internes	76
	viii)	Exigences spécifiques aux estimations ECD internes	77
	ix)	Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit	78
	x)	Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les acquisitions de créances à recouvrer admissibles	79
	8.	Validation des estimations internes	81
	9.	Estimations prudentielles PCD et ECD	82
	i)	Définition de l'admissibilité d'IC et d'IR comme sûretés	82
	ii)	Exigences opérationnelles pour IC et IR admissibles	82
	iii)	Conditions de prise en compte des créances financières à recouvrer	83
	10.	Exigences pour la prise en compte des crédits-bails	85
	11.	Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions	85
	i)	Approche des modèles internes fondée sur le marché	85
	ii)	Exigences de fonds propres et quantification du risque	86
	iii)	Procédures et contrôles de gestion du risque	87
	iv)	Validation et documentation	88
	12.	Impératifs de communication financière	89

IV.	Risque de crédit - Dispositif applicable à la titrisation	90
A.	Champ et définition des transactions couvertes par le dispositif de titrisation	90
B.	Définitions	90
1.	Différents rôles des banques	90
i)	Établissement investisseur	90
ii)	Établissement cédant.....	91
2.	Terminologie générale	91
i)	Option de rachat anticipé	91
ii)	Rehaussement de crédit	91
iii)	Remboursement anticipé	91
iv)	Excess spread	91
v)	Soutien implicite.....	92
vi)	Structure ad hoc (SAH).....	92
C.	Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque.....	92
1.	Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques	92
2.	Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques.....	92
3.	Exigences opérationnelles pour les options de rachat anticipé et traitement de ces options	93
D.	Traitement des expositions de titrisation	94
1.	Exigences minimales de fonds propres	94
i)	Déduction	94
ii)	Soutien implicite.....	94
2.	Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes.....	94
3.	Approche standardisée pour les expositions de titrisation.....	95
i)	Champ d'application	95
ii)	Coefficients de pondération en fonction du risque	95
iii)	Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées	96
iv)	Facteurs de conversion en équivalent-crédit des expositions de hors-bilan	97
v)	Prise en compte des facteurs ARC.....	97
vi)	Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé	98
vii)	Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé.....	99
viii)	Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé.....	100
4.	Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation	101
i)	Champ d'application	101
ii)	Définition de K_{NI}	101
iii)	Hiérarchie des approches.....	102
iv)	Exigences maximales de fonds propres	103
v)	Approche fondée sur les notations (AFN).....	103
vi)	Formule prudentielle (FP)	104
vii)	Facilités de trésorerie.....	106
viii)	Avances en compte courant admises, fournies par un agent en recouvrement	107
ix)	Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit (ARC)..	107
x)	Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé	107
V.	Risque opérationnel.....	108
A.	Définition du risque opérationnel.....	108
B.	Méthodologies de mesure	108
1.	Approche indicateur de base	108
2.	Approche standardisée	109
3.	Approches de mesures complexes (AMC)	110
C.	Critères d'agrément.....	110
1.	Critères généraux.....	110

2.	Approche standardisée	111
3.	Approches de mesure complexes (AMC)	112
i)	Critères qualitatifs	112
ii)	Critères quantitatifs	113
iii)	Facteurs d'atténuation des risques	116
D.	Application partielle	116
VI.	Questions relatives au portefeuille de négociation	117
A.	Définition du portefeuille de négociation	117
B.	Recommandations pour une évaluation prudente	118
1.	Systèmes et contrôles	118
2.	Méthodologies d'évaluation	118
i)	Évaluation aux prix du marché	118
ii)	Évaluation par référence à un modèle	119
iii)	Vérification indépendante des prix	119
3.	Ajustements ou réserves d'évaluation	119
C.	Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation	120
D.	Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur le portefeuille de négociation dans le cadre de l'approche standardisée	121
1.	Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres d'État	121
2.	Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres de dette non notés	121
3.	Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit	122
4.	Majoration applicable aux dérivés de crédit	123
	Partie 3 : Deuxième pilier Processus de surveillance prudentielle	124
A.	Importance de la surveillance prudentielle	124
B.	Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle	125
C.	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre de la surveillance prudentielle	131
D.	Autres aspects du processus de surveillance prudentielle	137
	Partie 4 : Troisième pilier - Discipline de marché	139
A.	Généralités	139
1.	Exigences de communication financière	139
2.	Principes directeurs	139
3.	Une communication financière appropriée	139
4.	Interaction avec la communication comptable	140
5.	Importance relative	140
6.	Fréquence	140
7.	Informations propres à l'établissement ou confidentielles	141
B.	Exigences de communication financière	141
1.	Principes généraux de communication financière	141
2.	Champ d'application	142
3.	Fonds propres	143
4.	Expositions au risque et procédures d'évaluation	144
i)	Exigences générales d'informations qualitatives	144
ii)	Risque de crédit	145
iii)	Risque de marché	152
iv)	Risque opérationnel	152
v)	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	153
	Annexe 1 - Limite de 15 % des fonds propres de catégorie 1 pour les instruments novateurs	155
	Annexe 2 - Approche standardisée : transposition des évaluations de crédit	156
	Annexe 3 - Approche NI : pondérations pour risque de crédit	159
	Annexe 4 - Critères de classement prudentiel des crédits spécialisés	161
	Annexe 5 - Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule prudentielle (FP)	177
	Annexe 6 - Ventilation des secteurs d'activité	181
	Annexe 7 - Classification détaillée des événements générateurs de pertes	183
	Annexe 8 - Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standardisée et NI	187
	Annexe 9 - Approche standardisée simplifiée	189

Principaux sigles utilisés

AAS	Autre approche standardisée (<i>Alternative standardised approach</i>)
ADC	Acquisition, développement et construction (<i>Acquisition, development and construction</i>)
AFN	Approche fondée sur les notations (<i>Ratings-based approach</i>)
AMC	Approches de mesure complexes (<i>Advanced measurement approaches</i>)
AP	Actifs pondérés en regard du risque (<i>Risk weighted assets</i>)
Approche NI	Approche fondée sur les évaluations internes (<i>Internal ratings-based approach</i>)
ARC	Atténuation du risque de crédit (<i>Credit risk mitigation</i>)
BMD	Banque multilatérale de développement (<i>Multilateral development bank</i>)
CS	Crédits spécialisés (<i>Specialised lending</i>)
E	Échéance effective (<i>Effective maturity</i>)
ECD	Exposition en cas de défaut (<i>Exposure at default</i>)
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit (<i>Credit conversion factor</i>)
FEE	Facilité d'émission d'effets (<i>Note issuance facility</i>)
FMP	Financement de matières premières (<i>Commodities finance</i>)
FO	Financement d'objets (<i>Object finance</i>)
FP	Financement de projets (<i>Project finance</i>)
FP	Formule prudentielle (<i>Supervisory formula</i>)
FPR	Facilité de prise ferme renouvelable (<i>Revolving underwriting facility</i>)
IC	Immobilier commercial (<i>Commercial real estate</i>)
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité (<i>High-volatility commercial real estate</i>)
IDR	Immobilier de rapport (<i>Income-producing real estate</i>)
IR	Immobilier résidentiel (<i>Residential real estate</i>)
MBF	Marge bénéficiaire future (<i>Future margin income</i>)
OCE	Organisme de crédit à l'exportation (<i>Export credit agency</i>)
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit (<i>External credit assessment institution</i>)
OP	Organisme public (<i>Public sector entity</i>)
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (<i>Undertakings for collective investments in transferable securities</i>)
PA	Perte anticipée (<i>Expected loss</i>)
PCD	Perte en cas de défaut (<i>Loss given default</i>)
PD	Probabilité de défaut (<i>Probability of default</i>)
PI	Perte inattendue (<i>Unexpected loss</i>)
PME	Petites et moyennes entreprises (<i>Small and medium-sized enterprises</i>)
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs (<i>Asset-backed commercial paper</i>)
SAH	Structure ad hoc (<i>Special purpose entity</i>)
TDC	Taux de défaut cumulé (<i>Cumulative default rate</i>)

Partie 1 : Champ d'application

A. Introduction

1. Le Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (le Nouvel accord) s'applique sur une base consolidée aux banques à dimension internationale, ce qui permet le mieux de préserver l'intégrité des fonds propres des établissements dotés de filiales en éliminant toute double comptabilisation.
2. Le champ d'application du Nouvel accord intègre désormais, sur une base totalement consolidée, toute société de portefeuille à la tête d'un groupe bancaire, pour garantir la prise en compte du risque à l'échelle du groupe¹. Un groupe bancaire désigne un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire ; dans certains pays, il peut avoir le statut de banque.
3. Le Nouvel accord s'applique aussi à toutes les banques à dimension internationale, à chaque niveau au sein du groupe, également sur une base intégralement consolidée (diagramme à la fin de cette partie)². Une période transitoire de trois ans est prévue pour les pays qui ne sont pas actuellement tenus d'effectuer une consolidation intégrale au niveau intermédiaire.
4. En outre, l'un des principaux objectifs du contrôle bancaire étant la protection des déposants, il est essentiel de leur permettre de disposer des fonds propres inclus dans la mesure de l'adéquation. Dans cette optique, les autorités de contrôle bancaire devraient s'assurer que chaque établissement présente individuellement une capitalisation adéquate.

B. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et d'autres activités financières

5. Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des opérations de banque et des autres activités financières concernées³ (réglementées ou non) menées au sein d'un groupe comportant une banque à dimension internationale sont consolidées. Ainsi, les unités - entités bancaires, entreprises d'investissement (lorsqu'elles sont soumises à une réglementation globalement similaire ou quand leurs activités sur titres sont jugées constituer des activités bancaires) et autres entités financières⁴ - dans lesquelles il existe une participation majoritaire ou de contrôle devraient en principe faire l'objet d'une consolidation intégrale.
6. Les autorités de contrôle jugent s'il convient de comptabiliser dans les fonds propres consolidés les participations minoritaires découlant de la consolidation des filiales (banque, titres et autres activités financières) non contrôlées à 100 %. Elles ajustent le montant de ces participations minoritaires comptabilisé comme fonds propres si les autres entités du groupe ne peuvent pas en disposer.
7. Il est parfois impossible ou peu souhaitable de consolider certaines entreprises d'investissement ou autres entités financières réglementées, notamment dans les cas suivants :

¹ Une société de portefeuille mère d'un groupe bancaire peut elle-même avoir à sa tête une autre société de portefeuille. Dans certaines structures, celle-ci peut ne pas être assujettie aux dispositions du présent accord, car elle n'est pas considérée comme la société mère d'un groupe bancaire.

² L'application du Nouvel accord à un établissement individuel (c'est-à-dire sur une base ne consolidant pas le passif et l'actif des filiales) donnerait le même résultat que la consolidation intégrale au niveau intermédiaire, sous réserve que la valeur comptable des investissements dans les filiales et des participations minoritaires significatives soit déduite de ses fonds propres.

³ Dans la partie 1, les « activités financières » ne recouvrent pas le domaine de l'assurance et les « entités financières » n'incluent pas les sociétés d'assurances.

⁴ Exemples d'activités que les entités financières peuvent exercer : crédit-bail ; émission de cartes de crédit ; gestion de portefeuille ; conseil en placement ; conservation et garde de titres ; autres services similaires en faveur du secteur bancaire.

participation par acquisition d'une créance contractée antérieurement et détenue à titre provisoire ; participation soumise à une réglementation différente ; exigence légale de non-consolidation aux fins des fonds propres réglementaires. Il est alors impératif que l'autorité de contrôle bancaire obtienne suffisamment d'informations auprès des responsables de la surveillance de ces entités.

8. Si une filiale (entreprise d'investissement ou autre entité financière) à participation majoritaire n'est pas consolidée aux fins des exigences de fonds propres, toutes les participations attribuables au groupe dans cette filiale (sous forme d'actions ou d'autres instruments de fonds propres réglementaires) sont à déduire, et ses avoirs et engagements ainsi que les participations de tiers dans cette filiale doivent être sortis du bilan. Les autorités de contrôle s'assurent que la filiale non consolidée et dont les participations en capital sont déduites satisfait aux exigences de fonds propres. Elles surveillent les mesures prises par la filiale pour remédier à toute insuffisance qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, entraîne un prélèvement sur les fonds propres de la société mère.

C. Participations minoritaires significatives dans des filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et d'autres activités financières

9. Les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités (banque, titres et autres activités financières) sont exclues des fonds propres du groupe par déduction des actions et autres instruments de fonds propres réglementaires. Elles peuvent aussi, sous certaines conditions, faire l'objet d'une consolidation proportionnelle. Cette solution peut convenir dans le cas de coentreprises ou lorsque l'autorité de contrôle s'est assurée que la société mère exerce, en fait ou en droit, la responsabilité financière de l'entité sur une base proportionnelle uniquement et que les autres grands actionnaires ont les moyens et la volonté d'assumer la même responsabilité. Ce sont les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales qui déterminent la taille au-delà de laquelle les participations minoritaires sont jugées significatives et donc soit déduites des fonds propres, soit consolidées sur une base proportionnelle. Dans l'Union européenne, cette taille est comprise entre 20 % et 50 %.

10. Le Comité réaffirme un principe de l'accord de 1988 prévoyant que les participations croisées destinées à gonfler artificiellement le capital des banques sont déduites aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres.

D. Filiales d'assurances

11. Une banque qui possède une filiale d'assurances assume l'intégralité des risques inhérents à cette filiale ; elle devrait les prendre entièrement en compte au niveau du groupe. Pour la mesure des fonds propres réglementaires, le Comité estime que, à ce stade, il est en principe adéquat de déduire les participations des banques (actions et autres instruments de fonds propres) dans leurs filiales d'assurances ainsi que leurs participations minoritaires significatives dans des sociétés d'assurances. Selon cette méthodologie, la banque supprimerait de son bilan ses avoirs et engagements envers ces filiales ainsi que les participations de tiers. Les autres approches qui pourraient être appliquées devraient toujours prévoir le calcul de l'adéquation des fonds propres à l'échelle du groupe et éviter toute double comptabilisation.

12. Dans un souci d'égalité concurrentielle, certains pays du G 10 font exception à ces méthodologies et conservent leur système de pondération des risques⁵ ; ils ne demanderont aux banques d'agréger les risques que dans la mesure et au moment où les contrôleurs d'assurance locaux appliqueront cette formule aux sociétés d'assurances possédant des filiales bancaires⁶. Le

⁵ La pondération est de 100 % au minimum dans l'approche standardisée ; elle est basée sur les règles spécifiques dans l'approche fondée sur les notations internes (NI).

⁶ Si une banque conserve le traitement existant, elle ne peut prendre en compte les participations minoritaires de tiers dans sa filiale d'assurances pour le calcul de l'adéquation des fonds propres.

Comité invite ces contrôleurs à parachever et adopter des approches conformes aux principes exposés ci-avant.

13. En établissant leur position de fonds propres publiée, les banques devraient indiquer l'approche prudentielle adoptée au plan national pour le traitement des filiales d'assurances.

14. Une participation majoritaire ou de contrôle dans une société d'assurances peut dépasser le montant réglementaire requis (créant un excédent de fonds propres). Les autorités de contrôle peuvent, dans des circonstances limitées, en autoriser la prise en compte dans le calcul de l'adéquation des fonds propres de la banque⁷. Les pratiques réglementaires nationales déterminent les paramètres et critères permettant d'évaluer le montant et la disponibilité de cet excédent pour l'intégrer aux fonds propres, notamment les restrictions sur son transfert en raison de contraintes réglementaires, d'implications fiscales et d'effets défavorables sur les notations attribuées par les organismes extérieurs d'évaluation du crédit. Les banques intégrant cet excédent en publient le montant. Un établissement qui ne détient pas une participation à 100 % (mais supérieure ou égale à 50 %) devrait l'intégrer au prorata ; il n'est pas pris en compte, cependant, dans le cas d'une filiale à participation minoritaire significative, car la banque ne peut pas décider un transfert de fonds propres puisqu'elle n'a pas le contrôle de l'entité.

15. Les autorités de contrôle s'assurent que, dans les cas de participation majoritaire ou de contrôle, les filiales d'assurances non consolidées et dont la participation fait l'objet d'une déduction ou d'une approche de groupe présentent elles-mêmes une capitalisation adéquate, pour réduire l'exposition de la banque à des pertes. Elles surveillent les mesures prises par la filiale pour remédier à toute insuffisance qui, si elle n'est pas corrigée promptement, entraîne un prélèvement sur les fonds propres de la société mère.

E. Participations significatives : filiales commerciales

16. Les participations minoritaires et majoritaires significatives dans des sociétés commerciales sont déduites des fonds propres de la banque lorsqu'elles sont supérieures à certains seuils. Ces seuils d'importance relative sont déterminés en fonction des pratiques comptables et/ou réglementaires nationales, avec un maximum de 15 % des fonds propres de la banque par participation individuelle et de 60 % pour l'ensemble de ces participations. Le montant à déduire correspond à la portion supérieure au seuil.

17. Les participations significatives (minoritaires, majoritaires ou de contrôle) dans des entités commerciales en deçà des seuils d'importance relative mentionnés ci-dessus reçoivent une pondération en fonction du risque : celle-ci est de 100 % au minimum dans le cadre de l'approche standardisée ; dans l'approche NI, elle suit la méthodologie en cours d'élaboration par le Comité (elle ne sera pas inférieure à 100 %).

F. Déduction des participations

18. La déduction des participations, au titre de la présente partie, est effectuée à hauteur de 50 % sur les fonds propres de catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de catégorie 2.

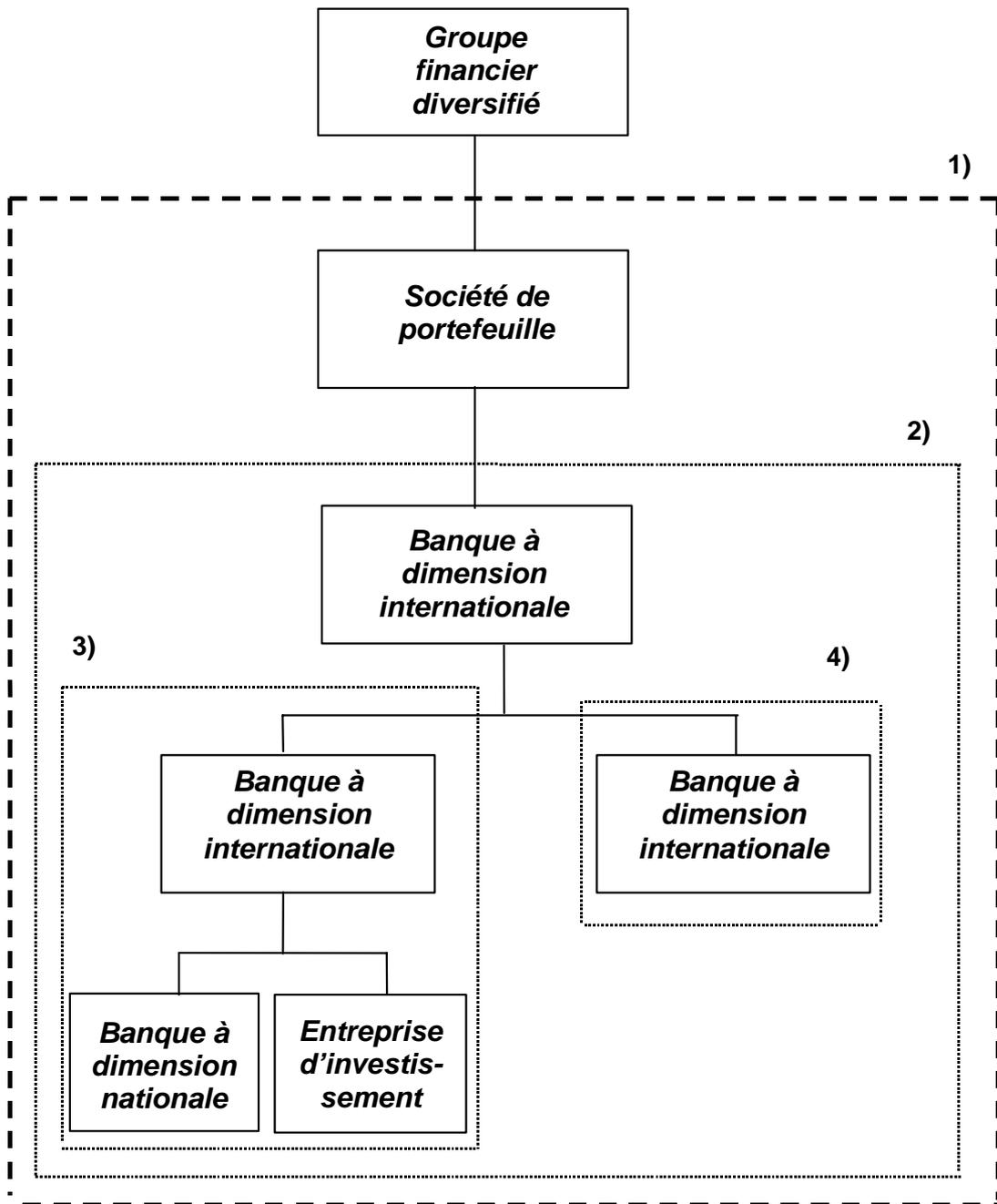
19. La survaleur correspondant aux entités soumises à l'approche par déduction au titre de la partie 1 devrait être déduite des fonds propres de catégorie 1, de la même façon que la survaleur liée aux filiales consolidées, et les autres participations déduites comme il est stipulé dans la présente

⁷ Dans l'approche par déduction, le montant déduit des fonds propres représentant l'ensemble des participations (sous forme d'actions et d'autres instruments de fonds propres) est ajusté de façon à refléter cet excédent ; il correspond au plus petit des deux chiffres suivants : participations ou fonds propres réglementaires. L'excédent de fonds propres est à pondérer en fonction du risque, de la même façon que les investissements en actions. Dans une approche de groupe, il reçoit un traitement équivalent.

partie. Si une approche de groupe est adoptée conformément au paragraphe 11, il convient d'appliquer un traitement similaire.

20. La publication de l'accord définitif précisera que les limites imposées sur les fonds propres de catégories 2 et 3 ainsi que sur les instruments novateurs de catégorie 1 sont établies en proportion des fonds propres de catégorie 1, après déduction de la survalueur mais avant déduction des participations au titre de la présente partie (l'annexe 1 illustre le mode de détermination de la limite de 15 % applicable aux instruments novateurs de catégorie 1).

Illustration du champ d'application du Nouvel accord



1) Limite du groupe à dominante bancaire. Dans ce cadre, l'accord doit s'appliquer sur une base consolidée, c'est-à-dire jusqu'au niveau de la société de portefeuille (paragraphe 2).

2), 3) et 4) L'accord doit également s'appliquer aux niveaux inférieurs, sur une base consolidée, à toutes les banques internationales.

Partie 2 : Premier pilier

Exigences minimales de fonds propres

I. Calcul des exigences minimales de fonds propres

21. La présente section examine le mode de calcul des exigences minimales de fonds propres en regard des risques de crédit, de marché et opérationnel. Elles comportent trois éléments fondamentaux : la définition des fonds propres réglementaires, la pondération des actifs vis-à-vis du risque et les ratios minimaux de fonds propres par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques.

22. Le dénominateur du ratio de fonds propres, c'est-à-dire le total des actifs pondérés en fonction des risques, s'obtient en multipliant par 12,5 (soit l'équivalent du ratio de fonds propres minimal de 8 %) les exigences de fonds propres vis-à-vis des risques de marché et du risque opérationnel et en ajoutant la somme des actifs pondérés en regard du risque de crédit. Le numérateur correspond aux fonds propres réglementaires, dont la définition demeure inchangée par rapport à celle qui est précisée dans l'accord de 1988 et explicitée dans le communiqué de presse du 27 octobre 1998 relatif aux « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de catégorie 1 ». Le ratio ne doit pas être inférieur à 8 % du total des fonds propres. Les fonds propres de catégorie 2 continueront d'être limités à 100 % de ceux de catégorie 1.

23. Pour les banques utilisant l'une des approches fondées sur les notations internes (approches NI) pour le risque de crédit ou bien les méthodes de mesure complexes en regard du risque opérationnel, un seul plancher de fonds propres, calculé d'après les dispositions de l'accord actuel, sera appliqué pendant les deux premières années suivant la mise en œuvre du Nouvel accord. À compter de fin 2006, les exigences de fonds propres calculées selon l'approche NI vis-à-vis du risque de crédit ainsi que celles liées au risque opérationnel et aux risques de marché ne pourront être inférieures à 90 % des minimums actuels durant la première année et à 80 % la seconde. En cas de problèmes au cours de cette période, le Comité examinera les mesures qui s'imposent ; il se dit prêt, notamment, à conserver le plancher en vigueur au-delà de 2008 si nécessaire.

II. Risque de crédit - approche standardisée

24. Le Comité propose de donner aux banques le choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de crédit. La première consiste à évaluer ce risque selon une approche standardisée, s'appuyant sur des évaluations externes du crédit⁸.

25. La seconde permettra aux banques d'utiliser leurs systèmes de notation internes, sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.

A. Approche standardisée - dispositions générales

26. La présente section expose les révisions apportées à l'accord de 1988 en ce qui concerne la pondération des risques attachés au portefeuille bancaire. Les expositions qui ne sont pas explicitement traitées ici restent soumises au traitement actuel, tandis que les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) et les expositions liées à la titrisation d'actifs sont abordées dans les sections suivantes. Pour la détermination des pondérations, les banques peuvent utiliser les évaluations effectuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la compétence est reconnue par les autorités de contrôle nationales pour le calcul des fonds propres

⁸ La méthodologie retenue, à titre d'exemple uniquement, est celle de Standard & Poor's ; celles d'autres agences d'évaluation externe du crédit pourraient être également utilisées. Les notations appliquées dans ce document n'expriment donc pas de préférence ou de jugement de valeur du Comité envers ces établissements. L'annexe présente une approche standardisée simplifiée.

selon les critères définis aux paragraphes 60 et 61. Les expositions doivent être considérées à cet effet hors de toute provision spécifique⁹.

1. Créances individuelles

i) Créances sur les emprunteurs souverains

27. Les créances sur les États et leurs banques centrales sont pondérées de la manière suivante.

Évaluation de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

28. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une pondération inférieure aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) libellées et financées¹⁰ en monnaie locale¹¹. Dans ce cas, leurs homologues peuvent également autoriser leurs banques à adopter la même pondération pour leurs expositions en monnaie nationale envers cet État (ou banque centrale) financées dans cette devise.

29. Pour la pondération des créances sur les emprunteurs souverains, les autorités de contrôle peuvent utiliser les notes de risque-pays attribuées par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) qui, pour être reconnus, doivent appliquer la méthodologie agréée par l'OCDE et publier leurs notes. Les banques ont alors le choix entre les résultats diffusés par un OCE accepté par leur autorité de contrôle et la classification consensuelle établie par les OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »¹². Cette méthodologie distingue sept catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation et correspondant aux coefficients de pondération suivants.

Notes des OCE	1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

30. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne peuvent être affectées d'une pondération de 0 %.

ii) Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

31. Pour pondérer les créances sur leur secteur public, les autorités de contrôle nationales ont la faculté de choisir l'option 1 ou 2 concernant les créances sur les banques¹³. Le choix de l'option 2 implique de ne pas utiliser le traitement préférentiel applicable aux créances à court terme.

⁹ L'annexe 9 présente une approche standardisée simplifiée.

¹⁰ La banque aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

¹¹ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (sections B-3 et B-5).

¹² Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

¹³ Indépendamment de l'option retenue par les autorités de contrôle nationales pour les créances sur les banques de ce pays, ce qui n'implique donc pas que l'option choisie pour ces créances doit être automatiquement appliquée aux créances sur les organismes publics.

32. Les autorités de contrôle nationales sont également libres de choisir de traiter les créances sur certains OP comme des créances sur leur État dans les juridictions où ils se trouvent¹⁴. Dans ce cas, leurs homologues peuvent autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur les OP de ce pays.

iii) Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

33. Les créances sur les BMD sont généralement affectées de pondérations fondées sur des évaluations de crédit externes similaires à celles prévues par l'option 2 pour les créances sur les banques, mais sans bénéficier du traitement préférentiel accordé aux créances à court terme. Une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur les BMD les mieux notées répondant aux critères ci-dessous, à la satisfaction du Comité¹⁵, lequel continue d'évaluer au cas par cas les éléments leur permettant de bénéficier d'une pondération de 0 % :

- excellente signature à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA ;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une signature à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds collectés par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
- fort soutien des actionnaires concrétisé par le montant du capital versé ; montant de capital que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements ; poursuite des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains ;
- niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet) ;
- exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

¹⁴ Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des organismes publics en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'organismes, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale :

- les **gouvernements régionaux et autorités locales** pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs particuliers de prélèvement fiscal et sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leurs risques de défaut ;
- les **organes administratifs faisant rapport aux administrations centrales ou régionales ou aux autorités locales et autres organismes non commerciaux** contrôlés par les gouvernements ou les autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État s'ils ne possèdent pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut ; il peut être néanmoins approprié de les traiter comme des créances sur les banques s'ils sont régis par des règles strictes en matière de crédit et ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique ;
- les **organismes commerciaux contrôlés** par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que l'État ou une autorité régionale ou locale soit leur principal actionnaire, les autorités de contrôle devraient néanmoins décider de les considérer comme entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

¹⁵ Les BMD bénéficiant actuellement d'une pondération de 0 % sont : le Groupe de la Banque mondiale qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque africaine de développement (BaD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque nordique d'investissement (BNI), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement islamique (BDI) et la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE).

iv) *Créances sur les banques*

34. Deux options sont offertes aux autorités de contrôle nationales, qui ne pourront néanmoins en appliquer qu'une seule à l'ensemble des banques de leur juridiction. Aucune créance sur une banque non notée ne peut être pondérée à un niveau inférieur à celui accordé aux créances sur l'État où se trouve son siège social.

35. La première option consiste à accorder à toutes les banques ayant leur siège dans un pays donné une pondération supérieure d'un cran à celle des créances sur l'État de ce pays. La pondération sera cependant limitée à 100 % vis-à-vis des banques situées dans des pays assortis d'une notation BB+ à B- et des banques sises dans des pays non notés.

36. La seconde option fonde la pondération sur l'évaluation de crédit externe de la banque elle-même et applique 50 % vis-à-vis des banques non notées. Au titre de cette option, un coefficient préférentiel inférieur d'un cran peut être attribué aux créances ayant une échéance initiale¹⁶ égale ou inférieure à trois mois, assorti d'un plancher de 20 %. Ce traitement vaut pour les banques notées et non notées mais non pour celles qui sont affectées d'un coefficient de 150 %.

37. Les deux options sont résumées ci-après.

Option 1

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Option 2

Évaluation des banques	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %
Pondération des créances à court terme ¹⁷	20 %	20 %	20 %	50 %	150 %	20 %

38. Si l'autorité de contrôle nationale a choisi d'appliquer le traitement préférentiel réservé aux créances sur l'État, conformément au paragraphe 28, elle pourra également attribuer, dans le cadre des deux options 1 et 2, un coefficient supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État, sous réserve d'un plancher de 20 %, aux créances sur les banques libellées et financées en monnaie locale dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

v) *Créances sur les entreprises d'investissement*

39. Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux prévus par le Nouvel accord (dont, en particulier, des

¹⁶ Les autorités de contrôle devront s'assurer que les créances ayant une échéance initiale (contractuelle) inférieure à trois mois susceptible d'être reconduite (c'est-à-dire d'une échéance effective supérieure) ne peuvent pas bénéficier de ce traitement préférentiel aux fins de l'adéquation de leurs fonds propres.

¹⁷ Les créances à court terme de l'option 2 présentent une échéance initiale égale ou inférieure à trois mois. Ces tableaux ne reflètent pas les pondérations préférentielles potentielles valant pour des créances libellées en monnaie locale que les banques peuvent être autorisées à appliquer sur la base du paragraphe 38.

exigences de fonds propres en regard des risques)¹⁸. En cas contraire, ces créances devront suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

vi) Créances sur les entreprises

40. Le tableau ci-dessous résume les pondérations proposées pour les créances sur les entreprises notées, y compris sur les compagnies d'assurances. Le coefficient standard appliqué aux créances non notées est de 100 %. Une créance sur une entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir une pondération plus favorable que celle attribuée à une créance sur l'État du pays où se situe son siège social.

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

41. Les autorités de contrôle doivent relever le coefficient standard des créances non notées si cela leur semble justifié par le nombre global de défauts de paiement enregistrés dans leur juridiction. De même, elles peuvent, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, juger si la qualité du crédit des créances sur les entreprises détenues par chaque banque justifie une pondération standard supérieure à 100 %.

42. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer une pondération de 100 % à toutes les créances sur les entreprises indépendamment de leur notation externe ; elles devront cependant s'assurer que les banques s'en tiennent à une seule approche : soit qu'elles utilisent des notations existantes, soit qu'elles s'en passent totalement. Afin d'éviter tout panachage entre notations externes, les banques devront, en outre, obtenir l'approbation de leur autorité de contrôle avant d'adopter cette option d'un coefficient uniforme de 100 %.

vii) Créances comprises dans les portefeuilles réglementaires de petite clientèle

43. Afin de calculer les fonds propres réglementaires, il est possible de considérer les créances qui répondent aux critères énumérés au paragraphe 44 ci-dessous comme des créances vis-à-vis de la petite clientèle et de les incorporer dans le portefeuille réglementaire correspondant en leur appliquant une pondération de 75 %. Les arriérés de prêts font exception et sont traités selon les dispositions énoncées au paragraphe 48¹⁹.

44. Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de petite clientèle, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous.

- Destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts et crédits-bails aux particuliers à moyen et long terme (tels que prêts pour achats à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts d'étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier d'habitation (paragraphe 45).

¹⁸ C'est-à-dire des exigences de fonds propres comparables à celles appliquées aux banques dans le Nouvel accord. Le terme « comparables » signifie implicitement que l'entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidée en ce qui concerne toute société affiliée en aval.

¹⁹ Les autorités de contrôle peuvent considérer que des pondérations plus élevées se justifient par le nombre de défauts de paiement enregistrés sur ce type d'exposition dans leur juridiction.

- Granularité - L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de petite clientèle est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut à cet effet fixer un chiffre limite et décider, par exemple, qu'aucun cumul d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie²⁰ ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille.
- Faible valeur individuelle - L'exposition cumulée maximale vis-à-vis d'une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de €1 million en valeur absolue.

viii) *Prêts garantis par immobilier résidentiel*

45. Les prêts totalement garantis par des hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %. Les autorités de contrôle qui appliquent ce coefficient réduit doivent s'assurer, conformément aux dispositions de leur pays en matière de crédit immobilier, qu'il est exclusivement réservé aux logements et satisfait à des critères prudentiels rigoureux, notamment la présence d'une importante marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée à partir de règles d'évaluation strictes. Si elles jugent que ces critères ne sont pas satisfaits, elles doivent relever la pondération.

46. Les autorités de contrôle nationales doivent déterminer si les pondérations préférentielles du paragraphe 45 sont appropriées dans leur contexte. Elles peuvent demander aux banques de les relever en conséquence.

ix) *Prêts garantis par immobilier commercial*

47. Au vu de l'expérience de nombreux pays où le financement de l'immobilier commercial a été fréquemment à l'origine d'une dégradation de la qualité des actifs du secteur bancaire au cours des dernières décennies, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu, en principe, d'appliquer une pondération autre que 100 % aux prêts garantis par des hypothèques de cette nature²¹.

x) *Arriérés de prêts*

48. La partie non garantie d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire qualifié sur de l'immobilier d'habitation) échu depuis plus de 90 jours, hors provisions spécifiques, est pondérée comme suit²² :

- coefficient de 150 % en cas de provisions spécifiques représentant moins de 20 % de l'encours du prêt ;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;

²⁰ L'expression « cumul d'expositions » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple prêts ou engagements) qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, les termes « vis-à-vis d'une contrepartie » représentent une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un bénéficiaire unique (par exemple, dans le cas de deux petites entreprises affiliées, la limite s'appliquerait au cumul d'expositions de la banque vis-à-vis des deux établissements).

²¹ Le Comité reconnaît cependant que, dans des cas exceptionnels, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur des bureaux et/ou des locaux commerciaux à usages multiples et/ou des locaux commerciaux à locataires multiples peuvent prétendre à une pondération préférentielle de 50 % pour la tranche du prêt qui n'excède pas la plus faible des valeurs suivantes : 50 % de la valeur de marché ou 60 % de la valeur hypothécaire du bien garantissant le prêt. Toute exposition dépassant ces limites reçoit un coefficient de 100 %. Les conditions d'attribution de ce traitement exceptionnel doivent être très rigoureuses et plus particulièrement : i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial à concurrence du chiffre le plus bas entre 50 % de la valeur de marché ou 60 % du rapport prêt/valeur basé sur la valeur de prêt de l'hypothèque ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Le non-respect de l'une de ces conditions, sur une année, entraîne l'impossibilité d'appliquer ce traitement et la nécessité de satisfaire à nouveau aux critères initiaux avant de pouvoir en bénéficier par la suite. Les pays qui suivent un tel traitement doivent faire savoir publiquement que ces conditions ainsi que d'autres critères additionnels (disponibles auprès du Secrétariat du Comité de Bâle) sont satisfaits. Lorsque des créances bénéficiant d'un tel traitement exceptionnel font l'objet d'arriérés, elles sont pondérées à 100 %.

²² Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à traiter les prêts non encore échus accordés à des contreparties soumises à une pondération de 150 % de la même manière que les arriérés de prêts traités aux paragraphes 48 à 50.

- coefficient de 100 % si les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour l'autorité de contrôle de réduire ce coefficient à 50 %.

49. Les sûretés et garanties admises pour déterminer la partie couverte d'un prêt échu sont les mêmes que celles utilisées pour atténuer les risques de crédit (section B de l'approche standardisée)²³. Les prêts échus à la petite clientèle doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de petite clientèle pour l'évaluation du critère de granularité décrit au paragraphe 44 aux fins de déterminer la pondération applicable.

50. Parallèlement aux situations décrites au paragraphe 48, si un prêt échu est totalement garanti par des formes de sûretés non prises en compte aux paragraphes 116 et 117, une pondération de 100 % peut s'appliquer lorsque les provisions atteignent 15 % de l'encours du prêt. Ces formes de sûretés ne sont reconnues nulle part ailleurs dans l'approche standardisée. Afin d'en garantir la qualité, les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels rigoureux.

51. Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, hors provisions spécifiques. Si celles-ci ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, le coefficient applicable au reste du prêt peut être réduit à 50 %, à la discrétion du pays concerné.

xi) Créances à risque élevé

52. Un coefficient minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances sur les emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés au-dessous de B- ;
- créances sur les entreprises ayant une notation inférieure à BB- ;
- arriérés de prêts définis au paragraphe 48 ;
- tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 % comme indiqué au paragraphe 528.

53. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer un coefficient minimal de 150 % en raison du risque élevé associé à certains autres actifs tels que le capital-risque et le capital-investissement.

xii) Autres actifs

54. Le traitement des expositions liées à la titrisation est présenté séparément dans la section IV. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %²⁴. Les placements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou des entreprises d'investissement sont pondérés à 100 %, à moins d'être déduits des fonds propres, conformément à la partie 1 du présent dispositif.

xiii) Éléments de hors-bilan

55. Dans le cadre de l'approche standardisée, les éléments de hors-bilan sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalents-crédit (FCEC). La pondération en regard du risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

56. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un FCEC respectif de 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant

²³ Pendant une période transitoire de trois ans, une gamme plus large de sûretés pourra être prise en compte, au gré de chaque pays.

²⁴ Cependant, à la discrétion des autorités nationales, les réserves d'or détenues matériellement ou sous dossier à concurrence des montants couverts par des passifs en or peuvent être traitées comme liquidités et donc pondérées à 0 %.

automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un FCEC de 0 %²⁵.

57. Un FCEC de 100 % est appliqué aux prêts de titres bancaires ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables à des pensions (à savoir transactions de rachat/revente et de prêts/emprunts de titres). La section B-3 sur l'atténuation du risque de crédit précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés admissibles.

58. En ce qui concerne les lettres commerciales de crédit à court terme, qui s'éteignent d'elles-mêmes, issues de mouvements de marchandises (par exemple les crédits documentaires garantis par les marchandises expédiées), un FCEC de 20 % est appliqué à la banque émettrice et à la banque confirmant l'exécution.

59. En cas de promesse d'engagement, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.

2. **Évaluations externes du crédit**

i) *Procédure d'agrément*

60. Il incombe aux autorités de contrôle nationales de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après et de faire connaître la procédure d'agrément utilisée afin d'éviter d'inutiles obstacles à son acceptation. Par ailleurs, les évaluations effectuées par les OEEC peuvent n'être prises en compte que partiellement, par exemple par type de créance ou par juridiction.

ii) *Critères d'admission*

61. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants.

- **Objectivité** : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation sur la base des antécédents. De plus, la notation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute modification de la situation financière du débiteur. Préalablement à l'agrément par les autorités de contrôle, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché doit avoir été pratiquée et testée au moyen de contrôles *ex post* sévères pendant au moins un an et de préférence trois ans.
- **Indépendance** : un OEEC doit être indépendant, ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer sa notation et être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.
- **Accès international/transparence** : toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par les OEEC doit être rendue publique.
- **Communication** : un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation), le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.
- **Ressources** : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de grande qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur

²⁵ Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la petite clientèle sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.

- **Crédibilité** : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage d'informations confidentielles. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être agréé.

3. **Considérations pratiques**

i) Transposition des évaluations en pondérations (mapping)

62. Il incombe aux autorités de contrôle d'affecter les évaluations des OEEC agréés aux pondérations existantes dans le cadre du dispositif de pondération standardisé, c'est-à-dire d'établir une concordance entre catégories d'évaluation et pondérations. Cette procédure doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus, et ce pour toute l'échelle des pondérations.

63. Dans le cadre de cette procédure, les autorités de contrôle doivent faire intervenir des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée. L'annexe 2 fournit des indications sur la marche à suivre pour favoriser la concordance entre évaluations et pondérations disponibles et aider les autorités de contrôle à mettre en place une telle procédure.

64. Les banques doivent utiliser les OEEC choisis et leurs notations régulièrement et pour chaque type de créance, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion des risques. Elles ne sont pas autorisées à panacher les évaluations de différents OEEC.

65. Les banques doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les pondérations associées à chaque catégorie de notation, telles qu'elles sont établies par les autorités de contrôle pendant la procédure de conversion, ainsi que les actifs globalement pondérés pour chaque pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC agréé.

ii) Évaluations multiples

66. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par l'OEEC choisi par la banque, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer la pondération.

67. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par la banque correspondant à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui sera retenue.

68. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, c'est la pondération la plus élevée des deux évaluations les plus basses qui sera utilisée.

iii) Alternative émetteur/émission

69. Si une banque souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, la pondération de la créance sera basée sur cette évaluation. En cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission - mais que la créance de la banque est étrangère à cette dette - une évaluation de crédit d'excellente qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de la banque que si cette créance est de niveau égal ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux créances non notées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances prioritaires non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules les créances prioritaires sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation

d'excellente qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une évaluation élevée sont traitées comme si elles n'étaient pas notées. Si l'émetteur ou une émission individuelle comporte une évaluation de qualité médiocre (correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances non notées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra la pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

70. Que la banque ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation spécifique à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus²⁶.

71. Afin d'éviter une double comptabilisation des facteurs de rehaussement de crédit, aucune reconnaissance prudentielle des techniques d'atténuation du risque de crédit n'est prise en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans la notation spécifique à l'émission (paragraphe 84).

iv) Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

72. Dans le cas d'expositions non notées pondérées sur la base de la notation d'une exposition équivalente vis-à-vis du même emprunteur, la règle générale veut que les notations sur devises soient utilisées pour les expositions ainsi libellées. Quant aux notations sur monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne seront appliquées que pour les créances pondérées dans cette monnaie²⁷.

v) Évaluations à court/long terme

73. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission spécifique. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les pondérations appliquées aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme que si elles répondent aux dispositions du paragraphe 75. Une notation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non notée ; elle ne vaut que pour des créances à court terme vis-à-vis de banques et d'entreprises. Le tableau ci-dessous propose un dispositif concernant les expositions des banques au titre de facilités à court terme spécifiques, telles qu'une émission particulière de papier commercial.

Évaluation du crédit	A-1/P-1 ²⁸	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ²⁹
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

74. Une facilité à court terme notée bénéficiant d'un coefficient de 50 % ne peut être affectée d'un coefficient inférieur à 100 % si elle n'est pas notée. Lorsqu'un émetteur détient une créance à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances non notées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque leur applique des techniques agréées d'atténuation du risque.

75. Si les autorités de contrôle nationales ont décidé d'appliquer l'option 2 de l'approche standardisée aux créances interbancaires à court terme des banques de leur juridiction, les interactions suivantes peuvent se produire avec les évaluations spécifiques à court terme.

²⁶ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une banque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

²⁷ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une banque à un emprunt lancé par une BMD dont le statut de créancier privilégié est reconnu sur le marché, les autorités de contrôle peuvent considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement atténué. En ce cas, la notation sur la monnaie locale de l'emprunteur peut être utilisée à la place de celle sur devises pour déterminer la pondération.

²⁸ Les notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

²⁹ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité moindre ainsi que B et C.

- Le traitement préférentiel général réservé aux créances à court terme, tel qu'il est défini aux paragraphes 36 et 38, s'applique à toutes les créances sur les banques ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique de créance à court terme.
- Une évaluation à court terme qui est transposée en pondération plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel général ne doit être appliquée qu'à la créance spécifique, les autres créances à court terme devant bénéficier de ce traitement préférentiel général.
- En cas d'évaluation à court terme spécifique d'une créance à court terme sur une banque transposée en pondération moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les créances à court terme non notées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de l'évaluation à court terme spécifique.

76. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'admission d'un OEEC énumérés au paragraphe 61.

vi) Niveau d'application de l'évaluation

77. Les évaluations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres entreprises du groupe.

vii) Évaluations non sollicitées

78. En règle générale, les banques doivent appliquer des évaluations *sollicitées* auprès d'OEEC agréés. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations *non sollicitées*. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des entités afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. La preuve d'un tel comportement doit inciter les autorités de contrôle à remettre en cause la poursuite de l'agrément de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres.

B. Approche standardisée - Atténuation du risque de crédit

1. Principaux aspects

i) Introduction

79. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : des sûretés couvrant tout ou partie des expositions sous forme d'espèces ou de titres, garanties d'emprunt de tiers, achat de dérivés de crédit pour compenser diverses formes de risque de crédit ainsi qu'accords de compensation des encours de prêts par des dépôts de la même contrepartie.

80. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions de conformité juridique exposées aux paragraphes 88 et 89 ci-après, l'approche révisée ARC permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à davantage d'éléments modérateurs du risque qu'avec l'accord de 1988.

ii) Généralités

81. Le dispositif exposé dans cette section II s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standardisée. Les deux approches NI sont étudiées dans la section III.

82. L'approche exhaustive appliquée au traitement des sûretés (paragraphes 101 à 109 et 116 à 152) est étendue au calcul de l'exigence en regard du risque de contrepartie dans les transactions sur dérivés de gré à gré et les transactions assimilables aux pensions du portefeuille de négociation.

83. L'utilisation des techniques ARC n'implique en aucun cas une exigence de fonds propres plus élevée que pour des transactions identiques qui ne les font pas intervenir.

84. L'effet ARC ne peut jouer deux fois. En conséquence, aucune prise en compte supplémentaire n'est faite à cet égard pour le calcul des fonds propres réglementaires au titre de

créances affectées d'une évaluation d'émission spécifique qui l'intègre déjà. De plus, le dispositif ARC n'autorise aucune évaluation portant uniquement sur le principal (paragraphe 70).

85. Bien qu'utilisée par les banques pour réduire leur risque de crédit, l'ARC engendre d'autres risques (risques résiduels) qui peuvent en affecter la portée globale. Si ces risques ne sont pas bien gérés, les autorités de contrôle peuvent imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles, comme cela est précisé pour le deuxième pilier.

86. Parallèlement à la réduction ou au transfert du risque de crédit que permet l'ARC, il peut en résulter une aggravation des autres risques, à savoir juridique, opérationnel, de liquidité ou de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tels que mesures stratégiques, étude du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques de couverture et gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation de l'ARC par la banque et son profil global de risque de crédit.

87. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques bénéficient d'un allègement en matière de fonds propres au titre de l'ARC.

iii) Conformité juridique

88. Afin d'obtenir un allègement en matière de fonds propres lorsqu'elles utilisent l'ARC, les banques doivent respecter les normes minimales ci-après relatives aux actes juridiques.

89. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés et en matière de compensation des positions du bilan, de garanties et de dérivés de crédit doivent être contraignants pour toutes les parties et juridiquement valides dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.

2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit³⁰

i) Transactions assorties de sûretés

90. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle vis-à-vis d'une contrepartie³¹ ;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

91. Les banques qui acceptent des sûretés financières agréées (par exemple des liquidités ou des titres, comme explicité aux paragraphes 116 et 117) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie dans le calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

92. Les banques peuvent opter soit pour l'approche simplifiée, qui, à l'instar de l'accord sur les fonds propres de 1988, remplace la pondération de la contrepartie par celle de la sûreté pour la portion d'exposition ainsi garantie (sous réserve, généralement, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche exhaustive qui permet de mieux compenser la sûreté par rapport à l'exposition en réduisant effectivement le montant de cette dernière de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule

³⁰ Voir annexe 8 pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standardisée et NI.

³¹ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

l'approche exhaustive peut s'appliquer au portefeuille de négociation. Une couverture partielle est admise dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre exposition sous-jacente et sûreté ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche exhaustive.

93. Cependant, quelle que soit l'approche, les conditions énoncées aux paragraphes 94 à 97 doivent être satisfaites avant tout octroi d'allègement des exigences de fonds propres en fonction d'une forme quelconque de sûreté.

94. En plus des exigences générales de conformité juridique exposées aux paragraphes 88 et 89, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est accordée ou cédée doit garantir que la banque a le droit de la réaliser ou de se l'approprier légalement, le moment venu, en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou de tout autre incident de crédit défini dans les actes relatifs à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur détenant la sûreté). Les banques doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable à l'intérêt des banques dans les sûretés afin d'obtenir et de préserver la validité des intérêts produits, par exemple en les faisant enregistrer, ou d'exercer un droit de compensation pour le transfert de propriété d'une sûreté.

95. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité du crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas agréés.

96. Pour liquider une sûreté, le moment venu les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que celle-ci est rapidement réalisée.

97. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier fait bien la distinction entre les sûretés et ses propres actifs.

98. Chaque volet de la transaction assortie d'une sûreté nécessite une exigence de fonds propres ; cela vaut, par exemple, pour les opérations de mise et de prise en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés ou sur un autre emprunt.

99. Une banque qui, en tant qu'agent, met sur pied une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers et garantit au client que le tiers remplira ses obligations encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était partie à la transaction.

Approche simplifiée

100. Dans le cadre de l'approche simplifiée, la pondération de l'instrument donné en garantie pour couvrir en totalité ou en partie l'exposition se substitue à la pondération de la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 153 à 156.

Approche exhaustive

101. Dans le cadre de l'approche exhaustive, les banques détentrices d'une sûreté doivent prendre en considération son incidence pour le calcul de la valeur ajustée de son exposition en regard des fonds propres. Il leur faut corriger, en appliquant des « décotes », le montant de leur exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue pour couvrir cette contrepartie afin de tenir compte de leurs variations de valeur futures³², occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf s'il s'agit d'espèces, ce nouveau montant est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

³² Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsque les titres sont prêtés.

102. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des monnaies différentes, une correction supplémentaire à la baisse doit être effectuée sur le montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité pour tenir compte des futures fluctuations de change.

103. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris toute autre correction pour risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre les deux montants, multipliée par la pondération de la contrepartie. Le mode de calcul précis est décrit aux paragraphes 118 à 121.

104. Les banques peuvent en principe obtenir deux types de décotes : les décotes prudentielles standards, à partir de niveaux fixes fournis par le Comité de Bâle, et les décotes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par les autorités de contrôle que si les banques satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.

105. Le choix entre décotes standards et décotes fondées sur les estimations internes est indépendant de celui de l'approche standardisée ou de l'approche NI simple. Le recours aux décotes fondées sur les estimations internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels la banque est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles secondaires pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.

106. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et ajustements de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et ajustements de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne mais pas de clause d'ajustement de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des ajustements de marge ou des réévaluations.

107. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (en gros, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 141 et 142), les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques utilisant des décotes prudentielles standards ou fondées sur leurs propres estimations à ne pas les appliquer au calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

108. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 144.

109. Outre ces deux types de décotes, les banques peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions au moyen des modèles VeR qui sont étudiés aux paragraphes 149 à 152.

ii) Compensation des éléments du bilan

110. Les banques ayant conclu des accords de compensation juridiquement contraignants en matière de prêts et de dépôts peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions du paragraphe 159.

iii) Garanties et dérivés de crédit

111. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les autorités de contrôle sont assurées que les banques ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, elles peuvent les autoriser à prendre en compte cette protection du crédit dans leur calcul des exigences de fonds propres.

112. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont agréés. Comme dans le cadre de l'accord sur les fonds propres de 1988, l'approche de substitution est appliquée. Ainsi, seules les garanties émises ou la protection fournie par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres puisque la portion protégée de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie est affectée de la pondération du garant ou du fournisseur de protection, alors que la partie non couverte conserve la pondération de la contrepartie sous-jacente.

113. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 160 à 163.

iv) *Asymétrie d'échéances*

114. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle d'une exposition ayant fait l'objet d'une ARC est plus courte que celle de l'exposition sous-jacente. Dans ce cas, si cette échéance résiduelle est inférieure à un an, l'ARC n'est pas prise en compte pour le calcul des exigences de fonds propres. Autrement, elle l'est partiellement pour déterminer les fonds propres réglementaires ainsi que l'expliquent les paragraphes 172 à 174. Les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans le cadre de l'approche simplifiée applicable aux sûretés.

v) *Divers*

115. Le traitement des groupes de facteurs ARC et des dérivés de crédit au premier et au second défaut est présenté aux paragraphes 175 à 179.

3. Sûretés

i) *Sûretés financières admissibles*

116. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simplifiée.

a) Liquidités en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie, y compris certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse^{33, 34}.

b) Or.

c) Titres de dette notés par un OEEC agréé lorsqu'ils sont :

- au moins de catégorie BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain et des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale ;
 - au moins de catégorie BBB- s'ils proviennent d'autres émetteurs (dont les banques et entreprises d'investissement) ;
 - au moins de catégorie A-3/P-3.
-

d) Titres de dette non notés par un OEEC agréé lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une banque ;
 - cotés sur une Bourse reconnue ;
 - admissibles comme dette de premier rang ;
 - toutes les émissions notées de même rang par la banque émettrice lorsqu'elles sont classées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC agréé ;
 - la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas) ;
 - l'autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
-

e) Actions entrant dans la composition d'un des principaux indices.

³³ Lorsqu'une banque émet des dérivés de crédit en regard d'expositions du portefeuille bancaire, ces expositions sont considérées comme garanties par des liquidités.

³⁴ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce et qu'ils sont ouvertement commis/affectés à la banque prêteuse, irrévocablement et sans conditions, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire en regard du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

f)	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds communs de placement (FCP) lorsque :
	<ul style="list-style-type: none"> • leur cours est publié chaque jour ; • l'OPCVM/le FCP ne comporte que des instruments énumérés dans le présent paragraphe³⁵.
117.	Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche exhaustive.
a)	Tous les instruments du paragraphe précédent.
b)	Les actions n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices mais cotées sur une Bourse reconnue.
c)	Les OPCVM/FCP qui comprennent ces actions.

ii) *Approche exhaustive*

Calcul des exigences de fonds propres

118. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

où :

- E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actualisée de l'exposition
- H_e = décote appropriée pour l'exposition
- C = valeur actualisée de la sûreté reçue
- H_c = décote appropriée pour la sûreté
- H_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

119. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par la pondération de la contrepartie.

120. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 172 à 174.

121. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $H = \sum_i a_i H_i$,

où a_i est la pondération de l'actif contenu dans le panier et H_i la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

122. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'ajustements de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés) exprimées en pourcentages :

³⁵ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

Notation de l'émission de titres de dette	Échéance résiduelle	Emprunteur souverain ^{36, 37}	Autre émetteur ³⁸
AAA à AA-/A-1	≤1 an	0,5	1
	>1 an, ≤5 ans	2	4
	>5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3 et titres bancaires non notés selon paragraphe 116 d)	≤1 an	1	2
	>1 an, ≤5 ans	3	6
	>5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices et or		15	
Autres actions cotées sur une Bourse reconnue		25	
OPCVM/FCP		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise ³⁹		0	

123. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées en devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrés et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

124. Pour les transactions dans lesquelles la banque prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une Bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

Décotes fondées sur les estimations internes

125. Les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à calculer *H* en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change ; cette autorisation est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 127 à 136. Pour les titres de dette affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elles peuvent permettre aux banques de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son échéance et d) de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette banque. En ce qui concerne les titres de dette notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions admissibles en tant que sûretés (encadré légèrement ombré du tableau ci-dessus), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.

126. Les banques doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de monnaies au cas par cas, les estimations ne devant pas tenir compte des corrélations entre

³⁶ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

³⁷ Les banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

³⁸ Inclut les organismes publics non traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

³⁹ Sûretés en espèces admissibles précisées au paragraphe 116 a).

expositions non garanties, sûretés et cours de change (paragraphe 172 à 174 sur le traitement des asymétries d'échéances).

a) Critères quantitatifs

127. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

128. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des ajustements de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 138. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

129. Les banques doivent tenir compte du manque de liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si des antécédents ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une monnaie rattachée à une autre. Ces données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

130. La période d'observation des antécédents (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les banques qui utilisent une grille de pondération ou d'autres méthodes pour la déterminer, la période « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que l'intervalle de temps moyen pondéré entre deux observations ne peut être inférieur à six mois).

131. Les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'autorité de contrôle peut, en outre, exiger d'une banque qu'elle base ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.

132. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encourt, la banque est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

b) Critères qualitatifs

133. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de la banque.

134. Les banques doivent être dotées de dispositifs éprouvés leur permettant de se conformer à un ensemble défini de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.

135. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.

136. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attachant plus spécifiquement sur les aspects suivants :

- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques ;
- validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque ;
- exactitude et exhaustivité des données sur les positions ;
- vérification de la cohérence, de la réactivité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources ;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à la fréquence des réévaluations aux prix du marché et ajustements de marge

137. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et ajustements de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés opère une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (engagements de rachat/revente et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions financières » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, les actes comportent des clauses d'ajustement de marge, ce qui ne vaut pas généralement pour les prêts garantis.

138. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous.

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transaction assimilable aux pensions	Cinq jours ouvrés	Ajustement de marge quotidien
Autre transaction financière	Dix jours ouvrés	Ajustement de marge quotidien
Prêt garanti	Vingt jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

139. Lorsque la fréquence des ajustements de marge ou réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours entre les ajustements de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

- H = décote
- H_M = décote pour la période de détention minimale
- T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction
- N_R = nombre effectif de jours entre les ajustements de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote H_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle :

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

- T_N = période de détention utilisée par la banque pour obtenir H_N
- H_N = décote fondée sur la période de détention T_N

140. Ainsi, les banques adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrés indiquées au paragraphe 122, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des ajustements de marge ou réévaluations, au moyen de la formule ci-dessous :

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

H	=	décote
H_{10}	=	décote prudentielle standard pour dix jours ouvrés pour un instrument donné
N_R	=	nombre effectif de jours entre les ajustements de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés
T_M	=	période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour une décote zéro

141. Les autorités de contrôle peuvent choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche exhaustive pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un *intervenant clé* et d'opter plutôt pour une décote zéro. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux banques utilisant l'approche du modèle VeR décrite aux paragraphes 149 à 152.

-
- | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) | L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'une pondération de 0 % dans l'approche standardisée ⁴⁰ . |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|---------------------------------------------------------------|
| b) | L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise. |
|----|---------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| c) | Soit il s'agit d'une transaction d'un jour sur l'autre, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un ajustement de marge quotidien. |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| d) | Suite à un défaut d'ajustement de marge par une contrepartie, le délai entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation ⁴¹ de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrés. |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| e) | Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction. |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| f) | L'accord est couvert par un acte de marché standard pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés. |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| g) | Les actes régissant la transaction précisent que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement dénoncée. |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| h) | En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, la banque a le droit inaliénable et juridiquement contraignant de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit. |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-

142. Les *intervenants clés* peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessous :

-
- | | |
|----|-------------------------------------------------------------------|
| a) | emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics ; |
|----|-------------------------------------------------------------------|
-
- | | |
|----|-------------------------------------------|
| b) | banques et entreprises d'investissement ; |
|----|-------------------------------------------|
-
- | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| c) | autres établissements financiers (y compris compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % ; |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
-

⁴⁰ Cette condition est remplie lorsque l'autorité de contrôle a décidé que les créances en monnaie locale sur son État ou sa banque centrale peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standardisée.

⁴¹ Cela ne signifie pas que la banque doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

-
- d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement ;
-
- e) fonds de pension soumis à réglementation ;
-
- f) organismes de compensation reconnus.
-

143. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays, ses homologues peuvent décider d'autoriser les banques ayant leur siège dans leur pays à adopter la même approche pour ces mêmes transactions.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

144. Si les accords de compensation bilatéraux couvrant les transactions assimilables aux pensions sont juridiquement contraignants dans la juridiction concernée, leurs effets sont pris en compte au cas par cas lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

-
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
-
- b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) dénouées et closes à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
-
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
-
- d) être juridiquement contraignants, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut et que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite.
-

145. La compensation des positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation n'est prise en compte que lorsque les opérations de compensation remplissent les deux conditions suivantes :

-
- a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁴² ;
-
- b) l'instrument de sûreté utilisé dans les transactions est reconnu comme sûreté financière admissible dans le portefeuille bancaire.
-

146. La formule du paragraphe 118 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

147. Pour les banques utilisant les décotes prudentielles standards ou celles fondées sur leurs estimations internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(C)) + \sum(Es \times Hs) + (\sum(Efx) \times Hfx)]\}^{43}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

⁴² La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

⁴³ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 118, qui peut être également présentée ainsi : $E^* = (E - C) + (E \times He) + (C \times Hc) + (C \times Hfx)$.

E	=	valeur actualisée de l'exposition
C	=	valeur de la sûreté reçue
Es	=	valeur absolue de la position nette d'un titre donné
Hs	=	décote appropriée pour Es
Efx	=	valeur absolue de la position nette dans une devise différente de la monnaie de règlement
Hfx	=	décote appropriée à l'asymétrie de monnaies

148. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 118 à 143 s'appliquent de la même manière aux banques utilisant des accords de compensation bilatéraux pour les transactions assimilables aux pensions.

Utilisation des modèles VeR

149. Une autre solution consiste à autoriser les banques à utiliser, au lieu des décotes standards ou fondées sur leurs estimations internes, une approche de modèle VeR (Valeur en Risque) reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche, applicable seulement à ce type de transactions couvertes par des accords de compensation bilatéraux et par contrepartie individuelle, est réservée aux banques qui ont reçu l'agrément de leur autorité de contrôle pour utiliser un modèle interne de risques de marché au titre de l'Amendement relatif aux risques de marché de 1996. Celles qui ne bénéficient pas de cet agrément peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs propres modèles VeR dans le calcul de la volatilité potentielle des cours dans ces transactions. Les modèles internes ne sont acceptés que si la banque peut en prouver la qualité à l'autorité prudentielle à l'aide d'un contrôle *ex post* de ses résultats sur un an.

150. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions assimilables aux pensions sont en principe les mêmes que ceux de l'amendement précité, sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés et non de dix dans l'amendement.

151. La banque qui fait appel à un modèle VeR doit effectuer un contrôle *ex post* de ses résultats sur un échantillonnage de vingt contreparties retenues pour une année ; celles-ci doivent inclure les dix plus importantes désignées par la banque selon son approche de mesure des expositions et dix autres choisies au hasard. Elle doit comparer, chaque jour et pour chaque contrepartie, l'évolution effective de l'exposition à un horizon d'un jour avec sa valeur après atténuation du risque (E^*) en utilisant l'approche du modèle VeR calculée à la précédente date de clôture d'activité, à l'exception toutefois des observations pour lesquelles la modification effective de l'exposition dépasse l'estimation de la VeR. En fonction du nombre d'exceptions relevées pour les vingt contreparties sur les 250 derniers jours (soit un total de 5 000 observations), le résultat du modèle VeR est extrapolé à l'aide d'un multiplicateur conformément au tableau ci-après.

Zone	Nombre d'exceptions	Multiplicateur
Zone verte	0-19	aucun (= 1)
	20-39	aucun (= 1)
	40-59	aucun (= 1)
	60-79	aucun (= 1)
	80-99	aucun (= 1)
Zone jaune	100-119	2,0
	120-139	2,2
	140-159	2,4
	160-179	2,6
	180-199	2,8
Zone rouge	200 ou plus	3,0

152. Le calcul de l'exposition E* pour les banques utilisant leur modèle interne en regard des risques de marché s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum C) + (\text{résultat VeR obtenu à l'aide du modèle} \times \text{multiplicateur})]\}^{44}$$

Le chiffre VeR du précédent jour ouvré permet de calculer les exigences de fonds propres.

iii) *Approche simplifiée*

Conditions minimales

153. Pour être prise en compte dans l'approche simplifiée, une sûreté doit être accordée au minimum pour la durée de l'exposition et être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les portions de créances garanties par la valeur de marché d'une sûreté agréée reçoivent la pondération applicable à l'instrument servant de sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 154 à 156. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée aux banques parties aux deux aspects de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

154. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions qui satisfont aux critères énumérés aux deux paragraphes 141 et 142 et une de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant clé.

155. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté en espèces et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies ; cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standardisée.

156. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être attribuée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même monnaie et

- que la sûreté consiste en un dépôt en espèces⁴⁵ ;

⁴⁴ Un multiplicateur est appliqué, si nécessaire, au résultat, conformément aux dispositions du paragraphe 151.

⁴⁵ Cela équivaut à une sûreté financière admissible définie au paragraphe 116 a).

- ou que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

iv) *Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés*

157. L'exigence en regard du risque de crédit de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$\text{exigence de contrepartie} = [(RC + \text{majoration}) - C_A] \times r \times 8 \%$$

où :

RC = coût de remplacement

Majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée selon l'accord sur les fonds propres de 1988

C_A = montant de la sûreté corrigé en fonction de la volatilité selon l'approche exhaustive décrite aux paragraphes 118 à 143

r = pondération de la contrepartie

158. En présence de contrats faisant l'objet d'une compensation bilatérale effective, RC représente le coût de remplacement net et la majoration, calculée selon l'accord sur les fonds propres de 1988, correspond à A_{Net}. La décote en regard du risque de change (Hfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la monnaie de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux monnaies, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

4. Compensation des éléments du bilan

159. Une banque qui

- a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie,
- b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation,
- c) surveille et contrôle ses risques de couverture,
- d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette,

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 118. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme sûretés. La décote H est alors égale à zéro, sauf en cas de monnaies différentes. Une période de détention de dix jours ouvrés s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 122, 139 et 172 à 174 sont remplies.

5. Garanties et dérivés de crédit

i) *Exigences opérationnelles*

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

160. Une garantie ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et faire explicitement référence à des expositions spécifiques afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de l'argent dû au titre du contrat de protection, celui-ci doit être irrévocable : il ne doit

comporter, en effet, aucune clause autorisant le fournisseur de la protection à annuler unilatéralement la couverture du crédit ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁴⁶. Il doit être également inconditionnel, aucune clause ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement en temps opportun au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(s).

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

161. En plus des exigences de conformité juridique définies aux paragraphes 88 et 89, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit prise en compte.

-
- a) En cas de défaut/non-paiement qualifié de la contrepartie, la banque peut poursuivre le garant dans les délais requis pour qu'il s'acquitte des arriérés au titre de l'acte régissant la transaction, plutôt que d'être obligée de continuer à poursuivre la contrepartie. Le fait d'effectuer un paiement dans le cadre de la garantie doit donner au garant le droit de poursuivre l'emprunteur pour les arriérés au titre de ce même acte.
-
- b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un acte qui engage la responsabilité du garant.
-
- c) Le garant couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc.
-

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

162. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit pris en compte, il importe que les conditions suivantes soient respectées.

-
- a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant pratiquement à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de le faire et autres faits analogues ;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Il n'est cependant pas nécessaire que la banque intègre une telle restructuration dans la liste des incidents de crédit lorsqu'elle contrôle totalement la décision de procéder ou non à une restructuration de l'engagement sous-jacent, par exemple en refusant son consentement. Si
-

⁴⁶ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le fournisseur de la protection. Le paragraphe 173 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

⁴⁷ En raison des préoccupations que suscite toujours l'efficacité de la couverture fournie par un dérivé de crédit n'incluant pas la restructuration en tant qu'incident de crédit déclenchant un décaissement, le Comité continuera d'examiner d'autres possibilités de traitement des fonds propres réglementaires durant la période au cours de laquelle le troisième document est soumis à consultation. Il s'intéresse, en particulier, à une « approche corrective » où le montant notionnel d'un dérivé de crédit ne couvrant pas intégralement le risque de restructuration serait corrigé en baisse. Des facteurs de correction différents pourraient être appliqués si toutes les conditions énumérées en 162 a) n'étaient pas remplies. En outre, le Comité envisage de procéder à une révision définitive des exigences opérationnelles pour les dérivés de crédit, afin d'obtenir une cohérence globale entre les approches standardisée, simple et NI complexe. Il invite la profession à soumettre des données et analyses qui lui permettront de mettre au point un traitement prudentiel pratique adapté au niveau de risque pour les couvertures offertes par les dérivés de crédit. À cet effet, il serait utile, par exemple, de disposer d'éléments sur l'incidence de la restructuration par rapport au défaut de paiement et de modèles empiriques pour la tarification de l'option restructuration.

	les autorités de contrôle estiment qu'en dépit de l'aspect juridique d'une transaction sa réalité économique est telle que la banque ne sera pas, <i>de fait</i> , en mesure d'empêcher une restructuration, elles peuvent lui demander de se doter d'une protection de restructuration qu'elle pourra prendre en compte comme atténuation du risque de crédit dans le calcul de ses exigences de fonds propres ⁴⁷ .
b)	Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
c)	Le dérivé de crédit n'expire pas avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
d)	Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en espèces ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en espèces est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
e)	S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
f)	L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
g)	Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé.
h)	Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé.

163. Seuls les contrats d'échange sur défaut d'emprunteur et sur rendement global dont la protection du crédit est équivalente à celle des garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un contrat d'échange sur rendement global, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif protégé (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 176 à 179.

164. D'autres types de dérivés de crédit ne seront pas pris en compte pour l'instant⁴⁸.

⁴⁸ Les titres émis par la banque liés à un instrument de référence basé sur des taux sont traités comme des transactions garanties par des espèces s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

ii) *Garants/fournisseurs de protection admissibles*

165. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains⁴⁹, organismes publics⁵⁰ et entreprises d'investissement dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie ;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

iii) *Pondérations*

166. La portion protégée de l'exposition est affectée de la pondération du fournisseur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

167. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de première perte conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

a) *Couverture proportionnelle*

168. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les portions garantie et non garantie sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement d'exigences est possible, également sur une base proportionnelle : la portion protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie.

b) *Couverture par tranche*

169. Si une banque transfère une partie du risque lié à un prêt, en une ou plusieurs tranches, à un(des) vendeur(s) de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (c'est-à-dire première perte). Ce sont les dispositions définies dans la section IV (Risque de crédit - dispositif de titrisation) qui s'appliquent alors.

iv) *Asymétries de monnaies*

170. Lorsque la protection est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie de devises, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote H_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

H_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de monnaies entre la protection de crédit et l'obligation sous-jacente.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrés (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 139).

⁴⁹ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne.

⁵⁰ Dont les banques multilatérales de développement.

v) *Garanties des emprunteurs souverains*

171. Ainsi que le précise le paragraphe 28, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion des autorités nationales, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en monnaie locale. Ce traitement peut être étendu par les autorités nationales à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en monnaie locale et que l'exposition est financée dans cette même monnaie. Dans certains cas, une créance peut être couverte par une garantie, contregarantie elle-même par un emprunteur souverain ; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- 1) la contregarantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance ;
- 2) la garantie initiale et la contregarantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contregarantie ne doit pas être directement et explicitement liée à la créance initiale ;
- 3) l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est solide et que rien dans les antécédents ne laisse supposer que la couverture de la contregarantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

6. Asymétries d'échéances

172. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

i) *Définition de l'échéance*

173. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat ; si elle dépend de la banque acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette banque à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii) *Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances*

174. Les couvertures dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an et qui ne présentent pas de concordance d'échéances avec les expositions sous-jacentes ne sont pas prises en compte. La protection fournie par une sûreté, une compensation d'éléments du bilan, des garanties et des dérivés de crédit est ajustée de la façon suivante :

$$Pa = P \times t/T$$

où :

- Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
- P = protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- t = min. (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection) en années
- T = min. (5, échéance résiduelle de l'exposition) en années

7. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i) Traitement de groupes de techniques ARC

175. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC pour couvrir une seule exposition (par exemple, une sûreté et une garantie pour une exposition) doit la subdiviser en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii) Dérivés de crédit au premier défaut

176. Il arrive qu'une banque obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection. L'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, la banque peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

177. C'est la pondération indiquée au paragraphe 528 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux banques fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC agréé. S'il n'a pas été ainsi noté, les pondérations des actifs du panier sont cumulées à concurrence maximale de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii) Dérivés de crédit au second défaut

178. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, la banque ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

179. Le traitement des fonds propres appliqué aux banques fournissant une protection par le biais d'un tel produit est fondamentalement le même que celui décrit au paragraphe 177, à cette différence près que l'actif affecté de la plus faible pondération peut être exclu de l'agrégation des pondérations.

III. Risque de crédit - Approche fondée sur les notations internes (NI)

A. Vue d'ensemble

180. La présente section du Nouvel accord décrit le traitement du risque de crédit au moyen de l'approche NI. Sous réserve du respect de certaines conditions minimales et des critères de communication financière, les banques concernées par cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard d'une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaillance (ECD) et de l'échéance effective (E). Dans certains cas, les banques peuvent être obligées d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.

181. Cette section commence par définir les catégories d'actifs. Elle examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions vis-à-vis des entreprises et une autre pour celles renouvelables envers la petite clientèle. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la(des) fonction(s) de pondération concernée(s), suivie par l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les exigences minimales auxquelles les banques doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées en fin de section, à partir de la partie H, paragraphe 349.

B. Mécanismes de l'approche NI

182. La section 1 de la partie B définit les composantes du risque (par exemple PD, PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions vis-à-vis des entreprises et de la petite clientèle, par exemple) de l'approche NI. La section 2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 3 et 4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI par les banques et les dispositions transitoires.

1. Classification des expositions

183. Dans le cadre de l'approche NI, les banques doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, sous réserve des définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) petite clientèle et e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de crédits spécialisés, tandis que celle de la petite clientèle en comprend trois. Pour l'une et l'autre un traitement distinct peut être également appliqué, dans certaines conditions, aux acquisitions de créances à recouvrer.

184. La classification ainsi établie correspond assez bien aux pratiques habituelles des banques, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de demander à ces établissements de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, elles devront néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Les banques doivent démontrer à leurs autorités de contrôle que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans la durée.

185. Le traitement NI des expositions liées à la titrisation est examiné à la section IV, Risque de crédit - dispositif de titrisation.

i) Définition des expositions vis-à-vis des entreprises

186. Une exposition vis-à-vis d'une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise, société en nom collectif ou entreprise individuelle. Les banques sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 242.

187. La catégorie entreprises comprend cinq sous-catégories de crédits spécialisés (CS) qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- il s'agit d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure ad hoc (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son (ses) actif(s) ;
- les termes de l'obligation confèrent au prêteur une importante capacité de contrôle sur l'(les) actif(s) et le revenu généré ;
- il en résulte que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par l'(les) actif(s) et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

188. Les cinq sous-catégories de crédits spécialisés sont le financement de projets, d'objets et de matières premières, l'immobilier de rapport et l'immobilier commercial fortement volatil. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

189. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction

d'une installation exigeant de nouveaux capitaux, à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

190. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les fonds générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement dépend principalement des flux de trésorerie provenant du projet et de la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

191. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition de biens corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur en mesure, du fait de sa situation financière et de sa capacité de service de sa dette, de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie vis-à-vis d'une entreprise.

Financement de matières premières

192. Le financement de matières premières (FMP) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou à relayer des rentrées attendues sur des matières premières négociées sur les marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

193. Le Comité estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, stocks ou créances à recouvrer d'entreprises plus diversifiées. Les banques peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant sur leurs grosses opérations en cours, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier de rapport

194. L'immobilier de rapport (IR) concerne le financement de biens immobiliers (immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles en multipropriété, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenu autres que l'immobilier. L'IR se distingue des autres expositions adossées à de l'immobilier vis-à-vis des entreprises par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

195. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte lié à la volatilité plus élevé (c'est-à-dire une plus forte corrélation entre actifs) que celui d'autres types de crédits spécialisés. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'autorité de contrôle nationale a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles ;

- les prêts servant à financer les phases d'acquisition, de développement et de construction (ADC) de terrain de ce type dans ces juridictions ;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts ADC qui ne peuvent être traités comme crédits ICFV, du fait de l'incertitude de leur remboursement au moyen des fonds de l'emprunteur, ne sont cependant pas exclus du bénéfice des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions CS décrites au paragraphe 246.

196. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction seront tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues devront s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

ii) Définition des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains

197. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standardisée. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'une pondération de 0 % et les entités visées au paragraphe 30.

iii) Définition des expositions vis-à-vis des banques

198. Ce groupe couvre des expositions envers les banques et les entreprises d'investissement définies au paragraphe 39. Il comprend également les créances sur les OP considérés comme emprunteurs souverains dans le cadre de l'approche standardisée et les BMD qui répondent aux critères d'une pondération de 0 %.

iv) Définition des expositions vis-à-vis de la petite clientèle

199. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants :

a) Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions envers des particuliers

- les créances envers des particuliers, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir cartes de crédit, découverts et facilités à la petite clientèle garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à remboursement échelonné, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement admises au traitement applicable à la petite clientèle indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre petite clientèle et entreprises.
- Les crédits hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et suivants, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont admis au traitement réservé à la petite clientèle indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle feront preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, sinon ils seront traités comme crédits à entreprises). Les prêts garantis par un ensemble résidentiel comprenant un ou quelques logements ou quelques-uns dans une copropriété ou dans une résidence coopérative tombent dans la catégorie des crédits hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.
- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de petite clientèle peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire vis-à-vis d'une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à €1 million. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

- Il est escompté que les autorités de contrôle laissent une certaine souplesse aux banques pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un souci uniquement de parfaite conformité. Il sera néanmoins important que les autorités de contrôle veillent à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

b) *Expositions multiples*

200. Pour être traitée comme une exposition de petite clientèle, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par la banque sur une base collective. Les autorités de contrôle sont libres de fixer un nombre minimal au sein du lot.

- Les expositions vis-à-vis des petites entreprises inférieures à €1 million peuvent être traitées comme des créances de petite clientèle si la banque les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions de petite clientèle et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques ; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de petite clientèle.

201. Il sera demandé à chaque banque de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de petite clientèle : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus ; b) expositions renouvelables qualifiées telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant ; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v) *Expositions renouvelables qualifiées*

202. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une telle exposition. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par la banque de ses activités de petite clientèle en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

- Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunter et de rembourser, dans la limite fixée par la banque.
- Il s'agit d'expositions vis-à-vis de particuliers.
- L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à €100 000.
- La banque peut démontrer que le sous-portefeuille présente un rapport élevé marge bénéficiaire future (MBF) sur pertes anticipées (PA), MBF devant généralement couvrir la somme des PA plus deux écarts types du taux de perte annualisé pour ce sous-portefeuille. Cet objectif ne devrait cependant pas être considéré comme une limite rigide qui risquerait de conduire à l'inadmissibilité en cas d'écarts peu importants ou passagers. Certaines autorités de contrôle pourront appliquer ce critère en rejetant la prise en compte d'une portion de MBF (c'est-à-dire en augmentant la composante PA des exigences de fonds propres) en fonction de l'impossibilité de satisfaire à cette condition.

Les données utilisées à l'appui de ce critère devront respecter les normes fixées pour l'approche NI relative à la petite clientèle en général. Les autorités de contrôle devront, en outre, veiller à ce que ces données ne soient pas déformées à cause, par exemple, du choix d'actifs faisant l'objet d'une titrisation par rapport à ceux retenus au bilan.

- Les données relatives aux taux de pertes et à la marge bénéficiaire du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.
- L'autorité de contrôle doit reconnaître que le traitement en tant qu'exposition de petite clientèle renouvelable qualifiée concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

203. Pour ce faire, MBF est définie comme le montant de revenu anticipé que devraient générer les expositions concernées sur les douze prochains mois pour pouvoir être raisonnablement à même d'en couvrir les pertes de crédit potentielles (c'est-à-dire après règlement des frais normaux de l'entreprise). MBF ne doit pas inclure le revenu anticipé de nouveaux comptes. Les hypothèses relatives à des modifications à venir des encours (et donc du revenu) des comptes existants doivent être conformes aux antécédents, en tenant compte également des effets potentiels de la situation anticipée de l'entreprise.

vi) *Définition des expositions sur actions*

204. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes⁵¹, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres en vertu du Champ d'application du Nouvel accord⁵². Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le revenu des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur ;
- il indique une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

205. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme une exposition sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de catégorie 1 pour les organisations bancaires ;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation ;
 - 2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur ;
 - 3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur⁵³ et va dans le même sens ;
 - 4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dette que comme une action de l'émetteur ; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié,

⁵¹ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

⁵² Lorsque certains pays du G 10 conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme admissibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche.

⁵³ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il devait être traité comme une position débitrice. Dans les deux cas, la banque peut être autorisée par l'autorité de contrôle à dissocier les risques à des fins prudentielles.

206. Les titres de dette et autres, sociétés en nom collectif, dérivés ou autres produits structurés dans l'intention d'indiquer la nature économique d'une participation sont considérés comme expositions sur actions⁵⁴. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions⁵⁵. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention d'indiquer la nature économique de titres de dette ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

207. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de dette en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément au deuxième pilier.

vii) Définition des créances à recouvrer acquises admissibles

208. Ces créances à recouvrer sont divisées en créances sur la petite clientèle et créances sur les entreprises selon les définitions ci-après.

a) Créances à recouvrer sur la petite clientèle

209. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions de petite clientèle, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions de petite clientèle. La banque doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées dans les parties F et H.

b) Créances à recouvrer sur les entreprises

210. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux banques d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé dans la partie C, section 1 (à partir du paragraphe 240), de la même façon que pour les autres créances sur les entreprises. Cependant, si les banques veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances à recouvrer doit respecter les critères d'admissibilité et les exigences opérationnelles minimales de cette approche.

211. Les autorités de contrôle peuvent refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les acquisitions de créances si les exigences minimales de fonds propres de la banque ne sont pas respectées. Pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les créances à recouvrer sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec la banque, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine ;
- les créances sur entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances intersociétés et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas admissibles⁵⁶) ;

⁵⁴ La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

⁵⁵ Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

⁵⁶ Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en espèces ; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

- l'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble des revenus générés par le lot de créances ou une participation proportionnelle à ces revenus⁵⁷ ;
- l'échéance résiduelle des créances ne dépasse pas un an, sauf si elles sont totalement garanties par une sûreté prise en compte au titre de l'approche NI utilisée pour les autres expositions de la banque vis-à-vis des entreprises ;
- il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes : montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot, importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires ou montant maximal de l'une des expositions.

212. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une banque d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles des paragraphes 334 à 337 consacrés à ce type de créances et que la banque satisfait aux critères d'admissibilité et aux exigences opérationnelles.

2. Approches simple et complexe

213. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couverte par le dispositif NI :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des facteurs de risque fournies par les banques, certaines étant des évaluations prudentielles ;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés et, partant, en exigences de fonds propres ;
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les banques doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

214. Pour beaucoup de catégories, le Comité a prévu deux grandes approches : une approche simple et une approche complexe. Dans la première, les banques fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent à d'autres composantes celles de l'autorité de contrôle. Dans le cadre de l'approche complexe, les établissements font appel à davantage d'évaluations internes pour PD, PCD et ECD et E, sous réserve du respect des normes minimales. Dans les deux cas, les banques doivent toujours utiliser les fonctions de pondération prévues pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i) Expositions vis-à-vis des entreprises, des emprunteurs souverains et des banques

215. Dans le cadre de l'approche simple, les banques doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteur, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et E⁵⁸.

216. Dans le cadre de l'approche complexe, les banques peuvent fournir leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, mais doivent évaluer elles-mêmes E⁵⁹.

217. Les cinq sous-catégories d'actifs appelées CS font exception à cette règle générale.

⁵⁷ Les créances sur des tranches des produits (position de première perte, position de deuxième perte, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

⁵⁸ Comme indiqué au paragraphe 288, certaines autorités de contrôle peuvent demander aux banques utilisant l'approche simple de fournir leurs propres estimations de E à partir de la définition indiquée aux paragraphes 290 à 294.

⁵⁹ L'autorité de contrôle nationale est libre d'en exempter certaines expositions locales (paragraphe 291).

Catégories CS : FP, FO, FMP, IR et ICFV

218. Les banques qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche simple appliquée aux actifs CS devront faire correspondre leurs degrés de risque internes à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'une pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

219. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche simple aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions CS, sauf ICFV. Selon les pays, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche simple similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 252.

220. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche complexe aux expositions d'entreprises et obtenir les pondérations pour toutes les catégories CS, sauf ICFV. Selon le pays, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche complexe similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 252.

ii) Expositions vis-à-vis de la petite clientèle

221. Les banques doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre approche simple et approche complexe.

iii) Expositions sur actions

222. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. Elles sont explicitées aux paragraphes 311 à 330.

223. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les banques qui adoptent l'approche complexe pour d'autres types d'expositions.

iv) Créances à recouvrer acquises admissibles

224. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, simple et complexe, sont possibles en ce qui concerne les créances sur entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances à recouvrer sur la petite clientèle, comme d'ailleurs pour la catégorie d'actifs de petite clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

3. Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

225. Une banque qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe bancaire. Le Comité reconnaît cependant que, pour de nombreuses banques, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et d'établissements. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire en sorte que les banques parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-uns de leurs établissements, mais pas pour tous en même temps.

226. Cela étant, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe bancaire. Cette évolution graduelle comprend : a) l'adoption de l'approche NI pour toutes les catégories d'actifs dans un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances sur la petite clientèle) ; b) l'adoption de l'approche NI par tous les établissements du même groupe bancaire ; c) le passage de l'approche simple à l'approche complexe pour certaines composantes du risque. Cependant, une banque qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs dans un établissement donné (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances sur la petite clientèle) doit également l'appliquer à toutes les expositions au sein de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) dans cet établissement.

227. Les banques doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI à un nombre important de catégories (ou sous-catégories pour la petite clientèle) d'actifs et d'établissements. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'aval de l'autorité de contrôle, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus complexes et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant du premier pilier qui atténue les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, les autorités de contrôle veilleront à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'un groupe bancaire en transférant le risque de crédit entre établissements sur les différentes approches (standardisée et NI simple et complexe) ; cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

228. Certaines expositions liées à des établissements de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standardisée, l'autorité de contrôle nationale déterminant si une banque doit augmenter ses fonds propres dans le cadre du deuxième pilier en regard de ces positions.

229. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une banque a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la petite clientèle, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions en fonction de leur importance. Les autorités de contrôle pourront exiger qu'une banque utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une banque ayant opté pour l'approche NI générale dans ses expositions d'entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories CS de la tranche d'expositions sur les entreprises.

230. Les banques qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standardisée ou à l'approche simple, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après accord de l'autorité de contrôle.

231. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions CS, une banque peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels ou l'approche simple pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FMP, IR ou ICFV et passer à l'approche simple ou complexe pour d'autres sous-catégories au sein de la tranche des actifs d'entreprise. Une banque ne devra cependant pas choisir l'approche complexe pour les expositions ICFV sans le faire en même temps également pour les expositions IR importantes.

4. Dispositions transitoires

i) Calcul parallèle pour les banques adoptant l'approche complexe

232. Les banques qui adoptent les approches simple ou complexe seront tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches ainsi que de l'accord actuel pendant une année avant la mise en œuvre du Nouvel accord, fin 2006.

ii) Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la petite clientèle

233. Au cours de la période de transition qui commence à la date de mise en œuvre du Nouvel accord et s'étendra sur trois ans, les exigences minimales suivantes pourront être assouplies, au gré de l'autorité de contrôle nationale :

- pour les expositions vis-à-vis des entreprises, des emprunteurs souverains et des banques sous le régime de l'approche simple, l'exigence stipulant que, pour évaluer PD, les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans, quelle qu'en soit la source (paragraphe 425) ;
- pour les expositions sur la petite clientèle, l'exigence stipulant que, pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et autres pertes anticipées (PA) ou PD et PCD) les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans, quelle qu'en soit la source (paragraphe 428) ;

- pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la petite clientèle, l'exigence stipulant qu'une banque doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation tout à fait conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 407) ;
- les dispositions transitoires énoncées s'appliquent également à l'approche PD/PCD des expositions sur actions. Il n'existe pas de dispositions transitoires pour l'approche fondée sur le marché pour ces expositions.

234. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les banques devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du Nouvel accord. Une année supplémentaire sera exigée pour chaque période de transition de trois ans.

235. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions vis-à-vis de la petite clientèle garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 298⁶⁰. Pendant la période de transition, le Comité étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

iii) Expositions sur actions

236. Pendant une durée maximale de dix ans, les autorités de contrôle pourront exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication du Nouvel accord⁶¹. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

237. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (par exemple, à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication du Nouvel accord), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.

238. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres de l'approche standardisée.

C. Dispositions régissant les expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques

239. La partie C expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques. La section 1 montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie CS de la catégorie entreprises de même que pour ICFV. La section 2 analyse les composantes du risque.

⁶⁰ Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'implique pas de renoncer aux exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 430.

⁶¹ L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant, comme indiqué dans la section consacrée au Champ d'application du Nouvel accord, note 5.

1. **Actifs pondérés relatifs aux expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques**

i) *Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque*

240. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (E) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés à l'échéance sont étudiés aux paragraphes 288 à 294.

241. Sauf indication contraire, les valeurs PD et PCD sont exprimées, dans l'ensemble de la section, en nombres décimaux et celle d'ECD en termes de monnaie (par exemple euro). La formule de calcul est la suivante^{62, 63} :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

$$\text{Ajustement lié à l'échéance (b)} = (0,08451 - 0,05898 \times \log(\text{PD}))^2$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times \text{N}[(1 - \text{R})^{\wedge} - 0,5 \times \text{G}(\text{PD}) + (\text{R} / (1 - \text{R}))^{\wedge} 0,5 \times \text{G}(0,999)] \times (1 - 1,5 \times \text{b}(\text{PD}))^{\wedge} - 1 \times (1 + (\text{E} - 2,5) \times \text{b}(\text{PD}))$$

$$\text{Actifs pondérés (AP)} = \text{K} \times 12,50 \times \text{ECD}$$

ii) *Ajustement lié à la taille pour les petites et moyennes entreprises (PME)*

242. L'approche NI autorise les banques, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions vis-à-vis des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à €50 millions) et des grosses sociétés. La formule de pondération du risque qui leur est appliquée est alors ajustée en fonction de leur taille ($0,04 \times 1 - (\text{CA} - 5) / 45$), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre €5 et €50 millions. Un chiffre d'affaires inférieur à €5 millions sera traité comme équivalant à ce montant.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] - 0,04 \times (1 - (\text{CA} - 5) / 45)$$

243. Par sécurité, les autorités de contrôle nationales pourront autoriser les banques à remplacer le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

iii) *Coefficients de pondération applicables aux crédits spécialisés (CS)*

Coefficients de pondération pour FP, FO, FMP et IR

244. Les banques qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs degrés de risque internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de

⁶² Log correspond au logarithme naturel.

⁶³ N (x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance un soit inférieure ou égale à x). G (z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N (x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'annexe 4. Les coefficients associés à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels applicables aux autres expositions CS

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
75 %	100 %	150 %	350 %	625 %

245. Bien que les banques soient supposées adapter leurs évaluations internes aux catégories prudentielles applicables aux crédits spécialisés à l'aide des critères de classement figurant en annexe 4, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous.

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B à C-	Non applicable

246. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 75 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que leurs caractéristiques en matière d'engagement et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères d'affectation de la catégorie prudentielle correspondante.

247. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche simple généralement applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories CS.

248. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche complexe généralement applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories CS.

Coefficients de pondération ICFV

249. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle n'autorise pas à avoir recours aux approches simple ou complexe pour ICFV doivent adapter leurs évaluations internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IR, comme l'indique l'annexe 4. Les coefficients associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
100 %	125 %	175 %	350 %	625 %

250. Comme indiqué au paragraphe 245, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

251. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 75 % au « Très bon profil » et de 100 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques en matière de garantie et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

252. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle autorise à avoir recours aux approches simple ou complexe pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions CS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

253. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions vis-à-vis des entreprises.

2. Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD)

254. La probabilité de défaut pour les expositions vis-à-vis des entreprises et des banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD annuelle associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la PD annuelle associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une(des) catégorie(s) à défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 423 à 425.

ii) Perte en cas de défaut (PCD)

255. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche simple ou une approche complexe.

Calcul de PCD selon l'approche simple

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

256. Dans le cadre de l'approche simple, les créances de premier rang sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

257. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément liées à une autre facilité) sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Sûretés dans le cadre de l'approche simple

258. En plus des sûretés financières éligibles admissibles prises en compte dans l'approche standardisée, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI admissibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI simple. Ce sont notamment les créances à recouvrer, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 472 à 487⁶⁴. Pour les sûretés financières admissibles,

⁶⁴ Le Comité reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur l'immobilier de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances sur les entreprises. Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité applicables, voir note 21 du paragraphe 47. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûretés, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 90 à 152 de l'approche standardisée, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de conformité avec les exigences de fonds propres de l'approche standardisée (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés dans la section II.B, à partir du paragraphe 81.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés financières admissibles dans le cadre de l'approche simple

259. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standardisée exhaustive décrite aux paragraphes 118 à 152. L'approche standardisée simplifiée ne peut, en revanche, être utilisée par les banques ayant recours à l'approche NI.

260. Dans le cadre de l'approche exhaustive, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

- PCD correspond à l'exposition non garantie avant prise en compte de la sûreté (45 %) ;
- E est la valeur actualisée de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie) ;
- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 118 à 121 de l'approche standardisée. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

$$PCD^* = \text{Max. } \{0, PCD \times [(E^* / E)]\}$$

261. Les banques aptes à utiliser l'approche NI simple peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standardisée exhaustive applicable aux transactions assorties de sûretés.

262. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'une convention-cadre de compensation, la banque peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 144 et 145 de l'approche standardisée. E* doit être calculée selon les paragraphes 147 et 148 ou 149 à 152 et prise en compte pour ajuster ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche exhaustive

263. Comme dans l'approche standardisée, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 141 et dont la contrepartie est en outre un intervenant clé défini au paragraphe 142, les autorités de contrôle peuvent choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche exhaustive par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI admissibles

264. Dans le cadre de l'approche NI simple, les banques qui ont accepté une sûreté NI admissible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'admissibilité mais que le rapport entre la valeur actualisée de la sûreté reçue (S) et la valeur actualisée de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières admissibles ou des sûretés NI admissibles ;
- lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang privilégié.

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang privilégié

	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière admissible	0 %	0 %	n.d.
Créances à recouvrer	35 %	0 %	125 %
IR/CR	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés ⁶⁵	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang privilégié se subdivisent en part totalement garantie et part dépourvue de sûreté.
- La part considérée comme totalement garantie (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

265. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche simple pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI admissibles est proche de celle de l'approche standardisée et s'appuie sur les lignes directrices suivantes.

- Une banque qui a obtenu d'utiliser plusieurs techniques ARC doit subdiviser la valeur ajustée de l'exposition (après décote au titre de la sûreté financière admissible) en parts couvertes par un seul type de technique. Autrement dit, elle doit diviser l'exposition en une partie couverte par la sûreté financière admissible, une partie couverte par des créances à recouvrer, une partie couverte par une sûreté IC/IR, une partie couverte par d'autres sûretés et, le cas échéant, une non couverte.
- Lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière admissible et des sûretés sous forme de créances à recouvrer) est inférieur au seuil correspondant (degré minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %.
- La pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculée séparément.

Calcul de PCD selon l'approche complexe

266. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut. Les banques aptes à l'approche NI mais qui sont incapables de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche simple décrite plus haut.

267. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 430 à 435.

⁶⁵ À l'exclusion des actifs corporels acquis par la banque par suite d'un défaut sur prêt.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

268. Les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 262 pour déterminer E* et l'intégrer dans l'estimation ECD. Celles qui ont recours à l'approche complexe sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

269. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche simple pour les banques utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche complexe pour celles qui emploient leurs propres estimations.

270. Dans les deux cas, l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas subir les effets d'un double défaut (paragraphe 444). Dans la mesure où l'ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le fournisseur de la protection. Dans la logique de l'approche standardisée, les banques peuvent choisir de ne pas prendre en compte la protection de crédit si cela se traduit pour elles par une exigence de fonds propres plus élevée.

Prise en compte dans l'approche simple

271. Pour les banques qui utilisent l'approche simple pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standardisée aux paragraphes 160 à 171. La gamme des garants admissibles est la même, sauf que les sociétés non notées qui justifient d'une notation interne et dont la valeur PD est équivalente au moins à A- peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 160 à 163.

272. Les garanties admissibles accordées par des garants eux-mêmes admissibles sont prises en compte ainsi.

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant ;
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si la banque estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.
- La banque peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

273. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

274. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de monnaies entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche simple suit celui indiqué aux paragraphes 168 à 170 pour l'approche standardisée et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans le cadre de l'approche complexe

275. Les banques qui utilisent l'approche complexe pour évaluer PCD peuvent tenir compte de l'effet ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Si les ajustements sont effectués au moyen de PD ou de PCD, il importe qu'ils le soient de manière cohérente pour une catégorie donnée de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les banques ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable sur un fournisseur de protection.

276. Une banque qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI simple indiqué ci-dessus (paragraphes 271 à 274), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie. Ce choix n'impose pas de limites à la

gamme des garants admissibles mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales des paragraphes 445 et 446 relatives au type de garantie. Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles des paragraphes 450 et 451.

iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

277. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées au montant légalement dû à la banque, c'est-à-dire avant déduction de provisions spécifiques ou d'amortissements partiels. Il en est de même pour les actifs acquis à un prix différent du montant légalement dû. Pour les acquisitions d'actifs, la différence entre l'exposition et la valeur nette figurant au bilan de la banque représente un escompte si l'exposition est plus importante et une prime si elle inférieure.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

278. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standardisée (paragraphe 159). En cas d'asymétries de monnaies ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standardisée, comme expliqué aux paragraphes 170 et 172 à 174.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et marchandises)

279. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche simple ou l'approche complexe.

Calcul d'ECD selon l'approche simple

280. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standardisée aux paragraphes 55 à 57, à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR) ainsi que des lettres de crédit commerciales à court terme.

281. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être dénoncées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par la banque, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.

282. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, la banque doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des lignes de crédit pour faire face à ces contraintes.

283. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités dénonçables inconditionnellement et immédiatement, les banques doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est avérée.

284. En ce qui concerne les lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (tels que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un FCEC de 20 % est appliqué tant à la banque d'émission qu'à celle qui confirme l'opération.

285. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les banques utilisant l'approche simple doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche complexe

286. Les banques qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations d'expositions (paragraphes 436 à 440) sont autorisées à appliquer leurs propres

estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche simple.

Mesure de l'exposition pour les dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions, crédit et marchandises

287. Dans le cadre de l'approche NI, les expositions au titre de ces instruments sont évaluées conformément aux règles de calcul des montants d'équivalents-crédit, c'est-à-dire à partir du coût de remplacement auquel s'ajoutent les majorations éventuelles des expositions futures pour les différents types de produits et tranches d'échéances.

iv) *Échéance effective (E)*

288. Dans le cadre de l'approche simple appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (E) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions de cession temporaire, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche simple ou complexe) de mesurer E pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

289. Les banques qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI complexe doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites du pays si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à €500 millions. Le groupe consolidé doit être une société nationale établie dans le pays où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI complexe, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions vis-à-vis des entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI simple.

290. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 291, E est définie comme l'échéance la plus longue entre l'échéance annuelle et l'échéance résiduelle effective en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, E ne peut dépasser 5 ans.

- Pour un instrument soumis à un calendrier de trésorerie déterminé, l'échéance effective E est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \sum_t t * FT_t / \sum_t FT_t$$

où FT indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de E pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond au temps résiduel maximal (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre d'un contrat de prêt (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.
- Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance et le montant notionnel de chaque transaction pour pondérer l'échéance.

291. La durée minimale d'un an ne s'appliquera pas à certaines expositions à court terme, selon la décision de l'autorité de contrôle nationale. L'échéance sera alors calculée comme la plus longue entre un jour et l'échéance effective E telle qu'elle est définie ci-dessus. Ce traitement vise les transactions qui ne font pas partie des fonds courants du débiteur, c'est-à-dire les opérations sur les marchés des capitaux et les expositions à court terme exceptionnelles axées sur les transactions. Enfin, une exposition doit avoir une échéance initiale inférieure à trois mois pour être admise au traitement dérogatoire.

292. Les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères du paragraphe précédent. Ce sont, par exemple :

- les transactions assimilables aux pensions et les prêts et dépôts à court terme ;

- les expositions découlant d'opérations de prêt de titres ;
- les transactions commerciales à court terme à dénouement automatique ; les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation et les opérations similaires pourraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle ;
- les expositions résultant du règlement d'achats et de ventes de titres, y compris d'éventuels découverts liés au non-règlement de titres à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre fixé de jours ouvrés ;
- les expositions issues de règlements en espèces par virement, y compris les découverts dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre fixé de jours ouvrés ;
- les expositions vis-à-vis de banques dans le cadre de règlements d'opérations de change.

293. Pour les transactions assimilables aux pensions soumises à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée qui devrait être utilisée pour réaliser l'ajustement d'échéance explicite. Une échéance minimale de cinq jours s'appliquera à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction devra être utilisé pour pondérer l'échéance.

294. En l'absence d'ajustement explicite, c'est la même échéance effective (E) qui est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans (paragraphe 288).

Traitement des asymétries d'échéances

295. Le traitement des asymétries d'échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standardisée (paragraphe 172 à 174).

D. Dispositions applicables aux expositions vis-à-vis de la petite clientèle

296. La partie D explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle. Trois fonctions de pondération sont étudiées dans la section 1, respectivement pour les expositions relatives aux crédits au logement, les expositions de petite clientèle renouvelables qualifiées et les autres expositions de petite clientèle. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont exposées dans la section 2.

1. Pondération des actifs

297. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions de petite clientèle, définies aux paragraphes 298 à 301, fondées sur des estimations distinctes PD et PCD. Ces trois formules imposent automatiquement, en outre, une exigence maximale de fonds propres égale à la valeur PCD et aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans cette section, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en termes de monnaie (par exemple euro).

i) Expositions adossées à des hypothèques sur immobilier résidentiel

298. Pour les expositions garanties ou partiellement garanties⁶⁶ par des hypothèques sur immobilier résidentiel défini au paragraphe 199, les pondérations sont attribuées au moyen de la formule suivante :

Corrélation (R)	= 0,15
Exigence de fonds propres (K)	= $PCD \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G (PD) + (R / (1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G (0,999)]$
Actifs pondérés	= $K \times 12,50 \times ECD$

⁶⁶ Cela signifie que les coefficients de pondération relatifs aux hypothèques sur immobilier résidentiel s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

ii) *Expositions renouvelables qualifiées*

299. Les pondérations applicables à ces expositions, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 202 et 203, sont calculées au moyen de la formule ci-après qui permet une variation du critère de corrélation en fonction de PD.

$$\begin{aligned}\text{Corrélation (R)} &= 0,02 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + \\ &\quad 0,11 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] \\ \text{Exigence de fonds propres (K)} &= \text{PCD} \times \text{N} [(1 - \text{R})^{\wedge} - 0,5 \times \text{G}(\text{PD}) + (\text{R} / (1 - \text{R}))^{\wedge} 0,5 \times \text{G}(0,999)] \\ &\quad - 0,75 \text{ PD} \times \text{PCD} \\ \text{Actifs pondérés} &= \text{K} \times 12,50 \times \text{ECD}\end{aligned}$$

300. Cette fonction permet effectivement de couvrir 75 % des pertes anticipées par la future marge bénéficiaire (FMB). Comme expliqué aux paragraphes 202 et 203, les critères applicables à de telles expositions sont généralement conçus pour s'assurer que FMB soit supérieure aux pertes anticipées plus deux écarts types du taux de perte annualisé. Les autorités de contrôle peuvent appliquer ce critère en refusant d'autoriser la prise en compte d'une portion de FMB (en augmentant la composante PA de l'exigence de fonds propres) en présence de manquements à cette condition⁶⁷.

iii) *Autres expositions vis-à-vis de la petite clientèle*

301. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions de petite clientèle sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet également à la corrélation de varier en fonction de PD :

$$\begin{aligned}\text{Corrélation (R)} &= 0,02 \times (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35)) + \\ &\quad 0,17 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35))] \\ \text{Exigence de fonds propres (K)} &= \text{PCD} \times \text{N} [(1 - \text{R})^{\wedge} - 0,5 \times \text{G}(\text{PD}) + (\text{R} / (1 - \text{R}))^{\wedge} 0,5 \times \text{G}(0,999)] \\ \text{Actifs pondérés} &= \text{K} \times 12,50 \times \text{ECD}\end{aligned}$$

2. Composantes du risque

i) *Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)*

302. Les banques sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de petite clientèle, sous réserve des exigences minimales énoncées dans la section H. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD annuelle associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot est affecté et 0,03 %.

ii) *Prise en compte des garanties et dérivés de crédit*

303. En ajustant les estimations PD ou PCD, dans le respect des exigences de fonds propres définies aux paragraphes 442 à 451, les banques utilisant l'approche NI complexe peuvent tenir compte des effets ARC exercés par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

304. Comme c'est le cas pour les expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du fournisseur de la protection. De même que pour l'approche standardisée, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

⁶⁷ Dans ce cas, la seconde ligne de la formule relative à l'exigence de fonds propres devient - min. (0,75 x PD x PCD ; MBF - 2 x sigma), où sigma est défini comme l'écart type du taux de perte annualisé relatif au sous-portefeuille et MBF comme la marge bénéficiaire future du sous-portefeuille, telle qu'elle est définie aux paragraphes 202 et 203.

iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

305. Les expositions de petite clientèle, du bilan ou du hors-bilan sont définies comme le montant légalement dû à la banque, avant déduction des provisions spécifiques ou des annulations partielles. Cette règle s'applique également aux actifs acquis à un prix différent du montant légalement dû. Pour ces derniers, la différence entre la valeur de l'exposition et la valeur nette inscrite au bilan de la banque figure comme décote si l'exposition est supérieure ou comme prime si elle est inférieure.

306. Les expositions de petite clientèle, tout comme celles d'entreprises, sont évaluées en termes d'encours nominal des éléments du bilan. La compensation de bilan des prêts et dépôts de petite clientèle est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standardisée. Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les banques doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales des paragraphes 436 à 439 et 441.

307. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions de petite clientèle présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les banques doivent tenir compte des antécédents et/ou prévisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut, et vice versa.

308. Lorsque seules les portions de lignes de crédit tirées sont garanties, les banques doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard des portions de lignes de crédit non encore utilisées. Autrement dit, pour de telles facilités, les banques doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD.

309. Une banque dont le portefeuille de petite clientèle contient des engagements portant sur des opérations de change ou de taux d'intérêt ne sera pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalents-crédit dans le cadre de l'approche NI mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standardisée.

E. Dispositions applicables aux expositions sur actions

310. La partie E présente le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les expositions sur actions. La section 1 examine : a) l'approche fondée sur le marché (généralement sous-divisée en méthode simple de pondération du risque et méthode des modèles internes) et b) l'approche PD/PCD. Les composantes des risques font l'objet de la section 2.

1. Actifs pondérés

311. Ce sont les règles des fonds propres en regard des risques de marché qui s'appliquent aux actifs pondérés du portefeuille de négociation.

312. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. Ce sont les autorités de contrôle qui indiquent aux banques quelle méthode utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphes 326 à 328) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standardisée.

313. Si l'autorité de contrôle autorise les deux méthodes, la banque doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i) Approche fondée sur le marché

314. Cette approche donne aux établissements le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des créances et être fonction de la dimension globale et du degré de technicité de l'établissement. L'autorité de contrôle peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

315. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de 300 % doit être attribué aux créances sur actions cotées et un de 400 % à toutes les autres. Le terme « coté » se réfère à tout titre négocié sur une Bourse reconnue.

316. Les positions courtes et instruments dérivés du portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que ceux-ci aient été explicitement désignés pour garantir des créances sur actions précises et aient une échéance résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie d'échéances, c'est la méthode applicable aux expositions d'entreprises qui est utilisée.

Méthode des modèles internes

317. Les banques utilisant l'approche NI peuvent, ou doivent si l'autorité de contrôle le leur impose, utiliser des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs créances sur actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes VeR impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.

318. Le coefficient de pondération utilisé pour convertir les créances en actifs équivalents pondérés en fonction du risque est calculé en multipliant l'exigence de fonds propres obtenue par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale actuelle de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux créances sur actions cotées et de 300 % à toutes les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

319. Une banque peut être autorisée par son autorité de contrôle à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.

320. Il est permis de prendre en compte les garanties mais non les sûretés obtenues sur une créance sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii) Approche PD/PCD

321. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie petite clientèle) sont les mêmes que dans l'approche NI simple applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous⁶⁸.

- L'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une banque détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers la banque⁶⁹. Si la banque ne possède pas de créance sur une société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle utilisera un facteur de majoration de 1,5 aux coefficients calculés à partir de la courbe de l'entreprise, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les créances sur actions sont importantes et que la banque est

⁶⁸ L'approche complexe n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

⁶⁹ Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané à des fins réglementaires sur l'exposition sur actions.

autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mise en œuvre.

- Une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer la pondération applicable aux expositions sur actions.
- À cet effet, le coefficient de pondération doit faire l'objet tous les cinq ans d'un ajustement d'échéance, que la banque utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

322. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée.

- Placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations bancaires d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans.
- Placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

323. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 316), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux créances sur actions cotées et de 300 % à toutes les autres.

324. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %.

325. De même que pour les expositions d'entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90% est appliquée à l'exposition vis-à-vis du fournisseur de la couverture. À cet effet, les créances sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

326. Les autorités de contrôle nationales peuvent exclure des approches NI appliquées aux actions les créances sur actions des entreprises dont les titres de dette justifient une pondération zéro avec l'approche standardisée en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient zéro). Dans ce cas, toutes les banques doivent pouvoir en bénéficier.

327. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, les autorités de contrôle peuvent exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les créances sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels et dont le placement rapporte à la banque d'importantes subventions et implique une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de l'État ; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprise dans lesquelles la banque peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de ce placement pour la banque. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser au total 10 % de l'ensemble des fonds propres des catégories 1 et 2.

328. De même, les autorités de contrôle peuvent exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, y compris les créances soumises à exclusion et à des dispositions transitoires, dépasse en moyenne et par rapport à l'année précédente 10 % de l'ensemble des fonds propres des catégories 1 et 2 de la banque. Ce seuil d'importance est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent appliquer des seuils encore plus bas.

2. Composantes du risque

329. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non matérialisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires ;
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales ;
- au coût ou à la valeur de marché figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur de marché⁷⁰.

330. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être logiquement traitées comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.

F. Règles applicables aux acquisitions de créances à recouvrer

331. Cette partie présente le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les créances acquises. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les pondérations respectives faisant l'objet des sections 1 et 2 de la partie F.

1. Actifs pondérés par rapport au risque de défaut

j) Acquisitions de créances à recouvrer sur la petite clientèle

332. La banque qui détient ce type de créances doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances de petite clientèle. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Lorsque les créances à recouvrer appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, la pondération dans le cadre de l'approche NI sera fondée sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où la banque satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, la banque qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables qualifiées envers la petite clientèle (définies au paragraphe 202) devra recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions de cette catégorie.

333. Dans le cas de lots de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il devra appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées.

ii) Acquisitions de créances à recouvrer sur les entreprises

334. L'établissement acquéreur est censé appliquer à ces créances les actuels critères NI de quantification du risque pour l'approche « ascendante ». Il pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont admissibles et que son autorité de contrôle l'y autorise.

- L'établissement acquéreur estimera la valeur PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal des créances (le montant total légalement dû à la banque

⁷⁰ Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values latentes aux fonds propres de catégorie 2 existant dans l'accord actuel.

par tous les débiteurs du lot)⁷¹. La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après.

- Compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, la pondération en regard de ce risque sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises⁷². Comme indiqué ci-après, le calcul précis des pondérations dépend de la capacité de la banque à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Les banques qui recourent à l'approche simple pour leurs expositions d'entreprises ne peuvent cependant pas adopter l'approche complexe.

Traitement NI simple

335. Si l'établissement acquéreur est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, il calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : PD correspond aux estimations PA de la banque, PCD à 100 % et ECD à l'encours nominal. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant nominal actualisé des créances à recouvrer et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée.

Traitement NI complexe

336. Si l'établissement acquéreur peut estimer de façon fiable la valeur PCD ou PD moyenne pondérée du lot de créances, il calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances à recouvrer acquises en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI simple, ECD correspond à l'encours nominal. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant nominal actualisé des créances acquises et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée (les banques recourant à l'approche complexe ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

337. Pour les montants tirés, E correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphes 290 à 293). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des engagements effectifs, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'établissement acquéreur contre une détérioration significative de la qualité des futures créances qu'il devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, la valeur E applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la créance potentielle présentant l'échéance la plus éloignée aux termes du contrat d'achat et b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat.

2. Actifs pondérés en regard du risque de dilution

338. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits sous forme de liquidités ou autres au débiteur⁷³. Que ce soit pour les créances à recouvrer

⁷¹ Par exemple, si le montant nominal des créances à recouvrer est de €100 et que la perte anticipée est de €5, PA est de 5 %, indépendamment du prix d'achat. Selon ce traitement, tout escompte sur achats se traduit par une réduction de l'exigence de fonds propres plutôt que de l'estimation PA elle-même. À noter qu'il s'applique à un escompte qui *n'est pas* remboursable au vendeur. Lorsque l'acheteur s'engage à régler au vendeur un montant obtenu du débiteur en sus de celui payé au vendeur lors de l'achat, le montant remboursable peut être considéré comme une sûreté en liquidités fournie par le vendeur pour couvrir l'acheteur contre le risque de dilution. Un escompte sur achats remboursable impliquera donc une PCD de zéro, de sorte que l'exposition couverte par cette sûreté sera assortie d'une exigence de fonds propres de zéro (étant donné que les pondérations NI sont proportionnelles à PCD).

⁷² L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, telle qu'elle est définie au paragraphe 242, sera égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances acquises. À défaut d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du fonds, la banque ne pourra appliquer cet ajustement.

⁷³ Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis du débiteur de la créance à recouvrer et de

sur les entreprises ou pour celles sur la petite clientèle, à moins que la banque puisse prouver à son autorité de contrôle que ce risque qu'elle encourt en tant qu'établissement acquéreur n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances le composant (approche ascendante), la banque estime PA en termes annuels par rapport à ce risque, en pourcentage du montant nominal des créances. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être calculée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises sera utilisée avec les paramètres suivants : PD correspondant à l'estimation PA et PCD à 100 %. Un traitement approprié sera appliqué à l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres.

339. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes à recouvrer sur des entreprises ou sur la petite clientèle et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour celles sur les entreprises.

i) Traitement des escomptes sur achats

340. Les escomptes sur achats reçoivent le même traitement que les prêts achetés : des ajustements sont apportés à la part totale PA de l'exigence de fonds propres en regard des risques de défaut et de dilution.

ii) Prise en compte des garanties

341. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont pris en compte à l'aide du dispositif général défini aux paragraphes 269 à 276⁷⁴. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI actuelles applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, la banque remplacera la pondération totale du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, la banque remplacera la pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par la pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les pondérations des composantes non couvertes seront ajoutées à celles des composantes couvertes).

G. Prise en compte des provisions

342. Cette section est consacrée à la prise en compte des provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que les provisions en regard du risque-pays ou provisions générales) pour compenser la perte anticipée (PA) relative aux actifs pondérés. Sauf pour les expositions renouvelables qualifiées vis-à-vis de la petite clientèle, les expositions sur actions et celles sur CS entrant dans des catégories prudentielles, la portion PA comprise dans les actifs pondérés correspond à 12,5 fois PD ; le montant obtenu est ensuite multiplié par PCD puis par ECD.

tout paiement ou remise promotionnelle offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement en espèces sous 30 jours).

⁷⁴ Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI simple pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

343. En ce qui concerne les expositions renouvelables qualifiées sur la petite clientèle, la portion PA des actifs pondérés est définie comme : a) 12,5 fois PD, multiplié par PCD, multiplié par ECD, moins b) 12,5 fois FMB prise en compte pour compenser l'exigence de fonds propres PA examinée aux paragraphes 299 et 300. Pour toutes les expositions sur actions, la portion PA est égale à zéro. Pour les CS entrant dans des catégories prudentielles et ne faisant pas l'objet de défaut, la portion PA correspond à 15,625 %⁷⁵ des actifs pondérés. Pour les CS par tranche appartenant à la catégorie défaut, la portion PA des actifs pondérés est de 100 %.

344. Le montant obtenu en multipliant par 12,5 la somme des provisions spécifiques et des annulations partielles pour chaque catégorie d'actifs peut être utilisé pour réduire ou compenser la portion PA des actifs pondérés des créances de cette catégorie faisant l'objet de défaut. Tout escompte sur des acquisitions d'actifs peut être traité comme une annulation partielle et toute prime doit être multipliée par 12,5 et ajoutée à la portion PA des actifs pondérés.

345. Pour les actifs faisant l'objet d'un défaut, tout excédent de provisions spécifiques et d'annulations partielles par rapport aux exigences PA de fonds propres relatives aux expositions sous-jacentes peut être utilisé pour couvrir ces mêmes exigences pour les autres créances de la même catégorie faisant l'objet de défaut : il suffit de déduire du total des actifs pondérés un montant égal à 12,5 fois cet excédent. Un tel excédent ne peut cependant être utilisé pour réduire d'autres exigences de fonds propres. Cette règle s'applique également à toutes les sous-catégories des créances sur la petite clientèle.

346. Dans le cas des créances ne faisant pas l'objet de défaut, un excédent de provisions spécifiques et d'annulations partielles par rapport aux exigences PA de fonds propres relatives aux expositions sous-jacentes ne peut cependant être utilisé pour couvrir toute autre exigence de fonds propres⁷⁶.

347. Le montant égal à 12,5 fois les provisions générales propres à un portefeuille donné (telles que les provisions au titre du risque-pays ou les provisions générales en regard du risque de crédit dans des secteurs spécifiques) peut être imputé à la portion PA des actifs pondérés du lot de créances sur laquelle portent ces provisions. Tout montant de provisions générales d'un portefeuille donné dépassant le coefficient PA sur ce lot de créances ne peut être utilisé pour réduire toute autre portion des actifs pondérés.

348. Les provisions pour pertes générales sur prêts qui dépassent le montant inclus dans les fonds propres de catégorie 2 (paragraphes 14 et 18 à 21 de l'accord de 1988, révisé en avril 1998) peuvent être utilisées pour compenser les exigences PA de fonds propres dans la mesure où, après compensation des provisions spécifiques et des provisions générales propres à un portefeuille donné, ces exigences dépassent le montant maximal des provisions pour pertes générales sur prêts admises dans la catégorie 2. Le montant des provisions générales qui remplissent ces conditions doit être multiplié par 12,5 et déduit des actifs pondérés.

H. Exigences minimales pour l'approche NI

349. La partie H présente, dans les onze sections suivantes, les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI et son utilisation régulière : a) composition des exigences minimales, b) conformité aux exigences minimales, c) conception du système de notation, d) opérations liées au système de notation du risque, e) gouvernance et surveillance d'entreprise, f) utilisation des notations internes, g) quantification du risque, h) validation des estimations internes, i) estimations prudentielles PCD et ECD, j) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions k) impératifs de communication financière. Il convient de noter que les exigences minimales

⁷⁵ Cela équivaut à diviser le montant des provisions générales qui peuvent être prises en compte dans les fonds propres de catégorie 2 (1,25 % des actifs pondérés) par les exigences de fonds propres totales (8 %).

⁷⁶ Du fait de la définition de référence du défaut, les provisions spécifiques et annulations partielles déclencheront un défaut dans la plupart des cas. Elles ne peuvent être prises en compte dans le calcul des exigences PA relatives aux créances ne faisant pas l'objet de défaut que si elles ne déclenchent pas le défaut, par exemple si elles sont utilisées pour couvrir des pertes peu importantes liées au crédit, en tant que provisions spécifiques vis-à-vis du risque-pays général ou dans des cas similaires.

concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

1. Composition des exigences minimales

350. Pour être admissible à l'approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait, au départ et par la suite, à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de la banque. Il est essentiel que les banques soient capables d'élaborer une échelle des risques et de les quantifier de manière cohérente, fiable et valide.

351. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence ; ils doivent, en outre, faciliter un usage interne approprié des estimations obtenues. Le Comité reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits bancaires et des pratiques exige des banques et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques sont aptes à servir de base à l'approche NI.

352. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des *catégories* d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la petite clientèle à des lots d'expositions homogènes.

353. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches simple et complexe. En règle générale, toutes les banques utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD⁷⁷ et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PD et ECD, les banques doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 430 à 451.

2. Conformité aux exigences minimales

354. Pour être admise à une approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle, au départ et par la suite, qu'elle satisfait aux exigences requises. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.

355. Il peut arriver qu'une banque ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'approbation de son autorité de contrôle un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera les autorités de contrôle à reconsidérer l'admissibilité de la banque à l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité pour la banque de détenir des fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier ou de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

⁷⁷ Il n'est pas demandé aux banques de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie CS.

3. Conception du système de notation

356. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes de collecte et informatiques qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

357. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une banque peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et son application doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par cet emprunteur. La recherche d'une réduction des exigences de fonds propres minimales (par un panachage volontaire des systèmes, par exemple) ne doit pas inciter à une mauvaise affectation des emprunteurs dans les diverses catégories. Les banques doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, au départ et par la suite, aux exigences minimales.

i) Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques

358. Pour être admissible à l'approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : a) le risque de défaut de l'emprunteur et b) les facteurs spécifiques à la transaction.

359. Dans le premier cas, les expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même notation, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays où la banque peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère ; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une banque doit préciser les différents niveaux de risque attachés à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

360. Le second paramètre concerne les facteurs spécifiques à la transaction, tels que la sûreté, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les banques qui ont recours à l'approche NI simple peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement qui tient compte en même temps des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère dimension traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

361. Dans le cadre de l'approche NI complexe, les notations doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les banques peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à leur autorité de contrôle qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

362. L'utilisation de critères de classement prudentiels aux sous-catégories CS dispense les banques de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les banques peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux banques qui ont recours soit à l'approche simple générale applicable aux entreprises, soit à l'approche complexe applicable à la sous-catégorie CS.

Critères relatifs aux expositions vis-à-vis de la petite clientèle

363. Les systèmes de notation des expositions de petite clientèle doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les banques doivent affecter à un lot particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la petite clientèle. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de perte au niveau du lot.

364. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient au minimum être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession) ;
- facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées ;
- non-remboursement de créances : les banques sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii) Structure des notations

Critères relatifs aux expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques

365. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la facilité.

366. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs ne présentant pas de problèmes de remboursements et une pour ceux qui font l'objet de défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de la banque sont concentrées sur un segment de marché particulier. Les autorités de contrôle peuvent exiger un plus grand nombre de catégories pour les établissements qui accordent des prêts à des emprunteurs présentant des qualités de crédit différentes.

367. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alpha ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si la banque a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectue une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

368. Les banques dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

369. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation du crédit n'est demandé aux banques qui évaluent PCD selon l'approche complexe. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements dans une même catégorie de facilités aux PCD très variables. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

370. Les banques qui appliquent les critères de classement prudeniels aux CS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs sans problèmes de remboursement et d'une pour ceux faisant l'objet de défaut. Les conditions d'admission des expositions CS aux approches simple et

complexe applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions vis-à-vis des entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions vis-à-vis de la petite clientèle

371. Pour chaque lot identifié, la banque doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de perte (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de perte au niveau de ce dernier. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les lots doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul d'entre eux ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de la banque envers la petite clientèle.

iii) Paramètres de notation

372. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quelles que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, la banque doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de répéter l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et lots sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des banques et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

373. Toutes les informations importantes disponibles, actualisées en permanence, doivent être prises en compte dans la notation. Moins la banque dispose d'informations, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, la banque doit veiller à prendre en considération d'autres informations importantes.

Lignes de produits CS entrant dans la catégorie d'expositions sur les entreprises

374. Les banques appliquant les critères de classement prudentiels aux expositions CS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite adapter ces notations internes aux cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'annexe 4 indiquent, pour chaque sous-catégorie CS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

375. Le Comité reconnaît que les critères de transposition des expositions en catégories internes utilisés par les banques ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les banques doivent néanmoins prouver que, grâce à ce processus, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à son efficacité.

iv) Horizon temporel des évaluations

376. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 409), des horizons plus longs sont nécessaires pour l'attribution des notations qui doivent représenter l'évaluation par la banque de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus.

377. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crises appropriées pour fonder ses notations, soit sans y avoir véritablement recours en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.

378. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'informations. De même, en cas de données insuffisantes, les banques doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v) *Utilisation de modèles*

379. Les conditions énoncées dans cette section s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques d'attribution de notations à l'emprunteur ou à la facilité ou d'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'informations. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques faites par les systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, le recours mécanique à des informations limitées peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toutes les informations importantes, y compris celles sortant du champ du modèle, sont également prises en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à la banque de prouver à son autorité de contrôle qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion importante connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant l'estimation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- La banque doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toutes les informations importantes que ce dernier n'a pas retenues. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- La banque doit être dotée de procédures permettant au jugement de corriger les attributions de notations fondées sur un modèle, notamment par la recherche et la limitation des erreurs liées aux carences connues du modèle et par la poursuite d'efforts crédibles visant à en améliorer la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les rapports entre modèles et de tester les conclusions fournies par le modèle par rapport aux résultats.

vi) *Documents relatifs à la conception du système de notation*

380. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par la banque des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de la banque. Celle-ci doit indiquer par écrit les raisons du choix de ses critères de notation internes et pouvoir produire des analyses montrant que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant

de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et à l'environnement. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution de la notation, dont la structure de contrôle interne, doit également être explicite.

381. Les banques doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 414 à 422.

382. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, la banque doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou lots, ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle ;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon) ;
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

383. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers qui prétend avoir une technologie personnelle ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférents aux systèmes de notation interne. Il incombe au vendeur du modèle et à la banque de donner aux autorités de contrôle toutes les assurances nécessaires.

4. Opérations liées au système de notation du risque

i) Couverture des notations

384. En ce qui concerne les expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition vis-à-vis de la petite clientèle doit être affectée à un lot.

385. Chaque entité juridique distincte envers laquelle la banque détient une exposition doit être notée séparément. Les banques doivent être dotées de politiques, agréées par l'autorité de contrôle, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités.

ii) Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques

386. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, attentivement contrôlées par les autorités de contrôle, consignées par écrit dans les procédures de la banque et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

387. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les banques doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

388. Les banques doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour les informations importantes concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (par exemple, la situation de la sûreté). Dès réception de

ces informations, la banque doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions vis-à-vis de la petite clientèle

389. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de toutes les catégories de risque identifiées doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels au sein de chaque catégorie doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées à la catégorie appropriée.

iii) Dépassements

390. Lorsque les attributions de notation sont fondées sur un jugement d'expert, les banques doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les banques doivent disposer de directives et processus permettant d'analyser les cas où le jugement a dépassé la notation du modèle, où des variables ont été exclues et les données modifiées. Ces directives doivent citer les personnes chargées d'approuver ces rectifications qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv) Stockage des données

391. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées ; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux banques de remplir les autres conditions formulées dans le présent document et servent de base aux rapports adressés aux autorités de contrôle. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande technicité du système de notation interne autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les banques doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par le troisième pilier du Nouvel accord.

Expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques

392. Les banques doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que l'auteur du calcul ou le modèle. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les banques sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

393. Les banques qui ont recours à l'approche NI complexe doivent également collecter et stocker tous les antécédents des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les banques qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. Les informations concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doivent également être conservées, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

394. Les banques sous le régime de l'approche simple qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions vis-à-vis des entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes matérialisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères de classement prudentiels pour CS).

Expositions vis-à-vis de la petite clientèle

395. Les banques doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et

de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux différents lots. Pour les cas de défaut, les banques doivent conserver les données sur les affectations de l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v) *Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres*

396. Une banque ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus solides de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de la banque et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels ; ii) événements impliquant un risque de marché ; et iii) conditions de liquidité.

397. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les banques doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par la banque et soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle. Il doit être significatif et faire preuve d'une prudence raisonnable. Chaque établissement peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux banques de prévoir des situations catastrophiques, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de la banque sur le plan international.

398. Quelle que soit la méthode choisie, la banque doit prendre en compte les sources d'informations suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notation pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer la présence de révisions dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque correspondent en gros aux catégories de notations.

399. Les autorités de contrôle nationales peuvent souhaiter fournir à leurs banques des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du Nouvel accord si la banque utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les banques actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5. Gouvernance et surveillance d'entreprise

i) *Gouvernance d'entreprise*

400. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de la banque ou un comité ad hoc et la direction générale⁷⁸. Ces instances doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La direction générale doit faire part au conseil d'administration ou au comité ad hoc nommé par lui de tous les

⁷⁸ Cette expression se réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de la banque. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de direction générale sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une banque.

changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

401. La direction générale doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

402. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les révisions entre catégories, l'estimation des paramètres majeurs par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut réalisés (ainsi que PCD et ECD pour les banques utilisant les approches complexes) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii) Contrôle du risque de crédit

403. Au sein des banques les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notation internes, doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions de personnel et de gestion à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- les vérifications et la surveillance des notations internes ;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant les antécédents de défauts par notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les révisions des notations ainsi que le contrôle de l'évolution des principaux critères de notation ;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques ;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations ;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention des autorités de contrôle.

404. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii) Audit interne et externe

405. Un service d'audit interne ou un organe externe indépendant doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de la banque et son fonctionnement, y compris les opérations du service crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations. Certaines autorités de contrôle nationales peuvent également demander un audit externe des processus d'attribution des notations et une estimation des caractéristiques de pertes.

6. Utilisation des notations internes

406. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des banques ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être admis à l'approche NI et de ne les utiliser que pour servir de base à cet objectif. Il est reconnu qu'une banque n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, la banque doit consigner ces différences par écrit et les faire valoir à son autorité de contrôle.

407. Une banque doit garder une trace fiable des informations relatives à ses notations internes, afin de prouver que son système de notation a largement respecté, pendant au moins trois ans avant son admission à l'approche NI, les exigences de fonds propres minimales exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI complexe, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent dans une large mesure aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

7. Quantification du risque

i) Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

408. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les banques ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD⁷⁹ par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la petite clientèle.

409. Les estimations PD doivent représenter une moyenne sur un an des taux de défaut relatifs à chaque emprunteur d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la petite clientèle (voir plus loin). Les conditions spécifiques aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 423 à 429. Pour les banques sous le régime de l'approche complexe, les estimations PCD doivent représenter une moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période (définition du paragraphe 430) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la petite clientèle). Les conditions spécifiques à ces estimations figurent aux paragraphes 430 à 435. De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 436 et 437). Les conditions spécifiques à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 436 à 441. Si la banque ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut utiliser les estimations prudentielles. Les normes applicables à ces estimations sont énoncées aux paragraphes 469 à 487.

410. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, informations et méthodes importantes disponibles. Une banque peut utiliser des données internes et provenant de sources externes (y compris des données centralisées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

411. Les estimations doivent être fondées sur des antécédents et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une banque doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

412. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de la banque, ou du moins leur être comparables. La banque doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les banques doivent se reporter respectivement aux paragraphes 430 et 437. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour permettre à la banque de croire en l'exactitude et la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit bien se comporter lors des tests hors échantillon.

⁷⁹ Il n'est pas demandé aux banques de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie CS.

413. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, la banque doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. Les autorités de contrôle peuvent autoriser une certaine flexibilité dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du Nouvel accord. Dans ce cas, les banques doivent cependant prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient largement équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette flexibilité. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

ii) *Définition du défaut*

414. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux.

- La banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours⁸⁰. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

415. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- la banque attribue à une exposition le statut de créance en souffrance ;
- la banque comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition⁸¹ ;
- la banque cède la créance en enregistrant une perte économique importante ;
- la banque autorise la restructuration en urgence de la créance, impliquant vraisemblablement une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions⁸² ;
- la banque demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire ;
- le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire.

416. Les autorités de contrôle nationales proposeront des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.

417. En ce qui concerne la petite clientèle, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas la banque à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts.

⁸⁰ S'il s'agit de petite clientèle et d'OP, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises ; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

⁸¹ Dans certaines juridictions, des provisions spécifiques pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

⁸² Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration en urgence de la participation elle-même.

418. Les banques doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 424. Il leur faut alors prouver à leur autorité de contrôle qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouvel accord. Au-delà, ces dernières (y compris si elles sont centralisées par des banques) devront être conformes à la définition de référence.

419. Si une banque estime qu'un statut antérieur de défaut ne nécessite pas de s'appuyer sur la définition de référence, elle doit noter l'emprunteur et estimer PCD comme s'il n'y avait pas eu défaut. Mais, si par la suite il est fait appel à la définition de référence, il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

iii) Rééchelonnement

420. Les banques doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne le rééchelonnement des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'approbation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant tout rééchelonnement, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement admissibles, d) un nombre maximal de rééchelonnements par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions doivent être appliquées avec cohérence et soumises au « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition rééchelonnée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà de la dernière échéance, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI). Certaines autorités de contrôle pourront fixer des exigences plus spécifiques aux banques de leur juridiction.

iv) Traitement des découverts

421. Des limites sont imposées par les banques aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessus de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du seuil d'arriérés applicable) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert ; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les banques doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondus

422. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de la banque en matière de restructuration et de collecte influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, la banque doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi) Exigences spécifiques aux estimations PD

Expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques

423. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les banques peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-dessous (expérience de défaut interne, transposition sur les données externes et modèles statistiques de défaut) ainsi qu'à d'autres informations et procédés jugés appropriés.

424. Les banques peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. Les autorités de contrôle n'accepteront pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. L'importance des

jugements subjectifs ne doit pas être négligée en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et informations.

- Pour évaluer PD, une banque peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'engagement et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères ou des systèmes eux-mêmes, la banque doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données centralisées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais la banque doit alors prouver que les systèmes de notation internes et les critères des autres banques de ce groupe sont comparables aux siens.
- Les banques peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou une institution similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut valant pour ces établissements. Cette transposition doit être fondée sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de transposition ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères des OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques de la transaction. L'analyse de la banque doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 414 à 419. Les bases de la transposition doivent être consignées par écrit.
- Il est possible de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 379.

425. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou centralisées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation des antécédents sous-jacents doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que ces informations sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions vis-à-vis de la petite clientèle

426. Vu que les affectations des expositions en lots sont spécifiques à chaque banque, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de perte. Les banques sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de la banque à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de la banque et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données importantes doivent être utilisées pour des comparaisons.

427. L'une des méthodes de calcul des estimations PD et PCD moyennes sur longue période vis-à-vis de la petite clientèle est fondée sur l'estimation des pertes totales et sur une estimation appropriée PD ou PCD. L'estimation PCD appropriée peut être déduite de PD et vice versa. Le processus d'estimation des pertes totales doit satisfaire aux normes minimales d'estimation précisées dans cette section et le résultat doit être cohérent avec le concept d'une PCD pondérée en fonction des défauts de paiement figurant au paragraphe 430.

428. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de perte soient externes, internes ou centralisées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation des antécédents doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une banque accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.

429. Le Comité reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets saisonniers qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les banques anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition

et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les banques sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans la durée. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii) Exigences spécifiques aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

430. Une estimation PCD moyenne sur longue période doit être établie pour chaque facilité ; elle doit être fondée sur la perte économique moyenne de tous les défauts observés dans la source de données (désignée par ailleurs dans cette section comme moyenne pondérée en fonction des défauts) mais ne pas être, par exemple, la moyenne des moyennes des taux de pertes annuelles. Étant donné que les défauts sont généralement plus nombreux en période de difficultés économiques et que PCD peut être liée aux taux de défauts, une moyenne pondérée dans le temps risque de sous-estimer fortement la gravité de la perte par défaut. Il est donc important que les banques utilisent des moyennes pondérées en fonction des défauts, telles qu'elles sont définies plus haut, pour calculer l'ampleur de leurs pertes. D'autre part, elles devraient appliquer aux expositions dont les estimations PCD fluctuent au cours du cycle économique les estimations appropriées au ralentissement économique si celles-ci sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Des banques ayant élaboré leurs propres modèles PCD pourraient, à cet effet, tenir compte de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une(des) récession(s) antérieure(s). Certaines peuvent cependant n'avoir d'autre choix que d'utiliser avec prudence des données externes.

431. L'analyse effectuée par la banque doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de monnaies entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

432. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur de marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des banques à s'assurer rapidement le contrôle de leurs sûretés et à les réaliser. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les banques devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de sécurité juridique et de gestion des risques correspondant en gros à celles requises pour l'approche standardisée.

433. Dans le cas particulier de facilités déjà en défaut, c'est la meilleure estimation de perte anticipée individuelle qui sera utilisée, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. Aux fins de l'estimation PCD, les commissions reçues, y compris au titre de retards de paiement, d'emprunteurs en défaut pourront être traitées comme des recouvrements. Les arriérés de commissions impayées doivent, pour leur part, être ajoutés à l'estimation de l'exposition ou de la perte dans la mesure où ils ont été capitalisés dans le compte de résultat de la banque.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

434. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle

435. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si la banque peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

viii) *Exigences spécifiques aux estimations ECD internes*

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

436. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche simple. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que dans le cadre de l'approche simple. S'agissant de l'approche complexe, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des dérivés). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

437. Dans le cadre de l'approche complexe, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, la banque doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les banques ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une(des) récession(s) antérieure(s). Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.

438. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. Les antécédents antérieurs doivent pouvoir être répartis et étudiés en fonction des facteurs jugés primordiaux et toutes les informations pertinentes être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

439. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de la banque d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les banques doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

Critères additionnels pour les expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques

440. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. De même que pour PCD, les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non du temps.

Critères additionnels pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle

441. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Elle ne doit pas accorder la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

ix) *Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit*

Critères applicables aux expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques dans le cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle

Garanties

442. L'estimation PCD réalisée en interne doit intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement de l'estimation PD ou PCD. Seules les banques autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions vis-à-vis de la petite clientèle assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de son estimation PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans la durée.

443. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès le départ et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées au paragraphe 393, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions vis-à-vis de la petite clientèle assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

444. La banque ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait la pondération ajustée en fonction du risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement de la pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties admissibles

445. Aucune limite n'est imposée aux types de garants admissibles. Néanmoins, les banques doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants admissibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

446. La garantie doit être justifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être juridiquement contraignante pour le garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche simple applicable aux entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à la banque, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

447. Les banques doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances sur la petite clientèle et des acquisitions de créances à recouvrer admissibles du processus d'allocation des expositions à des groupes) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 372 et 373 et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteur ou de facilité énoncées dans le présent document.

448. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent traiter la capacité et la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque

résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

449. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions vis-à-vis de la petite clientèle ou des acquisitions de créances à recouvrer admissibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les banques doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

450. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour affecter les catégories d'emprunteurs ou estimations PCD ajustées (ou groupes) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche simple.

451. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. La banque doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux banques utilisant les estimations PCD de l'approche simple

452. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 442 à 451, à l'exception des cas ci-dessous :

- i) la banque n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD » ;
- ii) la gamme des garanties et garants agréés est limitée à ceux indiqués au paragraphe 271.
- x) *Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les acquisitions de créances à recouvrer admissibles*

453. En plus des critères de quantification du risque actuels, les exigences minimales ci-après seront applicables pour quantifier le risque en regard de ces créances.

- *Exigences minimales pour l'estimation de PD et PCD (ou PA)*

454. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toute acquisition de créances à recouvrer (sur les entreprises ou la petite clientèle) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou au traitement descendant ou montant du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

455. L'établissement acquéreur sera tenu de regrouper les créances à recouvrer en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'engagement du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'établissement acquéreur peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'établissement ou de sources externes. Ce dernier doit vérifier toutes les données fournies par le vendeur sur lesquelles il s'appuie.

Exigences opérationnelles minimales

456. Une banque qui acquiert des créances à recouvrer doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être admissibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à la banque de prouver les éléments ci-après.

Sécurité juridique

457. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, la banque détient la propriété et le contrôle effectifs des versements en espèces, au titre des créances à recouvrer, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou de l'organe de gestion. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un organe de gestion, la banque doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances à recouvrer et les rentrées de liquidités ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser ou à céder les créances ou à conserver le contrôle de ces liquidités.

Efficacité des systèmes de surveillance

458. La banque doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances à recouvrer et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion. Il lui faut plus particulièrement :

- a) évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion et b) être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et organe de gestion ;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et de l'organe de gestion. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et organes de gestion afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte de l'organe de gestion ; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit ;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les interdépendances entre les performances des différentes expositions du lot, b) les excédents d'avances, c) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, d) les conditions de paiement et e) les comptes de contrepartie potentiels ;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base cumulée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble, incluant une condition d'examen individuel des expositions importantes ;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur le nombre de jours échus et les dilutions de créances afin : a) de veiller au respect des critères d'admissibilité de la banque et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances acquises et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

459. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances à recouvrer, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les banques devraient en particulier être dotées de politiques et procédures, y compris de systèmes informatiques, claires et efficaces capables de :

- veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'admissibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies ;
- détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés ;
- s'occuper des vendeurs ou organes de gestion en proie à des difficultés financières et/ou de la détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et

d'autres protections de clauses, les violations de clauses par une approche structurée et disciplinée, d'intenter des actions en justice et de traiter les créances à problèmes.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

460. Les banques doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances à recouvrer, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'acquisition des créances à recouvrer, y compris taux d'avances, sûretés admissibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des rentrées de liquidités, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/de l'organe de gestion, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur ;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations de l'organe de gestion, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

461. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les banques devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'acquisition de créances à recouvrer ;
- une vérification de la séparation des tâches entre, d'une part, l'évaluation du vendeur/de l'organe de gestion et celle du débiteur et, d'autre part, entre l'évaluation et l'audit du vendeur/de l'organe de gestion.

462. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

8. Validation des estimations internes

463. Les banques doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à leur autorité de contrôle que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes internes de notation et d'appréciation du risque.

464. Les banques doivent comparer régulièrement les taux de défaut enregistrés avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI complexe, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

465. Les banques doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs antécédents de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

466. Les banques doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement explicitées.

467. Les banques doivent disposer de normes internes bien structurées pour les situations dans lesquelles les écarts des valeurs PD, PCD et ECD par rapport aux prévisions deviennent suffisamment significatifs pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats enregistrés restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

468. Les banques qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par les autorités de contrôle. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

9. Estimations prudentielles PCD et ECD

469. Les banques recourant à l'approche NI simple qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD ci-avant doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standardisée, pour la prise en compte des sûretés financières admissibles (section II B : approche standardisée - atténuation du risque de crédit). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour la prise en compte de types de sûretés supplémentaires.

i) Définition de l'admissibilité d'IC et d'IR comme sûretés

470. Les sûretés IC et IR pour des expositions vis-à-vis des entreprises, emprunteurs souverains et banques se définissent ainsi :

- il s'agit de sûreté lorsque le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas matériellement de la performance du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens qui ne sont pas fonction matériellement des flux de trésorerie générés par l'immobilier admis en garantie⁸³ ;
- en outre, la valeur de la sûreté ne doit pas dépendre matériellement de la performance de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la performance de l'emprunteur.

471. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions vis-à-vis des entreprises, l'immobilier de rapport qui entre dans la catégorie d'actifs CS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour couvrir de telles expositions⁸⁴.

ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR admissibles

472. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront admissibles en tant que sûretés garantissant des créances sur les entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après.

- *Validité juridique* : toute sûreté acceptée doit être juridiquement valide au regard de toutes les lois et règlements applicables et les droits sur la sûreté doivent être enregistrés dans les délais voulus. Les intérêts liés à la sûreté doivent refléter un privilège dûment établi (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à l'établissement de la créance ont bien été

⁸³ Le Comité reconnaît que, dans certains pays où les logements multifamiliaux représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet d'aides publiques, notamment d'entreprises publiques spécialement constituées comme principaux pourvoyeurs, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé sur cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'autorité de contrôle nationale peut admettre les hypothèques sur l'immobilier résidentiel multifamilial comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

⁸⁴ Comme indiqué dans la note 68, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises. Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité applicables, se reporter à la note 21 du paragraphe 47.

respectées). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.

- *Valeur de marché objective de la sûreté* : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de valorisation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- *Réévaluations fréquentes* : la banque est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- *Privilèges de rang inférieur* : dans certains pays membres, les sûretés ne sont admises que lorsque le prêteur détient un privilège de premier rang sur le bien⁸⁵. Les privilèges de rang inférieur peuvent être pris en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est juridiquement valide et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces privilèges agréés, il leur est appliqué le seuil C*/C** utilisé pour les privilèges de premier rang ; il est calculé en tenant compte de la somme du privilège de rang inférieur et de tous les privilèges de rang supérieur.

473. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement explicités ;
- des mesures doivent être prises par la banque pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration ;
- la banque doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple) ;
- la banque doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

iii) *Conditions de prise en compte des créances financières à recouvrer*

Définition des créances à recouvrer admissibles

474. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers sur les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession de biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances à recouvrer faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Sécurité juridique

475. Le mécanisme juridique d'octroi de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

⁸⁵ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges de premier rang viennent après le droit prioritaire des créances privilégiées telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

476. Les banques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la validité des intérêts produits par la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance établie de premier rang sur la sûreté.

477. Les banques doivent obtenir des avis juridiques confirmant la validité des conventions de sûreté dans toutes les juridictions concernées.

478. Les conventions de sûreté doivent être bien explicitées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de liquidation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des banques devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration de défaut du client et le recouvrement rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut de l'emprunteur, la banque devra être habilitée à vendre ou céder à des tiers les créances à recouvrer, sans autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

479. Les banques doivent disposer d'une procédure solide pour déterminer le risque de crédit lié aux créances à recouvrer ; elle comportera notamment des analyses de la branche et du secteur d'activité de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les banques se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

480. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances à recouvrer doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances sur un même emprunteur dans un lot de créances et risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de la banque.

481. Les banques doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, elle peut inclure des rapports sur les jours échus, le contrôle des documents sur les transactions, les certificats relatifs aux sûretés, de fréquents audits de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances à recouvrer, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances servent de sûretés. Une surveillance devrait aussi être exercée sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait également de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des limites imposées par l'environnement et des autres exigences juridiques.

482. Les créances à recouvrer remises en sûretés par un emprunteur devront être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains établissements émetteurs dépend de l'emprunteur ou que ces établissements font partie du même secteur d'activité que celui-ci, il conviendra de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

483. Les banques devraient disposer d'une procédure, clairement énoncée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la prise en compte d'autres sûretés

484. Les autorités de contrôle peuvent autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si, éventuellement, certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente ;
- existence de prix de marché publics, bien établis, applicables à la sûreté ; les autorités de contrôle veilleront à ce que le montant reçu par la banque lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

485. Une banque pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elles satisfont aux conditions des paragraphes 472 et 473, sous réserve des modifications suivantes.

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées admissibles énumérées dans la note 83, seuls les droits et privilèges de premier rang sur la sûreté sont autorisés. La banque doit donc être prioritaire par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur les produits effectifs de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptés par la banque ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement énoncés et accessibles pour pouvoir être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des banques doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (matières premières, travaux en cours, produits finis, véhicules de concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

10. Exigences pour la prise en compte des crédits-bails

486. Les crédits-bails autres que ceux qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (paragraphe 487) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé ;
- cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun ;
- écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

487. Les crédits-bails qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- les flux de trésorerie provenant des crédits-bails actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas ;
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de 100 %.

11. Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i) Approche des modèles internes fondée sur le marché

488. Pour être admise à l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une banque doit prouver, dès le départ et par la suite, à son autorité de contrôle qu'elle remplit certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, il lui faut élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son approbation par l'autorité de contrôle. Entre temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une approche de pondération simple.

489. Le Comité reconnaît que les différences entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des banques et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesure et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche des modèles internes.

ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque

490. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche des modèles internes.

- a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille d'actions de l'établissement liée à un choc instantané présumé équivalant à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.
- b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'établissement. Les données utilisées pour représenter la distribution des revenus devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle des chiffres significatifs existent pour représenter le profil de risque des expositions sur actions ; ces chiffres doivent être suffisants pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Les établissements doivent prouver à leur autorité de contrôle que le choc utilisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont supposés produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, la banque doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de valeur en risque (VeR) destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les établissements peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et clairement énoncées ; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une méthode simple sont de qualité incertaine, les banques doivent se montrer encore plus prudentes pour éviter un trop grand optimisme.
- c) Aucun type de modèle VeR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'établissement. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant aux estimations doit correspondre étroitement, ou être au moins comparable, à celui des expositions sur actions de la banque.
- d) Les banques peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à leur autorité de contrôle que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).
- e) Les établissements doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des

valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.

- f) Après examen par l'autorité de contrôle, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VeR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par les autorités de contrôle lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation.
- g) La transposition des positions en valeurs approchées, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de transposition doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques.
- h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux banques de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (par exemple cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel la banque détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les établissements doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.
- i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes disponibles à cet égard, aussi bien les données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris centralisées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les établissements devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion d'échantillon (*sampling bias* ou *survivorship bias*).
- j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les banques sont donc appelées à soumettre leurs procédures de modélisation interne et d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces exercices devraient être utilisés, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet des événements aux extrémités de la courbe, au-delà du niveau de confiance supposé dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes.

iii) *Procédures et contrôles de gestion du risque*

491. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les établissements doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les normes de fonds propres réglementaires et comportant notamment :

- a) l'intégration totale du modèle interne dans les systèmes informatiques de gestion globale de la banque et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour : 1) établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles, 2) mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques) et 3) attribuer les fonds propres économiques aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres requise par le deuxième pilier. Les banques devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion ;

- b) des systèmes, procédures et contrôles de gestion pour garantir l'examen périodique et indépendant de tous les éléments du processus de modélisation interne, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification de ses paramètres et l'analyse de ses résultats, par exemple le contrôle direct des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux techniques de valeurs approchées et de transposition et autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des paramètres du modèle et de ses résultats et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes d'audit interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur ;
- c) des systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites de placement et des expositions des placements en actions ;
- d) des services chargés de la conception et de l'application du modèle indépendants de ceux à qui incombe la gestion des placements ;
- e) des responsables dûment qualifiés pour chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

iv) *Validation et documentation*

492. Les établissements recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censés disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses paramètres. Ils doivent aussi consigner tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Ce processus ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen des autorités de contrôle.

Validation

493. Les banques doivent être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à leur autorité de contrôle que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et probante, la performance de leurs modèles et processus.

494. Les banques doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes matérialisés et non matérialisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données portant sur une période aussi longue que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement explicitées par la banque. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

495. Les banques devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une longue période d'observation. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent reposer sur des antécédents de longue date, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.

496. Les banques doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement précisées.

497. Étant donné que l'évaluation des résultats effectifs par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les banques ayant recours à cette technique sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de la variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement explicités et cohérents par rapport aux critères de révision de la banque pour ces modèles.

498. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les banques utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des banques de données sur les performances trimestrielles effectives de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles identiques pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables utilisées. Les autorités de contrôle peuvent leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

499. Il incombe à la banque de convaincre son autorité de contrôle de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucun manquement aux exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement explicités dans des documents ; les banques doivent en consigner par écrit les détails de conception et de fonctionnement. Ces documents sont destinés à prouver que la banque respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et portent sur des questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. Ils devraient notamment couvrir les aspects ci-après.

- a) Une banque doit expliciter par écrit le choix de sa méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon probante le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une banque doit consigner l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen de l'autorité de contrôle. Si ces changements ont été réalisés après une révision de ses normes internes, la banque doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ses normes de révision internes des modèles.
- b) Les documents établis par la banque doivent :
 - fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques des paramètres, variables et source(s) de données utilisées pour l'estimation du modèle ;
 - établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives ;
 - indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.
- c) En cas de recours à des valeurs approchées et à des transpositions, les établissements doivent avoir réalisé et explicité des examens rigoureux prouvant qu'elles sont toutes suffisamment représentatives du risque inhérent aux placements en actions auxquels elles correspondent. Les documents doivent indiquer, par exemple, les facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activité, caractéristiques opérationnelles) utilisés pour transposer divers placements individuels en valeurs approchées. En résumé, les établissements doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :
 - sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent ;
 - sont obtenues à partir de conditions historiques économiques et de marché correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié a été effectué ;
 - représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

12. Impératifs de communication financière

500. Pour être admises à l'approche NI, les banques doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du troisième pilier. Il s'agit d'exigences minimales

concernant l'approche NI ; leur non-respect interdirait aux banques l'utilisation de l'approche NI appropriée.

IV. Risque de crédit - Dispositif applicable à la titrisation

A. Champ et définition des transactions couvertes par le dispositif de titrisation

501. Les banques doivent appliquer le dispositif de titrisation pour calculer les exigences de fonds propres correspondant aux expositions liées aux opérations de titrisation classiques et synthétiques ou aux structures assimilées comportant des caractéristiques communes à ces deux types de montages. Comme la titrisation peut s'effectuer de diverses manières, le traitement d'une exposition de ce type doit être fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme légale. Pareillement, les autorités de contrôle se fondent sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer le dispositif de titrisation aux fins du calcul des fonds propres. Les banques sont invitées à consulter leur autorité de contrôle en cas de doute. Les opérations générant des flux de trésorerie en rapport avec des biens immobiliers (loyers notamment) peuvent, par exemple, être assimilées à des prêts spécialisés, sous certaines conditions.

502. Une *titrisation classique* est une structure dans laquelle les flux de trésorerie afférents à un lot de positions sous-jacent sont utilisés pour le service d'au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant divers degrés de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne sont pas subordonnés à un engagement de l'agent à l'origine des expositions, mais dépendent des résultats du sous-jacent spécifié. La structure par strates/tranches caractérisant les opérations de titrisation se distingue de la hiérarchie instruments de dette privilégiée/subordonnée en ce sens que les tranches de titrisation inférieures peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches de rang supérieur soit interrompu ; dans une structure dette privilégiée/subordonnée, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

503. Une *titrisation synthétique* est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant divers degrés de risque de crédit, où tout ou partie du risque de crédit afférent à un lot d'expositions sous-jacent est transféré par le biais de dérivés de crédit ou garanties servant à couvrir le risque de crédit du portefeuille ; ces dérivés ou garanties donnent lieu à l'achat de titres ou de créances (titres liés à un crédit) ou ne comportent pas de coût de financement (contrats d'échange sur défaut de l'emprunteur). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du lot d'actifs sous-jacent.

504. L'exposition des banques dans le cadre d'une titrisation (« exposition de titrisation ») englobe notamment (liste non limitative) : titres adossés à des actifs ou à des hypothèques ; rehaussements de crédit ; facilités de trésorerie ; contrats d'échange de taux et de devises ; dérivés de crédit ; couvertures par tranches définies au paragraphe 169. Les comptes de réserve, tels les comptes de garanties en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

505. Les instruments sous-jacents du lot d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non limitative) : prêts ; engagements de crédit ; titres adossés à des actifs ou à hypothèques ; obligations d'entreprises ; actions ; participations en actions non cotées. Le lot d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

B. Définitions

1. Différents rôles des banques

i) Établissement investisseur

506. Un établissement investisseur est une institution, autre que le cédant, l'établissement de soutien ou l'organe de gestion selon la définition du paragraphe 507, qui assume le risque économique d'une exposition de titrisation.

ii) *Établissement cédant*

507. Aux fins des exigences de fonds propres en fonction du risque, une banque est considérée établissement cédant dans une titrisation spécifique lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions incluses dans la titrisation ;
- b) elle agit en qualité d'établissement de soutien dans le cadre d'un programme de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) (ou autre structure similaire) qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée banque de soutien et, par conséquent, cédante si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

2. **Terminologie générale**

i) *Option de rachat anticipé*

508. Une option de rachat anticipé confère à un établissement cédant ou à un établissement de soutien le droit d'acheter les expositions de titrisation (par exemple, titres adossés à des actifs) avant le remboursement intégral de l'exposition sous-jacente. Dans les titrisations classiques, cette opération est généralement réalisée en rachetant le reliquat de l'exposition de titrisation lorsque l'encours du lot de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

ii) *Rehaussement de crédit*

509. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle la banque conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire. Il peut prendre diverses formes, dont certaines sont citées comme exemples dans les recommandations prudentielles concernant la titrisation.

iii) *Remboursement anticipé*

510. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est activée, d'être remboursée des titres émis avant l'échéance fixée à l'origine. Aux fins des exigences de fonds propres en fonction du risque, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée contrôlée, elle doit répondre aux critères suivants.

- a) La banque doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en capitaux/liquidités en cas de remboursement anticipé.
- b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, un partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base du solde, en début de mois, des créances à recouvrer.
- c) La banque doit fixer un délai suffisant pour que, au début de la période de remboursement anticipé, 90 % du total de l'encours de la dette ait été remboursé ou reconnu en situation de défaut.
- d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

511. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée non contrôlée.

iv) *Excess spread*

512. L'*excess spread* correspond à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure ad hoc (SAH, définie au paragraphe 514) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des passages en pertes et autres frais prioritaires du fonds ou de la SAH.

v) *Soutien implicite*

513. Le soutien implicite d'un établissement dans une opération de titrisation va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

vi) *Structure ad hoc (SAH)*

514. Une structure ad hoc (SAH) est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but spécifique, dont les activités se limitent à celles répondant à l'objet de la SAH et dont la structure a pour but d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant l'exposition. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) en échange de liquidités ou d'autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

C. Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

515. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standardisée et NI du dispositif de titrisation.

1. Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

516. Un établissement cédant peut exclure les expositions titrisées du calcul des actifs pondérés en fonction des risques uniquement si les conditions suivantes sont remplies. Les banques répondant à ces critères doivent en outre détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) Une part importante du risque de crédit lié aux expositions de titrisation a été transférée à des tiers.
- b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseil juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.
- c) Les titres émis ne constituent pas des engagements pour le cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le lot d'expositions sous-jacent.
- d) Le cessionnaire est une SAH et les détenteurs des droits de jouissance sur cette SAH sont habilités à les nantir ou à les échanger sans restriction.
- e) Il est établi qu'un cédant conserve un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter au cessionnaire les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ; ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de recouvrement liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.
- f) Les options de rachat anticipé doivent satisfaire aux conditions définies au paragraphe 518.
- g) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant que : i) l'établissement cédant modifie systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du lot de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants hors groupe ; ii) l'augmentation d'une position à première perte ou d'un rehaussement de crédit par l'établissement cédant postérieurement au montage de l'opération ; ou iii) un accroissement du rendement payable aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du lot d'actifs sous-jacents.

2. Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

517. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins des exigences de fonds propres en fonction des risques que si les conditions suivantes sont réunies.

- a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés à la section II.B.
- b) Les sûretés admissibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 116 et 117.
- c) Seuls les principaux acteurs du marché définis au paragraphe 142 sont admis comme garants. Les banques ne peuvent pas accepter des SAH comme garants dans le dispositif de titrisation.
- d) Les banques doivent transférer à des tiers tout risque de crédit significatif lié à l'exposition sous-jacente.
- e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant à un degré important la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être activée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes) ;
 - clauses exigeant que l'établissement cédant modifie les expositions sous-jacentes de telle façon que cela puisse améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du lot de créances ;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du lot de créances ;
 - clauses stipulant un accroissement du rendement payable aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du lot de créances sous-jacent ;
 - clauses prévoyant l'augmentation d'une position à première perte ou d'un rehaussement de crédit par l'établissement cédant postérieurement au montage de la transaction.
- f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseil juridique qualifié, de la validité des contrats dans toutes les juridictions concernées.
- g) Les options de rachat anticipé doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 518.

3. Exigences opérationnelles pour les options de rachat anticipé et traitement de ces options

518. La présence d'une option de rachat anticipé ne répondant pas à l'ensemble des conditions suivantes se traduira par l'application du traitement exposé au paragraphe 520. Si toutes les conditions sont réunies, aucune exigence de fonds propres ne sera nécessaire : 1) l'exercice de l'option ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement cédant; 2) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter que les pertes soient absorbées par les rehaussements de crédit ou par des positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit ; 3) l'option ne doit pouvoir être exercée que lorsque le reliquat du portefeuille sous-jacent ou de référence représente au maximum 10 % du montant initial.

519. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de rachat anticipé sert de rehaussement de crédit, c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de soutien implicite de la part de la banque, le traitement des opérations de titrisation est appliqué.

520. La présence d'une option de rachat anticipé ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 518 se traduit par une exigence de fonds propres. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes sont traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. Dans une titrisation synthétique, la banque doit détenir des fonds propres en regard du montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit.

D. Traitement des expositions de titrisation

1. Exigences minimales de fonds propres

521. Les banques sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires en regard de toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles liées à la fourniture de techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre d'une opération de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des actifs, à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une facilité de trésorerie ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées sont à traiter comme des expositions de titrisation conservées.

i) Déduction

522. Lorsqu'une banque doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de catégorie 2, à l'exception suivante près.

523. Les banques sont tenues de déduire des fonds propres de catégorie 1 tous les produits futurs anticipés sur marges d'intérêt (correspondant, par exemple, aux obligations démembrées uniquement génératrices d'intérêts) capitalisés, enregistrés à l'actif du bilan et pris en compte dans les fonds propres réglementaires. Les expositions de ce type sont considérées comme « actifs capitalisés » aux fins du dispositif de titrisation.

ii) Soutien implicite

524. Lorsqu'une organisation bancaire apporte un soutien implicite à une opération de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres en regard de toutes les expositions liées à cette opération, comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, la banque est tenue de rendre publiques les informations suivantes : a) elle a octroyé un soutien non contractuel ; b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

2. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

525. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standardisée et NI du dispositif de titrisation.

- a) Pour être admise aux fins de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par la banque au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une banque détient une créance sous forme de principal et d'intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect du tableau d'amortissement du principal et des intérêts.
- b) Les évaluations externes de crédit doivent être réalisées par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) agréé par l'autorité de contrôle nationale de la banque conformément aux paragraphes 60 à 78, à l'exception suivante près. À la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 61 (puce 3), l'évaluation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. Par conséquent, ne sont pas admises dans le cadre des titrisations les évaluations effectuées exclusivement à l'intention des établissements nationaux et étrangers ayant des intérêts légitimes et menées dans des conditions équivalentes. En outre, les « notations privées » ne répondent pas à cette condition, même si elles sont accessibles à toutes les parties à la transaction.
- c) Les OEEC agréés doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans le domaine des titrisations, démontrée, par exemple, par leur notoriété sur le marché.
- d) Une banque est censée appliquer de façon homogène à toutes les expositions d'un type spécifique les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC agréés. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC à d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit ou non notée par le premier OEEC.

- e) Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC agréés et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 66 à 68 s'appliquent.
- f) Lorsqu'un établissement noté au minimum A- fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à l'exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération en fonction du risque correspondant à l'évaluation assignée à l'exposition. Afin d'éviter tout double comptage, il n'est pas tenu compte par ailleurs de cette ARC dans la détermination des fonds propres. Si la note du fournisseur d'ARC est inférieure à A-, les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.
- g) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAA, par exemple), la banque traite l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis applique le régime ARC précisé aux sections II.B ou III pour la prise en compte de la couverture.

3. **Approche standardisée pour les expositions de titrisation**

i) *Champ d'application*

526. Les banques appliquant l'approche standardisée au risque de crédit selon le type d'exposition de titrisation sous-jacente doivent utiliser l'approche standardisée du dispositif de titrisation.

ii) *Coefficients de pondération en fonction du risque*

527. Le montant pondéré en fonction du risque d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les banques doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors-bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération en fonction du risque. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 522), de même que les positions de court terme non notées ou bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3.

528. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements cédant, les facilités de trésorerie, la prise en compte de l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 518 à 520.

Notation des crédits à long terme⁸⁶

Évaluation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou pas de note
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

⁸⁶ Les notations utilisées dans les tableaux suivants sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1-	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre ou pas de note
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	Dédution

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

529. Seuls les tiers investisseurs, non les banques agissant en substance en qualité d'établissements cédants, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération en fonction du risque des expositions de titrisation.

Les établissements cédants doivent déduire les expositions de notation inférieure

530. Les établissements cédants, définis au paragraphe 507, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

531. Le tableau ci-dessus indique que les expositions de titrisation non notées sont normalement à déduire. Il existe deux exceptions : a) les expositions de titrisation de rang supérieur et b) les expositions en position de deuxième perte ou mieux dans le cadre de programmes PCAA et satisfaisant aux conditions précisées au paragraphe 534.

a) Traitement des positions de titrisation non notées de rang supérieur

532. Si l'exposition de rang supérieur d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, la banque qui la détient ou la garantit peut appliquer le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du lot de créances sous-jacent. Les banques ne sont pas tenues de prendre en compte les contrats d'échange de taux et de devises pour déterminer si une position vient au premier rang aux fins de l'application du principe de transparence.

533. Selon le principe de transparence, la position de rang supérieur non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération en fonction du risque pour les expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque la banque n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite.

b) Traitement des expositions en situation de deuxième perte ou d'un rang supérieur dans les programmes PCAA

534. Les expositions de titrisation non notées apportées par des banques de soutien à des programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes.

- a) D'un point de vue économique, l'exposition est en situation de deuxième perte ou mieux et la position de première perte doit apporter une protection importante à la position de deuxième perte.
- b) Le risque de crédit afférent doit avoir reçu une note de bonne qualité.
- c) L'établissement détenant l'exposition de titrisation non notée ne doit pas être celle qui conserve ou apporte la position de première perte.

535. Lorsque ces conditions sont remplies, les banques appliquent le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes : i) 100 % ; ii) le chiffre le plus élevé parmi les diverses pondérations affectées aux expositions sous-jacentes couvertes par la facilité.

c) Coefficients de pondération applicables aux facilités de trésorerie admises

536. Pour les facilités de trésorerie admissibles, définies au paragraphe 538, le coefficient de pondération en fonction du risque appliqué à l'équivalent-crédit de l'exposition est égal à la plus élevée des diverses pondérations affectées aux expositions sous-jacentes couvertes par la facilité.

iv) Facteurs de conversion en équivalent-crédit des expositions de hors-bilan

537. Aux fins des exigences de fonds propres en fonction du risque : a) les banques doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors-bilan est recevable comme facilité de trésorerie admise ou avance en compte courant fournie par un organe de gestion ; b) un facteur de conversion en équivalent-crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors-bilan.

a) Facilités de trésorerie admises

538. Les banques peuvent traiter les expositions de titrisation hors-bilan comme des facilités de trésorerie admises si elles satisfont aux conditions minimums suivantes.

- a) La documentation de la facilité doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être activée. En particulier, la facilité ne doit pas servir de soutien de crédit au moment où elle peut être utilisée, en couvrant des pertes matérialisées (par exemple acquisition d'actifs à un prix supérieur à leur juste valeur), ni être structurée de telle façon que les tirages sont certains (ce dont témoigneraient des prélèvements périodiques ou constants).
- b) La facilité doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 414 à 419).
- c) La facilité ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés.
- d) Les tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats préalables) ne doivent pas être subordonnés, ni liés à une clause de report ou de renonciation.
- e) La facilité doit se traduire par une réduction du montant disponible ou par une résiliation de la facilité avant terme en cas de défaut (selon la définition de l'approche NI) dans le lot de créances ou si le lot perd sa notation de bonne qualité.

539. Lorsque ces conditions sont remplies, la banque peut appliquer un FCEC de 20 % au montant des facilités de trésorerie admises d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an.

b) Facilités de trésorerie admises, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

540. Les banques peuvent appliquer un FCEC de 0 % aux facilités de trésorerie admises uniquement utilisables en cas de perturbation du marché (lorsqu'il n'est pas possible d'émettre un instrument du marché financier, à quelque prix que ce soit). Pour être admises, ces facilités doivent satisfaire aux conditions définies au paragraphe 538. En outre, les fonds avancés par la banque pour rémunérer les détenteurs des instruments en capital (papier commercial, par exemple) en cas de perturbation du marché, doivent être garantis par les actifs sous-jacents et doivent être au minimum d'un rang équivalent à celui des créances des porteurs des instruments en capital.

c) Avances en compte courant admises, fournies par un organe de gestion

541. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, l'organe de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition d'avoir droit au remboursement intégral et que ce droit soit prioritaire par rapport aux autres droits sur les flux de trésorerie générés par le lot d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion des autorités de contrôle nationales, ces avances, si elles sont révocables sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

v) Prise en compte des facteurs ARC

542. Les dispositions ci-après concernent les banques dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit, sûretés et compensation de lignes du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation et non les expositions sous-jacentes.

543. Lorsqu'une banque autre que l'établissement cédant apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres en regard de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, la banque doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

a) *Sûretés*

544. Les sûretés admises se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standardisée (paragraphe 116 et 117). Les sûretés apportées par les SAH peuvent être prises en compte.

b) *Garanties et dérivés de crédit*

545. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les agents énumérés au paragraphe 165. Les SAH ne sont pas admises comme garants.

546. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 160 à 164, les banques peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

547. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standardisée (paragraphe 166 à 171).

c) *Asymétries d'échéances*

548. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 172 à 174. Lorsque les expositions du lot d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du lot.

549. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques lorsque, par exemple, une banque recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers le risque de crédit d'un lot d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique diffère de celle des expositions sous-jacentes. La banque cédante doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Elle déduit toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu aux paragraphes 172 à 174.

vi) *Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé*

Champ d'application

550. Une banque cédante est tenue de détenir des fonds propres en regard de tout ou partie de l'intérêt des investisseurs dans une titrisation si les deux conditions suivantes sont réunies.

a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé.

b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances à recouvrer sur cartes de crédit et crédits d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

551. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

552. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le lot d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, la banque doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 556 à 566) à la fraction du lot d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

553. Les banques ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres pour clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes.

a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de la banque à prendre de

nouvelles expositions ne sont pas couvertes par cette section et ne sont pas assujetties à des exigences de fonds propres supplémentaires au titre du mécanisme de remboursement anticipé.

- b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux facilités sous-jacentes ne revient pas à l'établissement cédant) ne sont pas couvertes par ce régime. Par ailleurs, les structures dans lesquelles une banque titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé, sont exemptées du régime de remboursement anticipé.

Exigences maximales de fonds propres

554. Le total des exigences de fonds propres d'une banque soumise au régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées ; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus si les expositions n'avaient pas été titrisées. La déduction des actifs capitalisés (produit futur sur marge d'intérêt, par exemple), le cas échéant, est traitée en dehors de ce plafond.

Mécanisme

555. L'exigence de fonds propres de la banque cédante en regard de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes : a) montant notionnel de l'intérêt des investisseurs ; b) FCEC approprié (voir ci-après) ; c) facteur de pondération correspondant au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées. Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la petite clientèle sans engagement (telles que créances à recouvrer sur cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Les facilités sans engagement doivent être résiliables sans conditions et sans préavis.

vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

556. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 510.

Expositions sans engagement au bénéfice de la petite clientèle

557. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la petite clientèle (créances à recouvrer sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les banques doivent comparer leur *excess spread* (défini au paragraphe 512) en moyenne sur trois mois avec les deux niveaux de référence suivants :

- a) niveau à partir duquel une banque est obligée de renoncer à l'*excess spread*, comme l'exige l'économie de la structure ;
- b) niveau de l'*excess spread* déclenchant un remboursement anticipé.

558. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à l'*excess spread*, le niveau visé en a) est réputé supérieur de 4,5 points de pourcentage à l'*excess spread* déclenchant un remboursement anticipé.

559. La banque doit diviser la distance entre les deux niveaux précités en quatre segments égaux. Par exemple, si le niveau a) est de 4,5 % et que le seuil de déclenchement du remboursement anticipé est de 0 %, la fourchette de 4,5 % est divisée en quatre segments égaux de 112,5 points de base (pb). Pour les segments donnés en exemple, les FCEC sont définis comme le montre le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

Ligne de crédit	Sans engagement	Avec engagement
À la petite clientèle	<p><i>Excess spread</i> moyen à 3 mois</p> <p>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</p> <p>≥450 pb FCEC 0 %</p> <p><450 pb et ≥337,5 pb FCEC 1 %</p> <p><337,5 pb et ≥225 pb FCEC 2 %</p> <p><225 pb et ≥112,5 pb FCEC 20 %</p> <p><112,5 pb FCEC 40 %</p>	FCEC 90 %
Autres	FCEC 90 %	FCEC 90 %

560. Les banques sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (créances à recouvrer sur cartes de crédit, par exemple) (paragraphe 555).

Autres expositions

561. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la petite clientèle) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % sur les expositions de hors-bilan.

viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

562. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 510) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la petite clientèle

563. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la petite clientèle (créances à recouvrer sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les banques doivent comparer leur *excess spread* en moyenne sur trois mois avec les deux niveaux de référence suivants :

- niveau à partir duquel une banque est obligée de renoncer à l'*excess spread*, comme l'exige l'économie de la structure ;
- niveau de l'*excess spread* déclenchant un remboursement anticipé.

564. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à l'*excess spread*, le niveau visé en a) est réputé supérieur de 4,5 points de pourcentage à l'*excess spread* déclenchant un remboursement anticipé.

565. La banque doit diviser la distance entre les deux niveaux précités en quatre segments égaux. Par exemple, si le niveau a) est de 4,5 % et que le seuil de déclenchement du remboursement anticipé est de 0 %, la fourchette de 4,5 % sera divisée en quatre segments égaux de 112,5 pb. Pour les segments donnés en exemple, les FCEC sont définis comme le montre le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

Ligne de crédit	Sans engagement	Avec engagement
À la petite clientèle	<p><i>Excess spread</i> moyen à 3 mois</p> <p>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</p> <p>≥450 pb FCEC 0 %</p> <p><450 pb et ≥337,5 pb FCEC 5 %</p> <p><337,5 pb et ≥225 pb FCEC 10 %</p> <p><225 pb et ≥112,5 pb FCEC 50 %</p> <p><112,5 pb FCEC 100 %</p>	FCEC 100 %
Autres	FCEC 90 %	FCEC 90 %

Autres expositions

566. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la petite clientèle) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % sur les expositions de hors-bilan.

4. Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation

i) Champ d'application

567. Les banques ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition sous-jacente (par exemple, portefeuille de crédits à la petite clientèle, aux entreprises et CS) doivent recourir à l'approche NI des opérations de titrisation, qui prévoit deux méthodes différentes pour le calcul des fonds propres en regard des positions titrisées, concernant l'une les établissements cédants, l'autre les investisseurs. Ces derniers, sauf s'ils ont été autorisés par leur autorité nationale à mettre en œuvre la formule prudentielle (FP) pour certaines expositions, sont tenus d'utiliser l'approche fondée sur les notations (AFN). Les établissements cédants peuvent employer l'une ou l'autre méthodologie, comme précisé ci-après. En revanche, les banques ne peuvent appliquer ces méthodologies aux positions sous-jacentes sans l'accord de l'autorité de contrôle nationale. Les expositions de titrisation sont à traiter soit par FS, soit par AFN, selon la hiérarchisation présentée aux paragraphes 575-578 ou au paragraphe 580.

568. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements cédants habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres en regard de leurs expositions de titrisation selon l'approche standardisée du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'AFN.

569. Sauf circonstances spéciales définies au paragraphe 603 et, pour les avances en compte courant fournies par un organe de gestion, au paragraphe 604, les expositions de titrisation doivent, selon le cas, être traitées conformément à l'approche soit FS, soit AFN.

ii) Définition de K_{NI}

570. K_{NI} représente le ratio de : a) exigence de fonds propres NI en regard des expositions sous-jacentes du lot de créances ; par rapport à b) montant notionnel ou équivalent-crédit des expositions du lot (c'est-à-dire somme des montants tirés et des engagements non utilisés). La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites à la section III) comme si la banque détenait directement les expositions du lot. Ce calcul doit refléter

l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du lot équivaldrait à 0,15).

571. K_{NI} devrait refléter uniquement les expositions titrisées. S'agissant des cartes de crédit, par exemple, K_{NI} ne doit pas prendre en compte les exigences de fonds propres en regard des fractions non utilisées des lignes de crédit non titrisées. Les pertes potentielles associées à ces fractions non utilisées sont à traiter dans le cadre de l'exigence de fonds propres NI de l'établissement cédant (paragraphe 308), quelle que soit la fraction des montants tirés ayant été titrisée. L'établissement cédant doit intégrer la probabilité de tirages supplémentaires en évaluant ECD.

572. Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du lot, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte courant de garantie.

573. Lorsqu'une banque a constitué une provision spécifique ou bénéficie d'une décote d'acquisition pour une exposition du lot, les valeurs a) et b) définies ci-avant doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provision et/ou décote d'acquisition. Celles-ci peuvent alors être traitées comme des rehaussements de crédit.

574. Pour une titrisation de créances à recouvrer acquises satisfaisant à toutes les autres conditions exposées au paragraphe 211 - à l'exception de l'exigence d'une échéance résiduelle égale ou inférieure à un an, sauf si l'exposition est entièrement garantie -, l'autorité de contrôle peut, à titre exceptionnel, permettre à une banque agissant en qualité de fournisseur de liquidités de calculer K_{NI} par la méthode descendante décrite à la section III.F. Cette méthode peut être utilisée lorsque l'autorité de contrôle a déterminé que, en la circonstance, la méthodologie ascendante devant normalement servir dans le cadre de l'approche NI est d'une lourdeur excessive. L'exception concernant le critère d'échéance résiduelle vise uniquement les expositions de titrisation. L'autorité de contrôle doit accorder cette dérogation avec une grande prudence si la banque est l'établissement cédant et a souscrit des engagements relatifs aux expositions sous-jacentes titrisées. Dans ce cas, la banque est généralement censée appliquer l'approche ascendante.

iii) *Hiérarchie des approches*

Établissements cédants

575. Sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites au paragraphe 603, les établissements cédants doivent calculer K_{NI} . Les positions conservées ou rachetées assorties de rehaussements de crédit et dont la consistance (somme des valeurs L et T précisées aux paragraphes 593, 594 et 595) est inférieure ou égale à K_{NI} doivent être intégralement déduites des fonds propres. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer K_{NI} , l'ensemble de l'exposition conservée est à déduire.

576. Si un établissement cédant détient une tranche qui chevauche la valeur seuil K_{NI} ($L < K_{NI}$ et $K_{NI} < L+T$), il doit la traiter comme deux positions différentes. La fraction de la tranche inférieure ou égale à K_{NI} doit être déduite des fonds propres. La banque doit appliquer l'AFN à la fraction dépassant K_{NI} s'il existe une notation externe ou une note induite. Sinon, l'approche FP doit être adoptée.

577. Pour les expositions supérieures à K_{NI} , l'établissement cédant doit calculer les exigences de fonds propres correspondantes en appliquant l'AFN lorsqu'il existe une notation externe ou une note induite. Sinon, l'exigence de fonds propres doit être déterminée selon l'approche FP.

578. La méthode devant être appliquée par les établissements cédants doit également être suivie par les banques autres que les cédants habilitées par l'autorité de contrôle à utiliser l'approche FP pour toute fraction de la titrisation concernée.

Établissements investisseurs

579. Les banques qui ne sont pas des établissements cédants, lorsque les dispositions du paragraphe 507 ne s'appliquent pas, doivent recourir à l'AFN pour déterminer les exigences de fonds en regard d'une exposition de titrisation dotée d'une notation externe ou d'une note induite. Sinon, la position doit être déduite ou bien, sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle, la banque peut calculer K_{NI} puis utiliser l'approche FP pour le calcul des exigences de fonds propres.

iv) *Exigences maximales de fonds propres*

580. Une banque utilisant l'approche NI pour la titrisation peut l'appliquer pour calculer son exigence de fonds propres si l'exigence produite par l'approche FP et/ou AFN est supérieure à ce qu'elle serait si les expositions sous-jacentes n'avaient pas été titrisées. En outre, la banque doit déduire tout actif capitalisé (paragraphe 523).

v) *Approche fondée sur les notations (AFN)*

581. Selon cette approche, les actifs pondérés en fonction du risque sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération des TAA indiqués dans les tableaux ci-après.

582. Les coefficients de pondération des TAA dépendent : i) de l'échelon de notation (externe ou induit) ; ii) du fait que l'évaluation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme ; iii) de la granularité du lot d'actifs sous-jacent ; iv) du rang de la position par rapport au volume du lot (dénommé « Q »).

583. Q se définit comme le volume total de toutes les positions notées au minimum AA- et de rang inférieur ou égal à la tranche concernée, par rapport à celui du lot de créances ; la grandeur est exprimée sous forme décimale.

584. Les coefficients de pondération des risques des TAA indiqués dans le premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe (ou la note induite) porte sur un crédit à long terme.

585. Les banques peuvent appliquer les facteurs de pondération pour tranches consistantes de notation élevée adossées à des lots de grande granularité (2^e colonne du premier tableau ci-après) si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N) (défini au paragraphe 596) est supérieur ou égal à 100 et si le rang de la position par rapport à la taille du lot (Q) est supérieur ou égal à $0,1 + 25/N$ (soit $Q \geq 0,1 + 25/N$). Lorsque le nombre effectif de positions sous-jacentes est inférieur à 6, il convient d'utiliser les coefficients de la 4^e colonne. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la 3^e colonne.

Coefficients de pondération des TAA
Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à long terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Tranche consistante adossée à des lots de grande granularité	Standard	Tranche adossée à des lots de faible granularité
AAA	7 %	12 %	20 %
AA	10 %	15 %	25 %
A	20 %	20 %	35 %
BBB+	50 %	50 %	50 %
BBB	75 %	75 %	75 %
BBB-	100 %	100 %	100 %
BB+	250 %	250 %	250 %
BB	425 %	425 %	425 %
BB-	650 %	650 %	650 %
< BB-/pas de note	Déduction	Déduction	Déduction

586. Les coefficients de pondération des TAA indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 585 sont également valables.

Coefficients de pondération des TAA
Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à court terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Tranche consistante adossée à des lots de grande granularité	Standard	Tranche adossée à des lots de faible granularité
A-1/P-1	7 %	12 %	20 %
A-2/P-2	20 %	20 %	35 %
A-3/P-3	75 %	75 %	75 %
Autres/pas de note	Déduction	Déduction	Déduction

Utilisation de notes induites

587. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une banque *doit* attribuer une notation induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet de garantir que la position non notée est, à *tous* égards, de rang supérieur à une exposition dotée d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

588. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit admise.

- a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAA) doit être, à *tous* égards, subordonnée par rapport à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédits que n'a pas l'exposition non notée, il n'est pas possible d'affecter une note induite à celle-ci sur la base de l'exposition de titrisation de référence.
- b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.
- c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.
- d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 525).

vi) *Formule prudentielle (FP)*

589. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés en fonction du risque calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FS, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les banques : exigence de fonds propres en regard des expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}) ; niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L) ; consistance de la tranche (T) ; nombre effectif d'expositions du lot (N) ; PCD du lot, en moyenne pondérée en fonction des expositions. L, T et N sont définis ci-après et K_{NI} aux paragraphes 570-574. L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante.

- 1) *Exigence de fonds propres NI* = montant notionnel des expositions titrisées *multiplié par* la plus grande des deux valeurs suivantes : a) $0,0056 \times T$; b) $(S [L+T] - S [L])$,

où la fonction $S[.]$ (« formule prudentielle ») est définie dans le paragraphe suivant. Lorsque la banque détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante représente la quote-part de l'exigence en regard de la totalité de la tranche.

590. La formule prudentielle est exprimée par l'équation suivante :

2)

$$S[L] = \left\{ \begin{array}{ll} L & \text{quand } L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI} / \omega) \left(1 - e^{\omega(K_{NI}-L)/K_{NI}} \right) & \text{quand } K_{NI} < L \end{array} \right\}$$

où :

$$h = (1 - K_{NI} / PCD)^N$$

$$c = K_{NI} / (1 - h)$$

$$v = \frac{(PCD - K_{NI}) K_{NI} + 0,25 (1 - PCD) K_{NI}}{N}$$

$$f = \left(\frac{v + K_{NI}^2}{1 - h} - c^2 \right) + \frac{(1 - K_{NI}) K_{NI} - v}{(1 - h) \tau}$$

$$g = \frac{(1 - c) c}{f} - 1$$

$$a = g \cdot c$$

$$b = g \cdot (1 - c)$$

$$d = 1 - (1 - h) \cdot (1 - \text{bêta} [K_{NI}; a, b])$$

$$K[L] = (1 - h) \cdot ((1 - \text{bêta} [L; a, b]) L + \text{bêta} [L; a + 1, b] c).$$

591. Dans ces équations, bêta [L ; a, b] renvoie à la distribution bêta cumulée (fonction de distribution de la loi de probabilité) dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée⁸⁷.

592. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1000 \text{ et } \omega = 20$$

Niveau du rehaussement de crédit (L)

593. L représente (sous forme décimale) le ratio de : a) montant notionnel de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée ; par rapport à b) montant notionnel des expositions du lot. Les banques sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, tels que les garanties de tiers portant sur une seule tranche mezzanine. Les actifs capitalisés ne doivent pas être intégrés au calcul de L. Les contrats d'échange de taux et de devises de rang subordonné à la tranche concernée peuvent être mesurés à leur valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L. Lorsqu'une banque a constitué une provision spécifique ou bénéficie d'une décote d'acquisition pour une position du lot, le montant correspondant peut être traité comme rehaussement de crédit et intégré au calcul de L.

594. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

⁸⁷ La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI,BETA(x,alpha,bêta,A,B) - dans Excel en anglais : BETADIST.

Consistance de l'exposition (T)

595. T représente le ratio de : a) valeur nominale de la tranche considérée ; par rapport à b) valeur nominale des expositions du lot. Pour les expositions issues d'un contrat d'échange de taux ou de devises, la banque doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, comme dans Bâle I. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement la part de l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

596. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$3) \quad N = \frac{(\sum_i ECD_i)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du lot. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du lot et non au nombre d'expositions sous-jacentes des lots initiaux.

Perte en cas de défaut (PCD), en moyenne pondérée en fonction de l'exposition

597. La perte moyenne en cas de défaut pondéré en fonction de l'exposition se calcule comme suit :

$$4) \quad PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers le i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

598. Pour les titrisations comportant des expositions envers la petite clientèle, l'approche FP, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : $h = 0$ et $v = 0$.

599. Dans les conditions précisées ci-après, les banques peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et le PCD moyen pondéré. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du lot correspondant à l'exposition « m » la plus importante (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de m doit être déterminée par chaque banque.

- Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du lot), la banque peut, dans le cadre de l'approche FP, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$5) \quad N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \max\{1 - m C_1, 0\} \right)^{-1}.$$

- Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors la banque peut considérer que $PCD = 0,50$ et $N = 1 / C_1$.

vii) Facilités de trésorerie

600. Les facilités de trésorerie satisfaisant aux exigences du paragraphe 538 doivent être traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 %. Si elles ont obtenu une

note d'un OEEC, la banque peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Si elles ne sont pas notées, la banque doit adopter l'approche FP.

601. Une facilité de trésorerie admise, uniquement mobilisable en cas de perturbation du marché, telle que définie au paragraphe 540, reçoit un FCEC de 20 % dans l'approche FP. En d'autres termes, un établissement utilisant la méthodologie NI doit affecter à la facilité 20 % de l'exigence de fonds propres résultant de l'approche FP. Si une facilité admise bénéficie d'une notation externe, la banque utilisant l'AFN peut la prendre en compte, à condition d'appliquer un FCEC de 100 % (et non de 20 %) à la facilité.

602. Une banque peut fournir divers types de facilités pouvant être tirées dans différentes conditions. Un même établissement peut octroyer plusieurs facilités. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver que cet établissement couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les facilités se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de facilités apportées par le même établissement, celui-ci n'est pas tenu de doubler l'exigence de fonds propres pour le chevauchement ; il doit uniquement détenir des fonds propres une seule fois en regard de la position couverte par le chevauchement (facilités de liquidité et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, la banque doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les facilités à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes banques, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de sa facilité.

603. Lorsque des difficultés pratiques s'opposent à la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} , une banque peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, être autorisée temporairement à recourir à la méthode suivante. Si la facilité de trésorerie satisfait à la définition des paragraphes 538 ou 540, la banque peut suivre l'approche standardisée et appliquer la pondération en fonction du risque la plus élevée parmi les pondérations correspondant aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la facilité. Si la facilité répond à la définition du paragraphe 538, le FCEC est de 50 % (échéance initiale inférieure ou égale à un an) ou de 100 % (échéance supérieure à un an) ; si elle répond à la définition du paragraphe 540, le FCEC est de 20 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la facilité doit être déduit.

viii) Avances en compte courant admises, fournies par un agent en recouvrement

604. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organe de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition d'avoir droit à leur remboursement intégral et que ce droit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générés par le lot d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les avances, si elles sont révocables sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

ix) Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit (ARC)

605. Une banque utilisant l'AFN doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans la partie 2, section II.B. Une méthodologie similaire s'applique dans le cadre de l'approche FP. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, la banque peut diminuer ses exigences de fonds propres au pro rata. Dans tous les autres cas, la banque doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part de rang supérieur de l'exposition de titrisation (la part de rang subordonné n'étant pas couverte). L'annexe 5 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FP.

x) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

606. Un établissement cédant doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 555 à 566 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres en regard de l'intérêt des investisseurs. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) montant notionnel de l'intérêt des investisseurs ; b) FCEC approprié ; c) K_{NI} . L'établissement doit également détenir des fonds propres en regard de toute exposition conservée en relation avec la titrisation des actifs représentant l'intérêt des investisseurs.

V. Risque opérationnel

A. Définition du risque opérationnel

607. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégique et d'atteinte à la réputation.

B. Méthodologies de mesure

608. Le dispositif décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque : approche indicateur de base, approche standardisée et approche de mesures complexes (AMC).

609. Les banques sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standardisée et AMC sont exposés ci-après.

610. Les banques à dimension internationale ou exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement, par exemple) sont censées utiliser une approche correspondant à leur profil de risque et à la complexité de leurs activités⁸⁸. Une banque sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standardisée pour certaines parties de ses activités et AMC pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphe 640 et 641).

611. Un établissement ne pourra pas, sans l'approbation de l'autorité de contrôle, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisé à utiliser une approche plus élaborée. En outre, si une autorité détermine qu'une banque ne répond plus aux critères d'agrément pour une approche, elle peut lui demander de retourner à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'autorité de contrôle pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

1. Approche indicateur de base

612. Les banques appliquant l'approche indicateur de base doivent, en regard du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen sur les trois dernières années. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{NI} = GI \times \alpha$$

où :

K_{NI} = exigence de fonds propres dans l'approche indicateur de base

GI = produit annuel brut moyen sur les trois dernières années

α = 15 %, valeur, fixée par le Comité, représentant la relation entre l'exigence de fonds propres pour l'ensemble du secteur et l'indicateur pour l'ensemble du secteur.

613. Le produit brut correspond aux intérêts créditeurs nets et autres produits d'exploitation⁸⁹. Il exclut les éléments suivants : i) provisions (pour intérêts impayés, par exemple) ; ii) plus ou

⁸⁸ Les autorités de contrôle examineront l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standardisée ou AMC) utilisée par la banque en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux établissements comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, les autorités envisageront une action dans le cadre du deuxième pilier.

⁸⁹ Définis, au niveau national, par les autorités de contrôle et/ou les principes comptables.

moins-values matérialisées en liaison avec la cession de titres du portefeuille bancaire⁹⁰ ; iii) éléments extraordinaires ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

614. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le Nouvel accord ne stipule aucune condition spécifique pour son utilisation. Les banques sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans le document *Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk* (février 2003).

2. Approche standardisée⁹¹

615. Dans l'approche standardisée, les activités des banques sont réparties en huit catégories, décrites dans l'annexe 6 : financement des entreprises, négociation et vente, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail.

616. Pour chaque catégorie, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel ; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour une catégorie donnée et le montant agrégé du produit brut de cette catégorie d'activité. Il convient de noter que, dans l'approche standardisée, le produit brut se mesure par catégorie et non pour l'ensemble de l'établissement ; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

⁹⁰ Les plus ou moins-values sur titres classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes des normes comptables américaines ou ASB), sont également exclues de la définition du produit brut.

⁹¹ Approche standardisée adaptée

L'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, autoriser un établissement à appliquer l'approche standardisée adaptée (ASA), à condition qu'il puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standardisée, sauf pour deux catégories d'activité : banque de détail et banque commerciale. Pour celles-ci, les prêts et avances - multipliés par un facteur fixe « m » - sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standardisée. L'exigence de fonds propres ASA en regard du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_N = \beta_N \times m \times LA_N$$

où :

K_N représente l'exigence de fonds propres en regard des activités de détail

β_N est le bêta de l'activité de détail

LA_N est la moyenne, sur les trois dernières années, de l'encours total des prêts et avances à la petite clientèle (non pondéré en fonction du risque et hors provisions)

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et des avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail ; PME assimilées à la petite clientèle ; acquisition de créances à recouvrer sur la petite clientèle. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises ; emprunteurs souverains ; banques ; crédits spécialisés ; PME assimilées aux entreprises ; acquisition de créances à recouvrer sur les entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les banques qui ne sont pas en mesure d'identifier le produit brut relatif aux six autres catégories d'activité peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %.

Comme dans l'approche standardisée, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des huit catégories d'activité.

617. L'exigence totale de fonds propres représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des catégories d'activité. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TSA} = \sum (GI_{1-8} \times \beta_{1-8})$$

où :

- K_{TSA} = exigence de fonds propres selon l'approche standardisée
- GI_{1-8} = produit annuel brut moyen sur les trois dernières années, tel que défini dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit catégories
- β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit catégories. Les valeurs bêta sont détaillées ci-après.

Catégories d'activité	Facteur bêta
Financement des entreprises (β_1)	18 %
Négociation et vente (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paieement et règlement (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

3. Approches de mesures complexes (AMC)

618. Selon les AMC, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de la banque, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après.

619. Les banques adoptant les AMC doivent calculer leur exigence de fonds propres à la fois grâce à cette méthodologie et conformément aux dispositions de Bâle I pendant une année avant la mise en œuvre du Nouvel accord fin 2006.

C. Critères d'agrément

1. Critères généraux

620. Pour être autorisée à appliquer les approches standardisée ou AMC, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- elle dispose d'un système de gestion du risque de conception saine et mis en œuvre avec intégrité ;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales catégories d'activité ainsi que des unités de contrôle et d'audit, pour utiliser l'approche.

621. L'autorité de contrôle est en droit d'imposer à une banque une période initiale de surveillance de l'approche standardisée avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

622. De même, la méthodologie AMC sera soumise à une période initiale de surveillance par l'autorité de contrôle avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Comme le précise l'énoncé des critères d'agrément AMC, le système interne de mesure d'une banque doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, en procédant à une analyse de scénarios et en intégrant l'environnement opérationnel propre à l'établissement ainsi que les éléments du contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différentes catégories d'activité en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacune.

623. Outre ces critères généraux, les banques déterminant l'exigence de fonds propres selon les approches standardisée ou AMC devront satisfaire aux critères qualitatifs et quantitatifs exposés dans les sections ci-après.

2. Approche standardisée

624. Certaines banques à dimension internationale souhaiteront utiliser l'approche standardisée. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères suivants⁹² pour pouvoir utiliser l'approche standardisée.

- a) La banque doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Celle-ci est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel ; de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre de la méthodologie de gestion du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel.
- b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, la banque doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par catégorie d'activité. Le système d'évaluation doit être étroitement associé aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Ainsi, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des données sur les risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.
- c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes importantes subies), doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.
- d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être accompagné d'une documentation correcte. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles destinées à remédier aux infractions.
- e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'un examen périodique indépendant, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

⁹² Pour les autres banques, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'autorité nationale, à sa discrétion.

- f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de la banque (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'autorité de contrôle.

625. *Une banque doit élaborer des politiques spécifiques et disposer de critères consignés par écrit pour mettre en correspondance le produit brut des diverses catégories d'activité et unités avec le dispositif standardisé. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les innovations/changements d'activité et la modification des risques. Les principes présidant à cette mise en correspondance sont exposés dans l'annexe 6.*

3. Approches de mesure complexes (AMC)

i) Critères qualitatifs

626. Une banque doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer les AMC pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel.

- a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement. Cette fonction est responsable de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre de la méthodologie de mesure du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel ; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.
- b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement associé à la gestion quotidienne des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Ainsi, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des données sur les risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne du capital et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour risque opérationnel aux principales unités et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.
- c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent être régulièrement notifiées à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.
- d) Le système de gestion du risque de la banque doit être accompagné d'une documentation correcte. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles destinées à remédier aux infractions.
- e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.
- f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou les autorités de contrôle doit comporter les éléments suivants :
- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne ;
 - vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et les autorités de contrôle doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

ii) *Critères quantitatifs*

a) *Critère de solidité AMC*

627. Étant donné l'évolution constante des méthodologies analytiques du risque opérationnel, le Comité ne précise ni l'approche ni les hypothèses concernant le type de distribution utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une banque doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, un établissement doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de solidité comparable à celui de l'approche NI pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance de 99,9 %).

628. Le Comité reconnaît que le critère de solidité AMC procure aux banques une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les banques doivent avoir adopté et suivre des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Le Comité dressera un bilan, avant fin 2006, de l'évolution des pratiques du secteur bancaire dans ce domaine, pour identifier les approches permettant de produire régulièrement des données de pertes crédibles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées par les AMC et affinera éventuellement ses propositions.

b) *Critères spécifiques*

629. Cette section présente une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.

- a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité (paragraphe 607) et des types d'événements adverses (annexe 7).
- b) La banque doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes anticipées (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que ses systèmes internes couvrent adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, la banque doit convaincre son autorité de contrôle qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.
- c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.
- d) Aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les diverses mesures individuelles de risque opérationnel doivent être agrégées. La banque peut toutefois être autorisée à appliquer des corrélations déterminées en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à son autorité de contrôle, avec un niveau de confiance élevé, que ses systèmes de détermination des corrélations sont sains, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). La banque doit valider ses hypothèses de corrélations.
- e) Le système de mesure du risque doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de solidité décrit dans cette section, concernant les domaines suivants : données internes ; données externes pertinentes ; analyse de scénarios ; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne. La banque doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour déterminer l'importance relative de chacun de ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. L'approche doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du dispositif.

c) *Données internes*

630. Les banques doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans cette section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes

de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par la banque à ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.

631. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de la banque, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une banque doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.

632. Les mesures du risque opérationnel produites en interne et utilisées aux fins des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'échantillon d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale des AMC, une banque est autorisée à se baser sur une période d'échantillon de trois ans (qui englobe la période d'un an - en 2006 - d'utilisation simultanée des dispositions de l'accord actuel et du Nouvel accord).

633. Pour qu'une banque soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants.

- Afin de faciliter le processus de validation par l'autorité de contrôle, la banque doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles précisées dans les annexes 6 et 7 et les transmettre aux autorités sur demande. L'allocation des pertes aux unités et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à la banque de décider dans quelle mesure elle intègre ces catégories à son système de mesure du risque opérationnel.
- Les données internes de pertes d'un établissement doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernés. Une banque doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence importante sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (par exemple, €10 000) en termes bruts, pour les données de pertes à collecter.
- Outre les données sur le montant brut des pertes, une banque devrait recenser diverses informations : date de l'événement ; recouvrement éventuel de montants bruts ; éléments décrivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. La richesse de l'information doit être proportionnelle à l'ampleur de la perte brute.
- Une banque doit élaborer des critères spécifiques pour les données de pertes associées à un événement survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité conduite par plusieurs unités opérationnelles et à une succession d'événements liés.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des banques sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du Nouvel accord. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel⁹³. Les banques doivent néanmoins, dans leurs bases de données internes sur le risque opérationnel, enregistrer toutes les pertes liées au risque opérationnel, tel que défini au paragraphe 607 et en relation avec les types d'événements

⁹³ Cela vaut pour toutes les banques, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

adverses figurant à l'annexe 7. Les pertes liées au risque de crédit doivent donc être identifiées séparément dans leurs bases de données sur le risque opérationnel.

d) *Données externes*

634. Le système de mesure du risque opérationnel d'une banque doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou agrégées sur l'ensemble du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que la banque est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances des événements adverses et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres établissements pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une banque doit disposer d'un processus systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (par exemple, transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer les analyses de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, documentées et soumises à des examens réguliers par des tiers indépendants.

e) *Analyse de scénarios*

635. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une banque doit utiliser une analyse de scénarios définie par des experts et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de gestionnaires expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations raisonnables des pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par la banque pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son dispositif de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

f) *Facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne*

636. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une banque doit couvrir les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'un établissement sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants.

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activité concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables.
- La sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le dispositif doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité.
- Le dispositif et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à examen indépendant dans la banque ainsi que par l'autorité de contrôle.
- Régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes ; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

iii) *Facteurs d'atténuation des risques*

637. Dans la méthodologie AMC, une banque est autorisée à prendre en compte la couverture d'assurance comme technique d'atténuation des risques dans la mesure du risque opérationnel aux fins des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale en regard du risque opérationnel.

638. La capacité d'une banque à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants.

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police doit avoir une durée initiale supérieure ou égale à un an. S'agissant d'une police dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, la banque doit opérer une décote en rapport avec la diminution de la durée résiduelle de la police, jusqu'à 100 % pour une police dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à 90 jours.
- La police est assortie d'une période de préavis minimum pour résiliation ou non-renouvellement⁹⁴.
- La police ne comporte pas de clauses restrictives ou d'exclusion pour cause de mesures réglementaires ou en faveur de l'administrateur ou du liquidateur d'une banque défailante.
- La couverture d'assurance correspond explicitement à l'exposition aux pertes pour risque opérationnel de l'établissement.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit être transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'admission.
- Le dispositif de prise en compte de l'assurance est raisonnable et bien documenté.
- La banque notifie la réduction, au titre de l'assurance, de l'exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

639. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans les AMC doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions limitant cette prise en compte :

- échéance résiduelle de la police, lorsqu'elle est inférieure à un an, comme précisé ci-avant ;
- conditions de résiliation et de non-renouvellement ;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute asymétrie entre la couverture fournie par la police et l'exposition au risque opérationnel.

D. Application partielle

640. Une banque est autorisée à utiliser la méthodologie AMC pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standardisée pour les autres (« application partielle »), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes.

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte.
- Toutes les activités couvertes par les AMC satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci.

⁹⁴ Le Comité reconnaît que la durée minimale de la période de préavis pour résiliation ou non-renouvellement d'une police peut compliquer la prise en compte de l'assurance aux fins des fonds propres réglementaires. Pendant la phase de consultation, le Comité continuera de travailler en concertation avec la profession bancaire à la définition de ce minimum. Il sera envisagé d'élaborer un régime uniforme pour la durée de vie résiduelle de la police et le préavis de résiliation ou non-renouvellement.

- À leur date de mise en œuvre, les AMC couvrent une part significative des risques opérationnels.
- La banque transmet à son autorité de contrôle un calendrier pour l'application des AMC à la totalité de ses unités juridiques et opérationnelles importantes. Ce calendrier devrait être planifié de manière à généraliser les AMC à terme et non pour viser d'autres objectifs.

641. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, une banque optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMC, en fonction des unités opérationnelles, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

VI. Questions relatives au portefeuille de négociation

A. Définition du portefeuille de négociation

642. La définition suivante du portefeuille de négociation remplace celle de l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, en date de 1996 (Introduction - section I, Dispositif de mesure du risque, paragraphe 2)⁹⁵.

643. Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et matières premières détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions devraient être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille devrait être géré activement.

644. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou instruments du marché au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités ; droit de recevoir soit des liquidités, soit un autre actif financier ; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables ; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier ; obligation contractuelle d'échanger des exigibilités financières à des conditions potentiellement défavorables.

645. Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées au négoce pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

646. Le régime de fonds propres du portefeuille de négociation est appliqué aux positions qui répondent aux conditions fondamentales suivantes.

- La position/l'instrument ou le portefeuille font l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la durée de détention anticipée) et approuvée par la direction générale.
- Les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
 - les positions sont gérées en salle des marchés ;
 - elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi ;

⁹⁵ Les règles et principes relatifs au portefeuille de négociation définis dans les paragraphes 3 à 5 de l'Introduction de ce document demeurent inchangés.

- les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ;
 - les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réexaminés quotidiennement ;
 - les positions sont notifiées à la direction générale dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement ;
 - les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'informations du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions/le profil de risque du portefeuille devraient faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité des informations de marché servant au processus d'évaluation, le volume des opérations, la taille des positions négociées, etc.
- Des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de la banque (suivi du volume des opérations et des positions obsolètes du portefeuille de négociation, notamment).

647. Par couverture, on entend une position qui annule en grande partie ou intégralement les facteurs de risque d'une autre position ou du portefeuille de négociation.

B. Recommandations pour une évaluation prudente

648. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions moins liquides qui, bien qu'elles ne soient pas exclues du portefeuille de négociation à ce seul motif, suscitent des préoccupations de la part des autorités de contrôle en ce qui concerne leur valorisation prudente.

649. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants.

1. Systèmes et contrôles

650. Les banques doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leur direction et aux autorités de contrôle l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'établissement (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants.

- Des politiques et procédures d'évaluation documentées, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois.
- Une remontée de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'au membre compétent de la direction générale, selon un circuit clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

2. Méthodologies d'évaluation

i) Évaluation aux prix du marché

651. Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation quotidienne des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers ; cotations électroniques ; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

652. Les banques doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui paraît le plus prudent, sauf si l'établissement est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'il est en mesure de liquider à un prix moyen.

ii) *Évaluation par référence à un modèle*

653. Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les banques peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée de quelque manière à partir d'une valeur de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, les autorités de contrôle prendront en considération les éléments suivants.

- La direction générale devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et devraient percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité.
- Les données de marché utilisées devraient, dans la mesure du possible, être en phase avec les prix de marché constatés (comme précisé ci-avant). La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
- Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
- Lorsque le modèle est élaboré par l'établissement, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique).
- Des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister ; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
- L'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les faiblesses des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
- Le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
- Les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, en tant que de besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation).

iii) *Vérification indépendante des prix*

654. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché ; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché et des hypothèses de calcul. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/du négoce). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne aux prix du marché, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions fait apparaître les erreurs ou biais et donne lieu à l'élimination des évaluations journalières inexactes.

655. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations journalières sont principalement utilisées pour la notification de la direction entre deux dates d'arrêt du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

3. Ajustements ou réserves d'évaluation

656. Les banques sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. Les autorités de contrôle

attendent des banques recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.

657. Les autorités de contrôle estiment que des ajustements/réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance ; coûts de liquidation ; risque opérationnel ; résiliation anticipée ; coûts d'investissement et de financement ; frais administratifs futurs ; le cas échéant, risque de modèle.

658. En outre, les autorités de contrôle exigeront des banques qu'elles examinent la nécessité de constituer des réserves pour les positions moins liquides (et de vérifier en permanence que leur niveau est adéquat). Les événements du marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation de positions concentrées et/ou obsolètes risquent fort d'être défavorables. Pour déterminer s'il est nécessaire de constituer une réserve de valorisation pour les positions moins liquides, les établissements doivent examiner plusieurs facteurs : délai requis pour couvrir les positions ou les risques qu'elles comportent ; volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur ; disponibilité des cotations de marché (nombre et identité des teneurs de marché) ; moyenne et volatilité du volume des transactions.

659. Les fonds propres réglementaires doivent refléter les ajustements de valorisation.

C. Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

660. L'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré, opérations assimilables à des pensions et autres transactions du portefeuille de négociation doit être calculée séparément des exigences en regard du risque général de marché et du risque spécifique. Les coefficients de pondération à utiliser pour ce calcul doivent concorder avec ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les banques appliquant l'approche standardisée pour leur portefeuille bancaire utiliseront les facteurs de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation ; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les facteurs de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire (paragraphes 225 à 231). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties concernées. Le plafond de 50 % pour la pondération des risques liés aux dérivés de gré à gré est aboli (paragraphe 55).

661. Pour les opérations assimilables à des pensions comprises dans le portefeuille de négociation, tous les instruments inclus dans le portefeuille de négociation constituent des sûretés admises. S'ils ne satisfont pas à la définition des sûretés admises pour le portefeuille bancaire, ils font l'objet d'une décote selon les modalités applicables aux valeurs ne faisant pas partie des principaux paniers indiciaires cotés sur les places reconnues (paragraphe 122). Toutefois, lorsque les banques opèrent des décotes basées sur leurs propres estimations, elles peuvent utiliser la même méthode pour le portefeuille de négociation, conformément aux paragraphes 125 et 126. Par conséquent, concernant les instruments agréés comme sûretés dans le portefeuille de négociation, mais pas dans le portefeuille bancaire, les décotes doivent être calculées pour chaque titre.

662. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.

663. L'exigence de fonds propres en regard des opérations assimilables à des pensions se calcule conformément aux règles prévues aux paragraphes 118 à 152 concernant les transactions comptabilisées dans le portefeuille bancaire. L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME (paragraphe 242) s'applique également dans le portefeuille de négociation.

Dérivés de crédit

664. Lorsqu'une banque couvre une position en interne à l'aide d'un dérivé de crédit (c'est-à-dire qu'elle se protège contre le risque de crédit lié à une exposition du portefeuille bancaire avec un dérivé de crédit du portefeuille de négociation), le risque de crédit du portefeuille de négociation doit être transféré à un tiers (un vendeur agréé de protection) pour que la banque puisse bénéficier d'une réduction de l'exigence de fonds propres correspondant à l'exposition du portefeuille bancaire. L'exigence de fonds propres en regard de la position couverte du portefeuille bancaire est déterminée

selon la méthode utilisée pour les dérivés de crédit du portefeuille bancaire. Pour les dérivés de crédit rattachés au portefeuille de négociation, les exigences de fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique sont déterminées selon la formule de l'*Amendement risques de marché*. Les règles applicables à la compensation du risque spécifique sur dérivés de crédit du portefeuille de négociation sont énoncées aux paragraphes 669 à 674. L'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie est calculée à l'aide des facteurs de majoration précisés au paragraphe 675.

D. Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur le portefeuille de négociation dans le cadre de l'approche standardisée

665. Les sections ci-après décrivent les modifications des exigences de fonds propres en regard du risque spécifique sur le portefeuille de négociation dans le cadre de l'approche standardisée⁹⁶. Ces modifications correspondent à celles qui ont été apportées aux exigences de fonds propres sur le portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche standardisée.

1. Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres d'État

666. Les nouvelles exigences de fonds propres sont les suivantes.

Note externe de crédit	Exigence de fonds propres pour risque spécifique
AAA à AA-	0 %
A+ à BBB-	0,25 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à 6 mois) 1,00 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois) 1,60 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 24 mois)
Autres	8,00 %

667. Lorsque le titre d'État est libellé en monnaie locale et financé par la banque dans la même monnaie, l'exigence de fonds propres pour risque spécifique peut être diminuée, à la discrétion de l'autorité nationale.

2. Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres de dette non notés

668. Selon les dispositions en vigueur de l'*Amendement risques de marché*, les titres non notés sont admis comme « emprunts qualifiés », sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, lorsque la banque concernée estime qu'ils sont d'une qualité équivalente et que le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue. Cette disposition demeure inchangée pour les banques utilisant l'approche standardisée. Pour celles qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille, les titres non notés peuvent être reconnus « emprunts qualifiés » si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les titres sont jugés de bonne qualité⁹⁷ selon le système de notation interne de la banque, dont l'autorité de contrôle nationale a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI ;
- le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue.

⁹⁶ Les exigences de fonds propres pour risque spécifique sur « emprunts qualifiés » (titres de créances, titres de propriété et autres) définies dans l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, en date de 1996, demeurent inchangées.

⁹⁷ C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à 1 an inférieure ou égale à la PD à 1 an inférée de la moyenne sur longue durée de la PD à 1 an d'un titre noté au minimum de bonne qualité par un OEEC agréé.

3. Exigences de fonds propres pour risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

669. Une reconnaissance intégrale de la protection est admise lorsque la valeur de deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Ce serait le cas dans l'une ou l'autre situation suivante :

- a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques ;
- b) une position longue au comptant est couverte par un contrat d'échange « rendement total » (ou inversement) et il existe une correspondance parfaite entre la référence et l'exposition sous-jacente (position au comptant)⁹⁸.

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire ni pour l'un ni pour l'autre des deux volets de la position.

670. Une compensation à hauteur de 80 % sera admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Ce serait le cas quand la position longue au comptant est couverte par un contrat d'échange de défaut de crédit ou un dérivé sur défaut (ou inversement), sous réserve d'une correspondance parfaite (obligation, durée - y compris avec l'instrument dérivé - et monnaie) entre la référence et l'exposition sous-jacente. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (par exemple, la définition des événements déclencheurs et des mécanismes de règlement) ne devraient pas faire diverger sensiblement le prix du dérivé de crédit et celui de la position au comptant. Dans la mesure où la transaction transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que versement d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

671. Une compensation partielle est admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Ce serait le cas dans les situations suivantes :

- a) la position correspond à celle exposée du paragraphe 669 b), mais il existe une asymétrie d'actif entre la référence et l'exposition sous-jacente. La position satisfait cependant aux conditions du paragraphe 162 g) ;
- b) la position correspond à celle des paragraphes 669 a) ou 670, mais il existe une asymétrie de monnaies ou de durée⁹⁹ entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent ;
- c) la position correspond à celle du paragraphe 670, mais il existe une asymétrie d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

672. Dans tous les cas visés aux paragraphes 669-671, la règle suivante s'applique. Plutôt que d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique se rapportant à chaque volet de la transaction (protection du crédit et actif sous-jacent), seule la plus élevée des deux exigences est retenue.

673. Dans tous les autres cas, une exigence de fonds propres est calculée en regard de chacun des deux volets de la position.

674. S'agissant des produits protégeant contre le premier ou le deuxième défaut parmi un panier de créances rattachées au portefeuille de négociation, le régime de base du portefeuille bancaire s'applique. Les banques détenant des positions longues sur ces produits (acheteurs d'instruments générant un paiement en cas de défaut d'un actif d'un panier) seraient considérées comme vendeurs de protection et tenues soit d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique, soit d'utiliser la notation externe, si elle existe. Les émetteurs de ces instruments seraient considérés comme acheteurs de protection et autorisés à compenser le risque spécifique correspondant aux actifs sous-jacents, c'est-à-dire à exonérer d'exigence pour risque spécifique l'un des sous-jacents - celui pour lequel l'exigence est la moins élevée.

⁹⁸ Il est accepté que la durée du contrat d'échange lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

⁹⁹ Les asymétries de monnaies devraient être prises en compte dans le traitement ordinaire du risque de change.

4. Majoration applicable aux dérivés de crédit

675. Pour les opérations sur dérivés du portefeuille de négociation pour lesquelles le transfert de risque porte sur un ou plusieurs actifs sous-jacents d'une même signature, le facteur de majoration servant à couvrir l'exposition potentielle future est le suivant.

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Contrat d'échange « rendement total »		
Actif de référence qualifié	5 %	5 %
Actif de référence non qualifié	10 %	10 %
Contrat d'échange sur défaut		
Actif de référence qualifié	5 %	5 %**
Actif de référence non qualifié	10 %	10 %**

Il n'y a pas de différenciation en fonction de l'échéance résiduelle.

La définition de « qualifié » est la même que pour les « emprunts qualifiés » dans le traitement du risque spécifique selon la méthode standardisée, exposée dans l'*Amendement risques de marché*.

** Le vendeur de protection dans le cas d'un contrat d'échange de défaut est assujéti à un facteur de majoration uniquement lorsqu'il est exposé à liquidation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection quand le sous-jacent reste solvable.

676. Lorsque le dérivé de crédit est un produit sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité de crédit la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non qualifiés dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non qualifié qui doit être utilisée. S'agissant des contrats d'échange sur deuxième (et énième) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit ; en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaillance et ainsi de suite.

Partie 3 : Deuxième pilier

Processus de surveillance prudentielle

677. Cette partie examine les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et la responsabilité prudentielles. Ces principes ont été définis par le Comité pour les risques bancaires et visent notamment le traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque opérationnel et certains aspects du risque de crédit (simulations de crise, définition du défaut, risque résiduel, risque de concentration du crédit et titrisation).

A. Importance de la surveillance prudentielle

678. Le processus de surveillance prudentielle défini par le Nouvel accord vise non seulement à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques auxquels elles sont exposées dans leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

679. Le processus de surveillance prudentielle reconnaît qu'il appartient à la direction de la banque d'élaborer un processus interne d'évaluation des fonds propres et de fixer des objectifs de fonds propres correspondant au profil de risque et au dispositif de contrôle de l'établissement. Dans le Nouvel accord, la direction de la banque demeure chargée de veiller à ce que son établissement soit doté de fonds propres suffisants, au-delà des exigences minimales de base, pour couvrir les risques auxquels il est exposé.

680. Il incombe aux autorités de contrôle de juger de la qualité de l'évaluation interne par les banques de leurs besoins en fonds propres en fonction des risques encourus, et d'intervenir si nécessaire. Cette interaction vise à favoriser un dialogue actif entre banques et autorités de contrôle, de façon que, lorsque des insuffisances sont constatées, des mesures rapides et décisives soient prises pour atténuer le risque ou rétablir le niveau de fonds propres. En conséquence, les autorités de contrôle pourraient souhaiter adopter une approche davantage centrée sur les établissements dont le profil de risque ou les antécédents justifient une telle attention.

681. Le Comité admet qu'il existe un rapport entre le montant des fonds propres détenus par une banque au regard des risques encourus et la rigueur et l'efficacité de ses processus de gestion des risques et de contrôle interne. Cela étant, l'augmentation des fonds propres ne devrait pas être considérée comme l'unique moyen de réagir à un accroissement des risques. D'autres formules, telles que renforcement de la gestion des risques, application de limites internes, relèvement du niveau des provisions et des réserves et amélioration des contrôles internes, doivent également être envisagées. En outre, l'augmentation des fonds propres ne permet pas de régler, à elle seule, le problème de procédures de contrôle ou de gestion des risques fondamentalement insuffisantes.

682. Le deuxième pilier pourrait particulièrement bien se prêter au traitement de trois domaines importants : risques ressortant du premier pilier mais pas entièrement pris en compte par le processus défini (risque de concentration du crédit, par exemple) ; facteurs qui ne sont pas pris en compte par le processus du premier pilier (risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, risque d'entreprise et risque stratégique, par exemple) ; facteurs extérieurs à la banque (effets du cycle conjoncturel, par exemple). Un autre aspect important du deuxième pilier réside dans l'évaluation de la conformité aux normes minimales et aux exigences en matière de communication financière des méthodes plus complexes du premier pilier, notamment l'approche NI pour risque de crédit et les approches de mesures complexes (AMC) pour risque opérationnel. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces exigences sont satisfaites, au moment d'accorder leur agrément et en permanence.

B. Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle

683. Le Comité a défini quatre principes essentiels de surveillance prudentielle ; ils viennent compléter les recommandations prudentielles détaillées élaborées par le Comité de Bâle, qui s'articulent autour des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* et de la *Méthodologie des Principes fondamentaux*¹⁰⁰. Une liste des recommandations spécifiques pour la gestion des risques bancaires figure à la fin de la présente partie.

Principe 1 : Les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

684. Les banques doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. Lors de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres, la direction de la banque doit tenir compte du stade du cycle économique. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les événements ou changements d'orientations possibles de nature à affecter les conditions sur les marchés et avoir des répercussions défavorables sur leur établissement. De toute évidence, il incombe avant tout à la direction de la banque de s'assurer que son établissement dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques encourus.

685. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus rigoureux sont les suivantes :

- surveillance par le conseil d'administration et la direction générale ;
- évaluation saine des fonds propres ;
- évaluation exhaustive des risques ;
- surveillance et notification ;
- analyse par le contrôle interne.

Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale¹⁰¹

686. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Il incombe à la direction d'une banque d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par son établissement, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux de fonds propres correspondants. Elle doit également s'assurer que les processus de gestion des risques correspondent, dans leur déroulement et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'établissement.

687. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des banques en rapport avec les objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification. Le plan stratégique de la banque devrait faire clairement ressortir ses besoins en fonds propres, les dépenses d'investissement prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La direction générale et le conseil d'administration devraient considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

¹⁰⁰ *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (septembre 1997) ; *Méthodologie des Principes fondamentaux*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (octobre 1999).

¹⁰¹ Cette partie du document se réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient qu'il existe des différences notables entre les dispositifs législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration et de la direction générale. Dans certains pays, le conseil d'administration a pour fonction principale, sinon unique, de surveiller l'organe exécutif (direction générale) afin de veiller à ce qu'il s'acquitte de sa tâche ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance ; cela signifie qu'il n'exerce aucune fonction de direction. Dans d'autres pays, en revanche, le conseil a des compétences plus étendues, dans la mesure où c'est lui qui définit les grandes lignes de la gestion de la banque. Compte tenu de ces différences, les termes de conseil d'administration et de direction générale utilisés dans cette partie ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux organes décisionnels au sein d'une banque.

688. Il appartient au conseil d'administration de la banque de définir la tolérance de l'établissement aux risques. Il devrait également s'assurer que la direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques encourus, élabore un système permettant de mettre ces risques en relation avec le niveau de fonds propres de la banque et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la direction les diffuse efficacement dans l'ensemble de l'établissement.

Évaluation saine des fonds propres

689. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que la banque identifie et mesure tous les risques importants et qu'elle en rend compte ;
- processus qui lie les fonds propres au niveau des risques ;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de la banque et de son plan d'activité ;
- processus interne de contrôle, de vérification et d'audit visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

Évaluation exhaustive des risques

690. Tous les risques importants encourus par la banque devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, la banque devrait élaborer un processus pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de *tous* les risques, devraient être examinés.

691. **Risque de crédit** : les banques devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Pour les banques utilisant les technologies plus avancées, la surveillance des crédits pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques ; analyse/agrégation des portefeuilles ; titrisation/dérivés de crédit complexes ; principales expositions et concentration du risque.

692. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Elles devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation du risque lié à toutes les expositions au risque de crédit, et devraient être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Le système de notation devrait fournir une évaluation détaillée de tous les actifs, et pas seulement des créances douteuses ou compromises. Les provisions pour pertes sur prêts devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

693. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit (et autres risques au niveau des portefeuilles) au moyen de mécanismes tels que programmes de titrisation et dérivés de crédit complexes. En outre, l'analyse du risque de contrepartie devrait prendre en compte les évaluations publiques du respect des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace par les autorités de contrôle.

694. **Risque opérationnel** : le Comité estime que la même rigueur devrait être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques bancaires majeurs. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut déboucher sur une représentation erronée du profil risque/rendement d'un établissement et exposer celui-ci à d'importantes pertes.

695. Les banques devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de la banque pour le risque opérationnel, conformément aux politiques

relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'établissement. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche suivie par la banque pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

696. **Risque de marché** : cette évaluation repose en grande partie sur la mesure effectuée par la banque elle-même de la valeur en risque ou sur l'approche standardisée du risque de marché (*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché, 1996*). Il importe également que l'établissement effectue des simulations de crise pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres en regard de ses activités de négociation.

697. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** : le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de la banque sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les mises à jour de prix et les échéances. Généralement, ces informations comprennent : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ; paiements de principal, dates de révision des taux, dates d'échéance et indice de taux utilisé pour les mises à jour de prix ; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux révisable. Les hypothèses de base et techniques du système devraient en outre être solidement étayées.

698. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesure utilisé, la direction de la banque devrait s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la direction devrait accorder une attention particulière à ces aspects.

699. **Risque de liquidité** : la liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute organisation bancaire. Le niveau de fonds propres d'une banque peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Chaque banque doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les banques devraient évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

700. **Autres risques** : bien que le Comité reconnaisse que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque d'atteinte à la réputation, sont difficilement mesurables, il attend du secteur bancaire qu'il continue à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

Surveillance et notification

701. La banque devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et notifier son exposition au risque ainsi que l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La direction générale de la banque ou le conseil d'administration devrait régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'établissement. Ces rapports devraient permettre à la direction générale :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres ;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres ;
- de vérifier que la banque détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques encourus et qu'ils sont conformes aux objectifs définis en matière d'adéquation ;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence le plan stratégique de l'établissement.

Analyse par le contrôle interne

702. Le dispositif de contrôle interne d'une banque est essentiel pour le processus d'évaluation des fonds propres. La maîtrise effective de ce processus implique une surveillance par une unité indépendante et, si nécessaire, des audits internes ou externes. Le conseil d'administration de la

banque a la responsabilité de s'assurer que la direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il devrait vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est approprié, afin de garantir que la banque mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

703. La banque devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa fiabilité et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de la banque, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités ;
- identification des principales expositions et de la concentration du risque ;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de la banque ;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation ;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.

Principe 2 : Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les mécanismes internes d'appréciation du niveau de fonds propres et la stratégie des banques à cet égard ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si leurs conclusions ne sont pas satisfaisantes, elles devraient prendre les mesures prudentielles appropriées.

704. Les autorités de contrôle devraient examiner régulièrement les modalités d'évaluation par les banques de l'adéquation de leurs fonds propres, leur exposition au risque, le niveau des fonds propres en résultant et la qualité des fonds propres détenus. Elles devraient également examiner dans quelle mesure les banques disposent d'un processus interne satisfaisant pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Cet examen devrait tout particulièrement porter sur la qualité de la gestion du risque et du contrôle interne de la banque et il ne devrait pas aboutir à faire assumer aux autorités de contrôle le rôle de la direction de la banque. L'examen périodique peut porter sur une combinaison des mesures suivantes :

- examens et inspections sur place ;
- analyse sur pièces ;
- entretiens avec la direction de la banque ;
- examen des travaux effectués par des vérificateurs extérieurs (sous réserve qu'ils soient convenablement axés sur les questions de fonds propres nécessaires) ;
- notification périodique.

705. Étant donné que les erreurs de méthodologie ou d'hypothèses dans les analyses modélisées peuvent avoir de vastes répercussions sur les exigences de fonds propres qu'elles produisent, les autorités de contrôle doivent procéder à un examen détaillé de l'analyse interne de chaque banque.

Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque

706. Les autorités de contrôle devraient vérifier que les objectifs et les processus internes tiennent pleinement compte de l'ensemble des risques importants auxquels est confrontée la banque. Elles devraient en outre examiner l'adéquation des mesures du risque utilisées pour apprécier l'adéquation interne des fonds propres et voir à quel degré ces mesures du risque servent aussi au niveau opérationnel à définir des limites, juger des performances d'une branche d'activité et, plus généralement, évaluer et contrôler les risques. Les autorités de contrôle devraient passer en revue les résultats des analyses de sensibilité ainsi que des simulations de crise menées par l'établissement et les mettre en rapport avec la planification des fonds propres.

Évaluation de l'adéquation des fonds propres

707. Les autorités de contrôle devraient examiner les processus de la banque pour vérifier que :
- les objectifs de niveaux de fonds propres choisis englobent tous les risques et sont en rapport avec le cadre opérationnel courant ;
 - ces niveaux sont correctement surveillés et analysés par la direction générale ;
 - la composition des fonds propres correspond à la nature et à l'ampleur des activités de la banque.
708. Les autorités de contrôle devraient aussi étudier dans quelle mesure la banque a pris en compte le risque d'événements imprévus en fixant ses niveaux de fonds propres. Cette analyse devrait couvrir un large éventail de conditions extérieures et de scénarios ; les techniques et les simulations de crise utilisées devraient être d'une complexité proportionnelle aux activités de la banque.

Évaluation du cadre de contrôle

709. Les autorités de contrôle devraient étudier la qualité de l'information et des systèmes de notification de la direction de la banque, les modalités d'agrégation des risques d'entreprise et des activités, ainsi que les antécédents de la direction face à l'émergence de nouveaux risques ou à la modification des risques existants.
710. Dans tous les cas de figure, les niveaux de fonds propres des différentes banques devraient être déterminés en fonction du profil de risque de l'établissement et de l'adéquation de ses processus de gestion du risque et de contrôle interne. Les facteurs extérieurs comme les effets du cycle conjoncturel et les conditions macroéconomiques devraient aussi être examinés.

Surveillance prudentielle du respect des normes minimales

711. Afin que certaines méthodologies internes, techniques ARC et opérations de titrisation soient prises en compte aux fins des fonds propres réglementaires, les banques devront respecter un certain nombre de critères, en matière notamment de gestion des risques et de communication financière. Elles seront tenues, en particulier, de faire connaître les caractéristiques de leurs méthodologies internes de calcul des exigences de fonds propres minimales. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces conditions sont satisfaites en permanence.
712. Le Comité considère que cette surveillance des normes minimales et des critères requis fait partie intégrante du processus de surveillance prudentielle dans le cadre du Principe 2. En déterminant ces critères minimaux, il a tenu compte des pratiques en vigueur dans le secteur bancaire et il estime donc que ces normes minimales apporteront aux autorités de contrôle un ensemble pratique de références conformes à ce que les directions des banques attendent pour assurer l'efficacité de la gestion des risques et de l'affectation des fonds propres.
713. En outre, un rôle important sera dévolu à la surveillance prudentielle, qui devra s'assurer de la conformité à certaines conditions et exigences applicables à l'approche standardisée. Il conviendra, en particulier, de veiller à ce que les divers instruments susceptibles de réduire les exigences de fonds propres dans le cadre du premier pilier soient perçus et utilisés comme des éléments d'un processus de gestion des risques sain, testé et correctement documenté.

Réaction des autorités de contrôle

714. Après avoir effectué le processus de surveillance décrit précédemment, les autorités de contrôle devraient entreprendre l'action appropriée si elles ne sont pas satisfaites des résultats de l'évaluation des risques et de l'affectation des fonds propres effectuées par la banque. Les autorités de contrôle devraient envisager un certain nombre de mesures, comme celles exposées dans le cadre des Principes 3 et 4 ci-après.

Principe 3 : Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles maintiennent des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres au-delà des montants minimaux.

715. Les exigences minimales de fonds propres du premier pilier comprendront un volant de sécurité pour tenir compte des incertitudes liées à ce régime, qui affectent l'ensemble des banques. Les incertitudes propres à chaque établissement seront traitées sous le deuxième pilier. Le volant du premier pilier sera défini de manière à donner l'assurance raisonnable que les banques possédant de bons systèmes et contrôles internes, un profil de risque bien diversifié et une gamme d'activités bien couvertes par le régime du premier pilier - si elles disposent des fonds propres correspondant aux exigences du premier pilier - satisfont aux objectifs minimaux de solidité représentés par le premier pilier. Cependant, il faudra que les autorités de contrôle veillent à ce que les caractéristiques spécifiques des marchés dont elles sont responsables soient convenablement couvertes. Les autorités de contrôle imposeront généralement aux banques de fonctionner avec un volant de fonds propres supérieur aux normes prévues par le premier pilier (ou elles les encourageront à le faire). Les banques devraient maintenir ce volant pour les diverses raisons suivantes.

- a) Les exigences minimales du premier pilier sont déterminées pour qu'une banque atteigne sur les marchés une qualité de crédit qui reste inférieure à celle que recherchent de nombreux établissements pour des motifs qui leur sont propres. La plupart des banques internationales, par exemple, préfèrent manifestement se voir attribuer une note élevée par les agences de notation reconnues sur le plan international. Pour des raisons de concurrence, les banques choisiront donc d'aller au-delà des exigences minimales requises par le premier pilier.
- b) Dans le cours normal de l'activité d'une banque, la nature et le volume de ses activités changent, de même que les exigences correspondantes en fonction du risque, ce qui entraîne des fluctuations du ratio global de fonds propres.
- c) Il peut être onéreux pour des banques de collecter des fonds propres supplémentaires, surtout si elles doivent le faire dans l'urgence ou lorsque les conditions du marché sont défavorables.
- d) Il est grave pour une banque que ses fonds propres descendent au-dessous des exigences minimales réglementaires. Elle peut se trouver en infraction par rapport à la loi et/ou se voir contrainte par les autorités de contrôle d'appliquer des mesures correctives automatiques.
- e) Certains risques, spécifiques à tel ou tel établissement ou propres à une économie dans son ensemble, peuvent ne pas être pris en compte dans le premier pilier.

716. Les autorités de contrôle disposent de plusieurs moyens pour s'assurer que les banques sont individuellement dotées de niveaux adéquats de fonds propres. Elles peuvent notamment fixer des niveaux d'intervention et des niveaux-objectifs ou définir plusieurs catégories pour les banques satisfaisant aux ratios de fonds propres réglementaires minimaux (par exemple « bien capitalisées » et « convenablement capitalisées »), afin de mettre en évidence le niveau de capitalisation d'un établissement.

Principe 4 : Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir rapidement afin d'empêcher que les fonds propres ne deviennent pas inférieurs aux niveaux minimaux correspondant aux caractéristiques de risque ; elles devraient imposer la mise en œuvre, à bref délai, de mesures correctives si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.

717. Si les autorités de contrôle s'inquiètent du non-respect par une banque des exigences précisées dans les principes prudentiels définis précédemment, elles devraient envisager un éventail de mesures : intensifier la surveillance de la banque ; restreindre les versements de dividendes ; contraindre la banque à préparer et à appliquer un programme satisfaisant de rétablissement d'un niveau adéquat de fonds propres ; imposer la collecte immédiate de fonds propres supplémentaires. Elles devraient avoir toute latitude pour mettre en œuvre les actions les mieux adaptées aux circonstances et au cadre opérationnel de la banque.

718. La résolution définitive des difficultés des banques ne passe pas toujours par une augmentation des fonds propres. Or, la mise en œuvre de certaines mesures requises (comme l'amélioration des systèmes et des contrôles) peut prendre du temps. Une augmentation des fonds propres peut donc constituer une mesure transitoire, dans l'attente de solutions permanentes. Une fois

que ces dernières sont en place et que les autorités de contrôle ont pu constater leur efficacité, le relèvement transitoire des fonds propres peut être annulé.

C. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre de la surveillance prudentielle

719. Le Comité a identifié plusieurs aspects importants auxquels les banques et les autorités de contrôle devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle. Ils portent notamment sur des risques majeurs qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre du premier pilier et sur des évaluations essentielles que les autorités de contrôle devraient effectuer pour garantir le bon fonctionnement de certains aspects du premier pilier.

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

720. Le Comité reste convaincu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être important et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Toutefois, les commentaires reçus de la profession et les travaux complémentaires qu'il a menés ont mis en lumière une forte hétérogénéité parmi les grandes banques internationales quant à la nature du risque sous-jacent et aux processus de surveillance et de gestion qui s'y rapportent. Il en a conclu qu'il valait mieux, à ce stade, traiter ce risque de taux d'intérêt dans le cadre du deuxième pilier du Nouvel accord. Les autorités de contrôle pourraient néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres, si elles considèrent qu'il existe une homogénéité suffisante, au sein des banques sous leur juridiction, concernant la nature de ce risque et les méthodes utilisées pour le surveiller et l'évaluer.

721. Les recommandations révisées sur le risque de taux d'intérêt reconnaissent que les systèmes internes des banques constituent le principal instrument de mesure de ce risque dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction des autorités prudentielles. Pour faciliter la surveillance de ce risque sur l'ensemble des établissements, les banques devraient avoir à fournir aux autorités de contrôle les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, en anticipant un choc de taux d'intérêt standard.

722. Si les autorités de contrôle décident qu'un établissement ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elles doivent exiger qu'il réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. Elles devraient être particulièrement attentives à la présence d'un volume adéquat de fonds propres dans les banques « hors normes », dont la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, comme le précise le document d'appui *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*.

Risque opérationnel

723. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standardisée pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une banque et peut, dans certains cas (pour les banques caractérisées par des marges et une rentabilité réduites, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. En se référant au document d'appui *Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk*, les autorités de contrôle devraient vérifier que les exigences de fonds propres obtenues par calcul (premier pilier) donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'un établissement, par exemple par rapport à d'autres banques de même taille et exerçant des activités similaires.

Risque de crédit

Simulations de crise dans la méthodologie NI

724. Une banque devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences du premier pilier et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour risque de crédit effectuée en fonction des exigences minimales NI dans le cadre du premier pilier (paragraphe 396 à 399). Les autorités de contrôle peuvent souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation permettront donc de s'assurer directement qu'une banque exercera ses activités en dépassant les ratios de fonds propres réglementaires minimaux du premier pilier. Les autorités de contrôle vérifieront qu'une banque dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, les autorités de contrôle réagiront en conséquence. Leur action consistera généralement à demander à la banque de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences du premier pilier, plus le résultat d'une nouvelle simulation de crise.

Définition du défaut

725. Les banques doivent utiliser la définition du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. Cependant, comme il est précisé au paragraphe 416, les autorités de contrôle nationales publieront des recommandations sur la façon d'interpréter cette définition de référence dans leur juridiction. Les autorités de contrôle évalueront comment les différentes banques appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. Elles s'attacheront en particulier à étudier l'effet des écarts par rapport à la définition de référence autorisés par le paragraphe 418 (utilisation des données externes ou des données internes anciennes ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

Risque résiduel

726. Le Nouvel accord permet aux banques de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si les banques ont recours à des techniques ARC pour limiter ce type de risque, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les banques sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) suscitent la préoccupation des autorités de contrôle. Les banques, quand bien même elles respecteraient les exigences de fonds propres du premier pilier, pourraient être confrontées à une exposition plus grande que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. Voici quelques exemples de ces risques :

- incapacité de mobiliser, ou de réaliser à temps, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
- refus ou retard de paiement du garant ;
- inefficacité d'une documentation juridique non éprouvée.

727. Les autorités de contrôle exigeront donc que les banques aient mis en place des politiques et procédures ARC sous forme écrite en vue de contrôler ces risques résiduels. Une banque peut se voir demander de soumettre ces mesures et procédures aux autorités de contrôle et doit régulièrement réexaminer leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

728. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une banque doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme le premier pilier de l'accord l'y autorise et elle doit faire la preuve que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elles peuvent ordonner à la banque d'entreprendre une action corrective immédiate ou de détenir des fonds propres supplémentaires en regard du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction des autorités de contrôle. Celles-ci peuvent, par exemple, imposer à une banque de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes) ;
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée) ;
- détenir une quantité supplémentaire spécifique de fonds propres.

Risque de concentration du crédit

729. Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions de nature à engendrer des pertes suffisamment importantes (par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global de risque) pour menacer la solidité d'une banque ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. On peut dire que les concentrations de risque constituent la principale cause des grands problèmes bancaires.

730. Les concentrations de risque peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors-bilan d'une banque dans l'exécution ou le traitement d'opérations (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces grandes catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des banques, les concentrations de risque de crédit sont souvent les plus importantes.

731. Les concentrations de risque de crédit se fondent, par définition, sur des facteurs de risque communs ou corrélés qui, en période de crise, ont des conséquences négatives sur la solvabilité de chacune des contreparties contribuant à la concentration. Elles ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres pour risque de crédit prévues dans le premier pilier.

732. Les banques devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les banques devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque de crédit lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres (deuxième pilier). Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque de crédit auxquelles une banque peut être exposée :

- expositions importantes envers une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées. Dans de nombreuses juridictions, les autorités de contrôle définissent un plafond pour les expositions de cette nature, que l'on qualifie habituellement de limite des grands risques. Les banques peuvent aussi fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble de leurs grands risques ;
- expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties appartenant au même secteur économique ou à la même région géographique ;
- expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou de la même marchandise ;
- expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par exemple, exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie).

733. Le dispositif mis en place par une banque pour gérer les concentrations de risque de crédit devrait être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque de crédit pour la banque ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites devraient être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures convenables existent, du niveau de risque global de la banque.

734. La direction de la banque devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque de crédit et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de la banque, de manière à les prévenir.

735. S'agissant des concentrations de risque de crédit, une banque devrait veiller à se conformer au document du Comité intitulé *Principles for the Management of Credit Risk* (septembre 2000) et aux recommandations plus détaillées présentées dans son annexe.

736. Dans le cadre de leurs activités, les autorités de contrôle devraient apprécier l'ampleur des concentrations de risque de crédit d'une banque, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure la banque les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres

(deuxième pilier). Cette étude devrait comporter des vérifications des résultats des simulations de crise. Les autorités de contrôle devraient entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque de crédit d'une banque ne sont pas suffisamment pris en compte par la banque.

Titrisation

737. Outre les dispositions prévues par le premier pilier selon lesquelles les banques devraient prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer les fonds propres correspondants, les autorités de contrôle examineront, en tant que de besoin, si les banques l'ont fait correctement. En conséquence, le régime de fonds propres réglementaires pour les expositions de titrisation spécifiques pourrait être plus exigeant que celui du premier pilier dans le Nouvel accord, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée une organisation bancaire donnée.

738. Les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, examiner notamment l'évaluation par la banque de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans les pièces documentaires concernant certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). Les autorités de contrôle examineront aussi comment les banques ont traité, dans leur calcul du capital économique, la question de l'asymétrie des échéances au regard des positions conservées. Plus particulièrement, elles devront surveiller avec vigilance la structuration des asymétries d'échéances dans les transactions destinées à réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elles peuvent en outre examiner l'évaluation par la banque de la corrélation effective entre actifs ayant fait l'objet du regroupement et la façon dont la banque l'a prise en compte dans le calcul. Lorsqu'elles considèrent que l'approche d'une banque n'est pas adéquate, elles entreprendront l'action nécessaire : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés ; ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

Importance du transfert de risque

739. Les opérations de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Quand c'est le cas, il peut néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Pour qu'une banque cédante puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, cependant, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé suffisamment important par l'autorité de contrôle nationale. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'autorité de contrôle peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrit le premier pilier ou refuser à la banque tout allègement au titre des titrisations. En conséquence, les autorités de contrôle exigent que l'établissement cédant ait transféré une partie du risque à des tiers pour obtenir un allègement des exigences de fonds propres. L'allègement obtenu correspondra donc au montant de risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où les autorités de contrôle peuvent s'interroger sur le degré de risque transféré, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de panachage des expositions à transférer par voie de titrisation.

740. Le fait de retenir ou racheter des expositions de titrisation importantes peut, selon la part de risque détenue par le cédant, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, les autorités de contrôle peuvent s'attendre à ce qu'une part importante du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de l'opération et à tout moment par la suite. Quand les banques acquièrent un risque à des fins de tenue de marché, les autorités de contrôle peuvent juger approprié qu'un cédant rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. Les autorités de contrôle s'attendent que, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, elles soient revendues au bout d'une période appropriée, conformément à l'objectif initial de transfert de risque.

741. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions non notées de bonne qualité, a pour autre conséquence que le cédant conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-tendant l'opération de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle peuvent accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que la banque est tenue de posséder.

Innovations du marché

742. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, les autorités de contrôle auront à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du deuxième pilier du Nouvel accord. Une réaction peut être formulée au titre du premier pilier pour prendre en compte les innovations du marché ; elle peut prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

Apport d'un soutien implicite

743. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, pour un soutien contractuel : surnantissement ; dérivés de crédit ; comptes de lissage des flux ; engagements contractuels de recours ; effets de rang subordonné ; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique ; subordination des revenus de commissions ou d'intérêt ; report de la marge financière ; options de rachat anticipé dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat d'expositions au risque de crédit parmi le lot sous-jacent si leur valeur se dégrade ; vente avec décote, au lot d'actifs titrisés, d'expositions au risque de crédit ; achat de titrisation à un prix supérieur à celui du marché ; remplacement ou rechargement d'actifs pour améliorer systématiquement la qualité du lot d'actifs titrisés.

744. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), est particulièrement préoccupant pour les autorités de contrôle. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux banques d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, il revient à nier toute importance au transfert de risque. En apportant un recours implicite, les banques signalent au marché que le risque reste inscrit à leur bilan et n'a pas été réellement transféré. Le calcul des fonds propres de l'établissement sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, les autorités de contrôle nationales sont appelées à entreprendre l'action appropriée lorsqu'un établissement bancaire apporte un soutien implicite.

745. Lorsqu'il s'avère qu'une banque apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et en préciser les conséquences (indiquées précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux banques de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de les dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

746. Toutefois, s'il s'avère qu'une banque a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra annoncer publiquement cette infraction et les autorités de contrôle nationales prendront les mesures nécessaires. Cette action prudentielle peut comporter notamment une ou plusieurs des initiatives suivantes.

- La banque peut se voir refuser le bénéfice d'un régime de fonds propres favorable pour actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'autorité de contrôle.
- La banque peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, la banque peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- La banque peut être tenue de faire savoir qu'elle a apporté un soutien implicite ; et/ou elle peut être contrainte de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction du risque.

747. Les autorités de contrôle se montreront vigilantes dans l'examen du soutien implicite et entreprendront l'action prudentielle appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente des conclusions d'une enquête, à décider le cas échéant, la banque peut se voir refuser tout allégement

de ses exigences de fonds propres pour ses opérations de titrisation prévues (moratoire). La réaction des autorités de contrôle nationales sera destinée à changer le comportement de la banque à l'égard du soutien implicite et à corriger le sentiment du marché quant à la volonté de la banque d'apporter des recours futurs au-delà de ses obligations contractuelles.

Risques résiduels

748. Comme dans le cas des techniques ARC en général, les autorités de contrôle examineront le bien-fondé des approches des banques pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elles analyseront la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de première perte. Pour ce qui est de ces positions, la perte anticipée ne devrait pas constituer un élément important du risque, étant vraisemblablement conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, les autorités de contrôle s'attendent que les politiques des banques tiennent compte de cet aspect lorsqu'elles déterminent leur capital économique. Si les autorités de contrôle considèrent que l'approche de la prise en compte de la protection n'est pas convenable, elles entreprendront les actions appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une opération spécifique ou d'une catégorie d'opérations particulière.

Clauses de rachat anticipé

749. Les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne recourent pas à des clauses leur permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit amener la banque à devoir comptabiliser des pertes ou une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

750. Outre le principe général énoncé ci-avant, les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne procèdent à des rachats anticipés qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de service de l'encours des expositions de crédit dépasse celui des expositions sous-jacentes.

751. Les clauses de rachat avec préavis dans les titrisations n'introduisent normalement pas d'asymétrie d'échéances si elles ne sont pas associées à une quelconque incitation explicite à mettre fin de façon anticipée à l'opération. Lorsqu'elle a l'intention d'exercer une telle option dans le cadre d'une titrisation, une banque est censée en notifier à l'avance son autorité de contrôle. Sous réserve de son pouvoir discrétionnaire, l'autorité peut alors procéder, auprès de la banque, à une vérification, préalable au rachat, sur les éléments suivants :

- la banque précise que, pour autant qu'elle puisse le savoir, l'exercice d'une telle clause ne l'amènerait pas à comptabiliser des pertes sur les expositions titrisées ;
- la banque explique la logique sous-tendant sa décision d'exercer le rachat avec préavis ;
- la banque décrit l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

752. L'autorité de contrôle peut aussi demander à la banque de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de la banque, les conditions de marché ou l'incidence de l'exercice de la clause sur le profil de risque de la banque.

753. Les clauses de rachat à date déterminée devraient intervenir à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, les autorités de contrôle peuvent imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence d'un coût irrécupérable immédiat dans une titrisation sur le marché financier.

Remboursement anticipé

754. Les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles disposent des fonds propres et des liquidités suffisants pour faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Si les autorités de contrôle ne les jugent pas suffisants, elles entreprendront les actions appropriées, qui peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour la banque d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé.

755. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, les autorités de contrôle peuvent aussi examiner le processus par lequel la banque détermine la durée

minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'autorité de contrôle compétente ne juge pas ce processus adéquat, elle entreprendra l'action appropriée (comme augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

D. Autres aspects du processus de surveillance prudentielle

Transparence et responsabilité des autorités prudentielles

756. Comme le contrôle des banques n'est pas une science exacte, il est inévitable que le processus de surveillance prudentielle comporte des éléments discrétionnaires. Les autorités de contrôle doivent veiller à mener leurs missions dans les principes de haute transparence et de responsabilité. Elles devraient publier les critères qu'elles utiliseront dans la surveillance des évaluations, par les banques, de leurs fonds propres. Si elles choisissent d'établir des objectifs ou des niveaux d'intervention ou de définir des catégories de fonds propres au-delà du minimum réglementaire, elles devraient rendre publics les facteurs pouvant être examinés à cet égard. Lorsque les exigences de fonds propres sont fixées au-dessus du minimum pour une banque donnée, elles devraient lui expliquer les caractéristiques de risque particulières à l'établissement qui ont motivé le relèvement, les raisons pour lesquelles ces risques ne sont pas convenablement pris en compte dans le cadre du premier pilier, la contribution de chaque caractéristique de risque identifiée à l'exigence supplémentaire et toute action corrective requise.

Processus de surveillance prudentielle Recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

1.	Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché (partie B)	janvier 1996, <i>version définitive</i>
2.	Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	septembre 1997, <i>version définitive</i>
3.	Méthodologie des Principes fondamentaux	octobre 1999, <i>version définitive</i>
4.	Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés	juillet 1994, <i>version définitive</i>
5.	Gestion du risque de taux d'intérêt	septembre 1997, <i>version définitive</i>
6.	Risk Management for Electronic Banking	mars 1998, <i>version définitive</i>
7.	Cadre pour les systèmes de contrôle interne	septembre 1998, <i>version définitive</i>
8.	Sound Practices for Banks' Interactions with Highly Leveraged Institutions	janvier 1999, <i>version définitive</i>
9.	Renforcement de la gouvernance d'entreprise	août 1999, <i>version définitive</i>
10.	Sound Practices for Managing Liquidity	février 2000, <i>version définitive</i>
11.	Principles for the Management of Credit Risk	septembre 2000, <i>version définitive</i>
12.	Supervisory Guidance for Managing Settlement Risk in Foreign Exchange Transactions	septembre 2000, <i>version définitive</i>
13.	Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk	janvier 2001, <i>pour consultation</i>
14.	Risk Management Principles for Electronic Banking	mai 2001, <i>pour consultation</i>
15.	Internal Audit in Banks and the Supervisor's Relationship with Auditors	août 2001, <i>version définitive</i>
16.	Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle	octobre 2001, <i>version définitive</i>
17.	The Relationship Between Banking Supervisors and Banks' External Auditors	janvier 2002, <i>version définitive</i>
18.	Supervisory Guidance on Dealing with Weak Banks	mars 2002, <i>version définitive</i>
19.	Management and Supervision of Cross-border Electronic Banking Activities	octobre 2002, <i>pour consultation</i>
20.	Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk	février 2003, <i>version définitive</i>

Ces documents sont disponibles sur le site BRI (www.bis.org/publ/index.htm).

Partie 4 : Troisième pilier - Discipline de marché

A. Généralités

1. Exigences de communication financière

757. Le Comité estime que la logique du troisième pilier est suffisamment solide pour justifier la mise en œuvre d'exigences de communication financière pour les banques utilisant le Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres. Les autorités de contrôle disposent d'une série de mesures pour leur imposer de diffuser ces informations financières. Certaines de ces données constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la prise en compte d'opérations et instruments particuliers.

2. Principes directeurs

758. L'objet du troisième pilier, la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (premier pilier) et le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier). Le Comité cherche à promouvoir la discipline de marché en concevant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, partant, l'adéquation des fonds propres de l'établissement. Le Comité considère que ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre du Nouvel accord, où le recours à des méthodes internes confère aux banques plus de latitude pour évaluer les exigences de fonds propres.

759. Dans le cadre du premier pilier, les banques utilisent des approches et/ou méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elles sont confrontées et les exigences de fonds propres qui en découlent. Le Comité est convaincu que la diffusion d'informations reposant sur ce dispositif commun constitue un moyen efficace d'informer le marché sur l'exposition d'une banque à ces risques ainsi qu'un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilitant les comparaisons.

3. Une communication financière appropriée

760. Le Comité est conscient que les autorités de contrôle n'ont pas toutes les mêmes pouvoirs pour faire respecter les exigences de communication financière. La discipline de marché peut contribuer à la sécurité et à la solidité du système bancaire, et les autorités de contrôle attendent des établissements qu'ils exercent leurs activités de manière sûre et saine. Dans un souci de sécurité et de solidité, elles pourraient leur imposer de diffuser des données financières ; d'un autre côté, elles sont habilitées à les contraindre de fournir des informations dans les rapports prudentiels. Certaines d'entre elles pourraient rendre publiques en totalité ou en partie les informations contenues dans ces documents. De plus, il existe divers mécanismes qui permettent aux autorités de contrôle de faire respecter les exigences ; ils varient d'un pays à l'autre et vont des « pressions morales » aux réprimandes ou aux sanctions financières en passant par le dialogue avec les dirigeants des banques (pour faire évoluer leur comportement). La nature des mesures exactes utilisées dépendra des pouvoirs juridiques de l'autorité de contrôle et de l'ampleur du manque d'informations. Il ne s'agit pas, cependant, de répondre à l'absence de communication financière par l'imposition directe d'exigences de fonds propres supplémentaires, sauf dans les cas précisés ci-après.

761. Outre les dispositions générales évoquées ci-dessus, le Nouvel accord prévoit également le recours à des mesures spécifiques. Lorsque la communication financière représente, dans le cadre du premier pilier, un critère déterminant pour obtenir une pondération en fonction des risques inférieure et/ou mettre en œuvre des méthodes spécifiques, une sanction directe serait imposée (en n'autorisant pas l'application de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).

4. Interaction avec la communication comptable

762. Le Comité convient de la nécessité d'instaurer, au titre du troisième pilier, un dispositif de communication financière qui ne soit pas en contradiction avec les exigences découlant des normes comptables, dont le champ d'application est plus étendu. Il a donc mis tout en œuvre pour éviter que l'objectif, plus restreint, du troisième pilier, qui porte sur les informations relatives à l'adéquation des fonds propres des banques, n'aille à l'encontre des normes comptables plus générales. Par la suite, il entend entretenir des relations régulières avec les autorités comptables et suivre l'évolution dans ce domaine pour favoriser la cohérence des dispositifs de communication financière.

763. Les dirigeants des banques devraient user de leur pouvoir discrétionnaire pour définir le support et l'endroit qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères d'admission à la cote prescrits par les responsables de la surveillance de l'activité sur titres, les banques peuvent s'appuyer sur ces dispositions pour se conformer aux attentes liées au troisième pilier. En pareils cas, elles devraient expliquer les grandes différences entre les informations comptables et les autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.

764. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, les dirigeants peuvent choisir de diffuser les données liées au troisième pilier par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès des autorités de contrôle bancaire), en fonction des exigences de ces dernières selon le pays. Toutefois, les établissements sont incités à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même endroit. De plus, si elles ne sont pas jointes aux données comptables, ils devraient indiquer où trouver les informations complémentaires.

765. Une telle réponse aux obligations d'informations comptables ou autres devrait également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels seront généralement vérifiées et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (comme le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères d'admission à la cote prescrits par les responsables de la surveillance de l'activité sur titres) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'un dispositif de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, les dirigeants devraient alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes essentiels ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du troisième pilier ne devront pas nécessairement être soumises à une vérification externe, sauf si les instances de normalisation comptable, les responsables de la surveillance des entreprises d'investissement ou d'autres autorités en jugent autrement.

5. Importance relative

766. Chaque banque devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux Normes comptables internationales et à de nombreux plans comptables nationaux. Le Comité est conscient qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne qui se fonde sur une information financière pour prendre des décisions économiques considère tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). Le Comité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont en outre difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

6. Fréquence

767. Les informations précisées dans le troisième pilier devraient être publiées sur une base semestrielle, hormis les exceptions suivantes. Les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à une banque peuvent être communiquées chaque année. En raison de la sensibilité accrue

au risque du Nouvel accord et de la tendance générale à des comptes rendus plus fréquents sur les marchés financiers, les grandes banques internationales et d'autres établissements relativement importants (de même que leurs filiales bancaires de taille respectable) sont tenus de faire état de leurs ratios de fonds propres de catégorie 1 et d'adéquation globale ainsi que des diverses composantes¹⁰², sur une base trimestrielle. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, les banques devraient alors diffuser également des informations sur une base trimestrielle. Dans tous les cas, elles devraient publier les informations importantes dès qu'elles sont en mesure de le faire¹⁰³.

7. Informations propres à l'établissement ou confidentielles

768. Les informations propres à l'établissement englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que les banques sont en droit de révéler sur leur clientèle ainsi que sur le détail de leurs dispositifs internes, tels que méthodes utilisées, estimations de paramètres, données, etc. Le Comité est d'avis que les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le troisième pilier pourrait porter un grave préjudice à la position de la banque, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'établissement, soit confidentielles. Dans ces circonstances, la banque n'est pas tenue de présenter de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les normes comptables.

B. Exigences de communication financière¹⁰⁴

769. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du troisième pilier. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

1. Principes généraux de communication financière

770. Les banques devraient être dotées d'une politique officielle en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définit l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, les banques devraient appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de leur communication financière, notamment au niveau de sa validation et de sa fréquence.

¹⁰² Ces composantes comprennent les fonds propres de catégorie 1, le total des fonds propres et celui des fonds propres requis.

¹⁰³ Pour certaines petites banques ayant un profil de risque stable, des communications annuelles sont acceptées. Lorsqu'une banque publie des informations uniquement sur une base annuelle, elle devra préciser clairement pourquoi ce choix est approprié.

¹⁰⁴ Dans cette partie du Nouvel accord, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

2. Champ d'application

771. Le troisième pilier s'applique au plus haut niveau de consolidation du groupe bancaire soumis à l'accord sur les fonds propres (comme indiqué dans la partie 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations concernant chaque banque d'un groupe n'auront pas à être conformes aux exigences de communication financière précisées ci-après. Il existe une exception à cette règle qui porte sur la publication du ratio de fonds propres de catégorie 1 et du ratio global de fonds propres par la société mère consolidée ; une analyse des différentes banques du groupe est alors appropriée pour prendre en compte la nécessité, pour les banques, de se conformer à l'accord de Bâle et aux autres restrictions sur les transferts de fonds ou de fonds propres au sein du groupe.

Tableau 1
Champ d'application

Informations qualitatives	a)	Raison sociale de la société mère du groupe auquel s'applique l'accord sur les fonds propres.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des entités ¹⁰⁵ du groupe : a) consolidées par intégration globale ¹⁰⁶ ; b) consolidées par intégration proportionnelle ¹⁰⁷ ; c) traitées selon la méthode de déduction ¹⁰⁸ ; d) dont les fonds propres excédentaires sont pris en compte ¹⁰⁹ ; e) ni consolidées ni déduites (par exemple, lorsque l'investissement est pondéré en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des fonds propres excédentaires ¹¹⁰ des filiales d'assurances (qu'ils soient déduits ou assujettis à une autre méthode ¹¹¹) inclus dans les fonds propres du groupe consolidé.
	e)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ¹¹² dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.
	f)	Montants agrégés (valeur comptable courante, par exemple) des participations totales de l'entreprise dans des sociétés d'assurances, qui sont pondérées en fonction des risques ¹¹³ plutôt que déduites des fonds propres ou assujetties à une autre méthode à l'échelle du groupe ¹¹⁴ , ainsi que leur raison sociale, leur pays d'enregistrement ou de résidence, la proportion du capital détenu et, si elle est différente, la proportion des droits de vote dans ces entités. Indiquer également l'incidence quantitative, sur les fonds propres réglementaires, du recours à cette méthode par rapport à l'utilisation de la déduction ou d'une autre méthode à l'échelle du groupe.

¹⁰⁵ Entités = filiales spécialisées dans les titres, l'assurance et autres domaines financiers, filiales commerciales, participations minoritaires significatives dans des compagnies d'assurances et des sociétés financières et commerciales.

¹⁰⁶ Conformément à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 notamment.

¹⁰⁷ Conformément à la liste des filiales pour les comptes consolidés, selon IAS 31 notamment.

¹⁰⁸ Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés (selon IAS 27.32 notamment).

¹⁰⁹ Voir note 108.

¹¹⁰ Les fonds propres excédentaires dans des filiales réglementées non consolidées correspondent à la différence entre le montant des investissements dans ces filiales et leurs exigences de fonds propres réglementaires.

¹¹¹ Référence au premier pilier : paragraphes 11 et 14, partie 1.

¹¹² Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

¹¹³ Référence au premier pilier : paragraphe 12, partie 1.

3. Fonds propres

Tableau 2

Structure des fonds propres

Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les instruments, en particulier s'il s'agit d'instruments novateurs, complexes ou hybrides.
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de catégorie 1, en distinguant : <ul style="list-style-type: none">• le capital social libéré/les actions ordinaires ;• les réserves ;• les participations minoritaires dans le capital des filiales ;• les instruments novateurs ;• les autres instruments ;• les fonds propres excédentaires provenant des sociétés d'assurances¹¹⁵ ;• les survaleurs et autres montants déduits des fonds propres de catégorie 1.
	c)	Montant total des fonds propres des catégories 2 et 3.
	d)	Déductions des fonds propres des catégories 2 et 3.
	e)	Total des fonds propres admissibles.

Tableau 3

Adéquation des fonds propres

Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par la banque en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour étayer ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres en regard du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none">• portefeuilles soumis à l'approche standardisée ou à l'approche standardisée simplifiée ;• portefeuilles couverts par des approches NI ;<ul style="list-style-type: none">• entreprises (y compris CS non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques ;• prêts hypothécaires au logement ;• expositions renouvelables qualifiées sur la petite clientèle¹¹⁶ ;• autres expositions sur la petite clientèle ;• expositions issues de titrisation.

¹¹⁴ Référence au premier pilier : paragraphe 11, partie 1.

¹¹⁵ Référence au premier pilier : paragraphe 14, partie 1.

¹¹⁶ Les banques devraient différencier les portefeuilles distincts (hors hypothèques) envers la petite clientèle utilisés pour le calcul des fonds propres au titre du premier pilier (c'est-à-dire les expositions renouvelables qualifiées et les autres expositions sur la petite clientèle), à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité petite clientèle des banques.

c)	<p>Exigences de fonds propres en regard du risque sur actions dans l'approche NI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché ; • portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple ; • actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour les banques utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire) ; • portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.
d)	<p>Exigences de fonds propres en regard du risque de marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • approche standardisée ; • approche des modèles internes - portefeuille de négociation.
e)	<p>Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • approche indicateur de base ; • approche standardisée ; • approche de mesure complexe (AMC).
f)	<p>Ratio des fonds propres de catégorie 1¹¹⁷ et ratio global :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus haut niveau de consolidation du groupe ; • pour les filiales bancaires importantes (isolées ou sous-consolidées selon le mode d'application de l'accord sur les fonds propres).

4. Expositions au risque et procédures d'évaluation

772. Les risques auxquels les banques sont exposées et les techniques qu'elles utilisent pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants pour évaluer un établissement. Cette section passe en revue plusieurs grands risques bancaires : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées à l'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient l'une comme l'autre le profil de risque de l'établissement. Le cas échéant, des informations financières distinctes sont précisées pour les banques utilisant différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

i) Exigences générales d'informations qualitatives

773. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt et sur actions dans le portefeuille bancaire), les banques doivent décrire leurs objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- les stratégies et procédures ;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante ;
- la portée et la nature des systèmes de notification et/ou de mesure du risque ;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

¹¹⁷ Y compris la proportion d'instruments novateurs.

ii) *Risque de crédit*

774. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes utilisées pour cette évaluation et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

Tableau 4

Risque de crédit : informations générales pour toutes les banques

Informations qualitatives	a)	Exigences générales (ci-dessus) en regard du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • définitions des créances en souffrance et/ou compromises (à des fins comptables) ; • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques ; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par la banque.
Informations quantitatives	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit ¹¹⁸ , plus exposition brute moyenne ¹¹⁹ sur la période ¹²⁰ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ¹²¹ .
	c)	Répartition géographique ¹²² des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille ¹²³ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> • montant des créances en souffrance et/ou compromises¹²⁴ ; • provisions spécifiques et générales ; • imputations aux provisions spécifiques et passations par pertes et profits durant la période.

¹¹⁸ Après ajustements comptables et hors effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que sûretés et compensation.

¹¹⁹ Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'établissement en regard des risques sur la période.

¹²⁰ Lorsque les montants moyens sont communiqués conformément à une norme comptable ou à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes devraient être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de la banque. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

¹²¹ Cette ventilation pourrait être celle qui est appliquée dans le cadre des règles comptables et pourrait être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés, b) titres et c) dérivés de gré à gré.

¹²² Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. Les banques pourraient décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé (domicile de l'emprunteur, par exemple).

¹²³ Cet aspect peut déjà être couvert par les normes comptables, auquel cas les banques souhaiteront peut-être utiliser les mêmes groupes d'échéances.

¹²⁴ Les banques sont également incitées à fournir une analyse de la durée des arriérés de prêts.

	g)	Montant des créances en souffrance et compromises, avec ventilation par zone géographique importante, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales ¹²⁵ .
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour dépréciation de créances ¹²⁶ .

Tableau 5

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis à l'approche standardisée et aux pondérations prudentielles dans les approches NI¹²⁷

Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standardisée : <ul style="list-style-type: none"> raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels ; types d'expositions pour lesquels il est recouru à ces organismes ; description de la procédure de transposition des notations des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire ; alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé¹²⁸.
Informations quantitatives	b)	Pour les expositions couvertes par l'approche standardisée, encours de la banque (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. Pour les expositions soumises aux pondérations prudentielles dans l'approche NI (ICFV, CS éventuels, produits assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), encours de la banque pour chaque tranche de risques.

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI

775. Un volet important du Nouvel accord concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires en regard du risque de crédit. À des degrés divers, les banques ont la liberté d'utiliser des données internes pour leur calcul. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants des indications sur la qualité des actifs ; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée). Elles sont complétées par un dispositif d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent le dispositif NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les

¹²⁵ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique devraient être communiquées séparément.

¹²⁶ Le rapprochement dissocie les provisions spécifiques et générales ; les informations comprennent : une description du type de provision ; le solde d'ouverture de la provision ; les passations par pertes et profits durant la période ; les sommes mises en réserve (ou reversées) pour les pertes sur prêts probables estimées au cours de la période, tout autre ajustement (différences de change, regroupements d'entreprises, acquisitions et cessions de filiales), y compris transferts entre provisions ; la clôture de la provision. Les passations par pertes et profits et les reprises qui ont été directement imputées au compte de résultat devraient être présentées séparément.

¹²⁷ Une exception de *minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

¹²⁸ Cette information n'est pas nécessaire si la banque respecte une procédure de concordance standard publiée par l'autorité de contrôle correspondante.

méthodes de validation des résultats du système NI. Le dispositif de communication vise à aider les intervenants à évaluer l'exposition au risque de crédit des banques utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations spécifiques à l'établissement ni faire double emploi avec la mission des autorités de contrôle pour la validation des modalités du cadre NI en place.

Tableau 6

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI

Informations qualitatives*	a)	Approbation de l'approche de transition agréée par les autorités de contrôle.
	b)	<p>Explications et examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes ; • de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI ; • de la procédure de gestion et de prise en compte de l'atténuation du risque de crédit ; • des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris de l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et des systèmes de notation.
	c)	<p>Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entreprises (y compris PME, CS et créances d'entreprises acquises), emprunteurs souverains et banques ; • actions¹²⁹ ; • prêts hypothécaires au logement ; • expositions renouvelables agréées sur la petite clientèle¹³⁰ ; • autres expositions sur la petite clientèle. <p>Ajouter, pour chaque portefeuille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les types d'expositions ; • les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI complexe) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables¹³¹ ; • une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 418 et la note 84, par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du(des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations¹³².

¹²⁹ Seulement si la banque utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

¹³⁰ Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, les banques devraient différencier les expositions renouvelables qualifiées et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité petite clientèle des banques.

¹³¹ Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle - elles devraient donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche de modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq

Informations quantitatives : évaluation des risques*	d)	Pourcentage des expositions totales de crédit (lignes utilisées plus ECD sur les non utilisées) auxquelles se rapportent les informations sur l'approche NI ¹³³ .
	e)	<p>Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), hors petite clientèle¹³⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> présentation des expositions (encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées¹³⁵, actions en circulation) sur un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit¹³⁶ ; pour les banques utilisant l'approche NI complexe, PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (en pourcentage) pour chaque catégorie de PD (selon la définition ci-dessus) ; pour les banques utilisant l'approche NI complexe, montant des lignes de crédit non utilisées et ECD moyenne pondérée en fonction des défauts (en pourcentage)¹³⁷ ; <p>Pour les portefeuilles de petite clientèle (selon les définitions ci-dessus)¹³⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes que pour les portefeuilles hors petite clientèle) ; soit une analyse des expositions sur la base de groupes (encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.
Informations quantitatives : antécédents*	f)	Pertes effectives (passations par pertes et profits et provisions spécifiques, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente - par exemple, est-ce que la banque a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD, ECD supérieurs à la moyenne ?

portefeuilles. Les banques devraient faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

¹³² L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. Les banques devraient uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut de paiement, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur de comparer et de comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

¹³³ Ces informations permettent à l'utilisateur de comprendre l'importance relative des informations quantitatives NI pour évaluer la qualité des actifs. Les banques devraient indiquer le pourcentage des expositions totales (agrégées) soumises à : 1) l'approche NI simple, 2) l'approche NI complexe (petite clientèle incluse) et 3) l'approche PD/PCD pour les actions (le cas échéant).

¹³⁴ Les informations sur PD, LCD et ECD ci-dessous devraient refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre du premier pilier.

¹³⁵ Les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées peuvent être regroupés.

¹³⁶ Lorsque les banques regroupent des catégories de PD à des fins de communication financière, il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

¹³⁷ Les banques ne doivent présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elles le jugent utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elles peuvent également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions non utilisées auxquelles celles-ci sont liées.

¹³⁸ On attend habituellement des banques qu'elles suivent les informations communiquées pour les portefeuilles hors petite clientèle. Toutefois, elles peuvent décider de fonder leur communication sur des catégories de PA, lorsqu'elles estiment que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elles regroupent des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

	g)	Estimations de la banque rapportées aux résultats effectifs sur longue période ¹³⁹ . Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (selon la définition ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation internes pour chaque portefeuille ¹⁴⁰ . Le cas échéant, les banques devraient entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD et, pour celles qui utilisent l'approche NI complexe, des analyses LCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus dans les informations quantitatives sur l'évaluation des risques ¹⁴¹ .
--	----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau 7

Actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (ci-dessus) concernant le risque sur actions, dont : <ul style="list-style-type: none"> • une différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques ; • une analyse des politiques importantes concernant la valorisation et la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes de valorisation utilisées, dont les principales hypothèses et pratiques influant sur la valorisation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
	b)	Valeur communiquée dans l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements ; pour les titres cotés, comparaison avec la valeur des actions cotées en Bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
Informations quantitatives	c)	Types et nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : <ul style="list-style-type: none"> • cotés en Bourse ; • non cotés.
	d)	Montant cumulé des plus-values (moins-values) sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	Total des plus-values (moins-values) de réévaluation matérialisées ou latentes et tout montant inclus dans les fonds propres de catégorie 1 et/ou 2.

¹³⁹ Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Les informations financières deviendront des exigences à compter de fin 2008 ; d'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner aux banques un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui confèrera tout leur sens à ces informations.

¹⁴⁰ Le Comité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre des banques qu'elles diffusent ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible - par exemple, si elles disposent de données sur dix ans, elles pourraient décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD, sur ces dix années.

¹⁴¹ Les banques devraient fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettront aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elles devraient diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant des banques par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. Les banques devraient également fournir des explications sur ces différences.

	f)	Exigences de fonds propres ventilées par groupe d'actions approprié, conformément à la méthodologie de la banque, et montants agrégés et type de placement en actions faisant l'objet d'une transition prudentielle ou bénéficiant d'une clause d'antériorité en regard des exigences de fonds propres réglementaires.
--	----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau 8

Atténuation du risque de crédit : informations pour les approches standardisée et NI^{142, 143}

Informations qualitatives*	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (ci-dessus) concernant l'atténuation du risque de crédit, dont : <ul style="list-style-type: none"> politiques et procédures concernant la compensation des positions de bilan et de hors-bilan ainsi qu'indications sur l'ampleur de leur utilisation ; politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés ; description des principaux types de sûretés reçues par la banque ; principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité ; informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre de l'élément d'atténuation concerné.
Informations quantitatives*	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standardisée et/ou NI simple, l'exposition totale (après compensation) couverte par : <ul style="list-style-type: none"> des sûretés financières admissibles ; d'autres sûretés NI admissibles ; avant application des décotes.
	c)	Pour chaque portefeuille faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standardisée et/ou PD/PCD, l'exposition totale (après compensation) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

Tableau 9

Titrisation : informations pour les approches standardisée et NI¹⁴³

Informations qualitatives*	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (ci-dessus) concernant la titrisation d'actifs (y compris les opérations synthétiques) comprenant une analyse : <ul style="list-style-type: none"> des objectifs de la banque au regard de ses opérations de titrisation ; des rôles joués par la banque dans la procédure de titrisation¹⁴⁴ et des indications sur l'importance de l'engagement de la banque dans chaque cas.
-----------------------------------	----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁴² Au minimum, les banques doivent présenter les informations ci-dessus concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins de réduction des exigences de fonds propres dans le cadre du Nouvel accord. Le cas échéant, les banques sont incitées à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

¹⁴³ Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins du Nouvel accord, comme composantes de structures de titrisation synthétique devraient être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation.

¹⁴⁴ À titre d'exemple : initiateur, investisseur, organe de gestion, établissement fournissant le rehaussement de crédit, établissement de soutien fournissant des billets de trésorerie adossés à des actifs, pourvoyeur de liquidités, établissement fournissant des contrats d'échange.

	b)	Résumé des conventions comptables de la banque concernant les opérations de titrisation, dont : <ul style="list-style-type: none"> • traitement des opérations comme cessions ou comme financements ; • prise en compte des plus-values sur cession ; • principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés ; • traitement des opérations synthétiques si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (sur les dérivés, par exemple).
	c)	Raison sociale des OCE sollicités pour la titrisation et catégories d'expositions liées à la titrisation pour lesquelles il est recouru à chaque organisme.
Informations quantitatives*	d)	Encours total des expositions de crédit liées à des actifs titrisés par la banque et soumises au dispositif de titrisation (répartition entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'actifs ^{145, 146} .
	e)	Pour les actifs titrisés par la banque et couverts par le dispositif de titrisation : <ul style="list-style-type: none"> • montant des actifs titrisés en souffrance et/ou compromis ; • pertes prises en compte par la banque durant la période en cours¹⁴⁷ réparties par catégorie d'actifs.
	f)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises ¹⁴⁸ , réparties par catégorie d'actifs ¹⁴⁵ .
	g)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises ¹⁴⁸ , réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques ¹⁴⁹ . Les informations sur les expositions qui ont été déduites devraient être diffusées séparément.
	h)	Encours agrégé des actifs renouvelables titrisés, en distinguant les intérêts de l'initiateur et ceux des investisseurs.
	i)	Résumé des opérations de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'expositions) et plus-values ou moins-values de cession prises en compte, par catégorie d'actifs.

¹⁴⁵ Par exemple, cartes de crédit, immobilier résidentiel, automobiles, etc.

¹⁴⁶ Les opérations de titrisation dans lesquelles l'établissement initiateur ne conserve aucune exposition de titrisation devraient apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont engagées.

¹⁴⁷ Par exemple, passations par pertes et profits et/ou provisions (si les actifs restent inscrits au bilan) ou amortissements de titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts et autres participations résiduelles.

¹⁴⁸ Y compris, mais pas seulement, titres, facilités de liquidité, autres engagements et rehaussements de crédit tels que titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts, dépôts de garantie en espèces et autres actifs subordonnés.

¹⁴⁹ Les banques utilisant l'approche standardisée pour les opérations de titrisation devraient fonder leur analyse sur les catégories de pondération standards.

Tableau 10

**Risque de marché : informations pour
les banques utilisant l'approche standardisée**

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (ci-dessus) concernant le risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standardisée.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres pour : <ul style="list-style-type: none"> • le risque de taux d'intérêt ; • le risque de position sur actions ; • le risque de change ; • le risque de position sur matières premières.

Tableau 11

**Risque de marché : informations pour les banques utilisant l'approche
des modèles internes (AMI) pour les portefeuilles de négociation**

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (ci-dessus) concernant le risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'AMI.
	b)	Pour chaque portefeuille couvert par l'AMI : <ul style="list-style-type: none"> • caractéristiques des modèles utilisés ; • description des simulations de crise appliquées au portefeuille ; • description de l'approche utilisée pour les contrôles <i>ex post</i>/la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des procédures de modélisation.
	c)	Nature de l'approbation par l'autorité de contrôle.
Informations quantitatives	d)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par l'AMI : <ul style="list-style-type: none"> • valeur en risque (VeR) agrégée ; • valeurs maximale, moyenne et minimale VeR sur la période examinée et en fin de période ; • comparaison des estimations VeR et des résultats effectifs, ainsi qu'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles <i>ex post</i>.

Tableau 12

Risque opérationnel

Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (ci-dessus), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres en regard du risque opérationnel que la banque est admise à appliquer.
	b)	Description de l'approche de mesure complexe, si elle est utilisée, y compris analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, portée et couverture des différentes approches utilisées.
Informations quantitatives*	c)	Pour les banques utilisant l'approche de mesure complexe, exigence en regard du risque opérationnel avant et après toute réduction des fonds propres résultant du recours à une assurance.

v) *Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire*

Tableau 13

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (ci-dessus), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et fréquence de l'évaluation RTIPB.
Informations quantitatives	b)	Augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs de hausse ou de baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

Annexe 1

Limite de 15 % des fonds propres de catégorie 1 pour les instruments novateurs

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % pour les instruments novateurs, annoncée par le Comité de Bâle dans son communiqué de presse d'octobre 1998.
2. Les instruments novateurs ne devront pas représenter plus de 15 % des fonds propres de catégorie 1, après déduction de la survaleur. Pour connaître le montant autorisé, les banques et autorités de contrôle devront multiplier le volume des instruments non novateurs de catégorie 1 par 17,65 % (chiffre qui correspond au rapport 85 %/15 %).
3. À titre d'exemple, une banque comptabilise €75 d'actions ordinaires, €15 d'actions privilégiées perpétuelles à dividende non cumulatif, €5 de participation minoritaire dans une filiale consolidée (actions ordinaires) et €10 de survaleur. Le montant net des instruments non novateurs de catégorie 1 est égal à $€75 + €15 + €5 - €10 = €85$.
4. Le montant d'instruments novateurs que cette banque est autorisée à inclure dans ses fonds propres de catégorie 1 est égal à $€85 \times 17,65 \% = €15$. Si la banque émet le maximum, les fonds propres de base totaliseront $€85 + €15 = €100$. Le ratio d'instruments novateurs par rapport au total des fonds propres de catégorie 1 serait alors de 15 %.

Annexe 2

Approche standardisée : transposition des évaluations de crédit

1. Les autorités de contrôle seront chargées de définir le mode de conversion en coefficients de pondération (dans l'approche standardisée) des évaluations de crédit attribuées par les OEEC retenus ; elles devront donc prendre en compte divers éléments qualitatifs et quantitatifs leur permettant de différencier les degrés relatifs de risque exprimés par chaque évaluation. Les éléments qualitatifs peuvent englober notamment le pool d'émetteurs couvert par chaque organisme, l'échelle des notations attribuées et la signification de chacune ainsi que la définition du défaut.

2. Des paramètres quantifiables peuvent favoriser une plus grande homogénéité du processus de transposition. Cette annexe récapitule les propositions du Comité destinées à aider les autorités de contrôle à cet égard. Les paramètres présentés ci-dessous visent à leur servir de guides ; ils ne sont pas destinés à s'ajouter ni à se substituer aux actuels critères de reconnaissance des OEEC.

Appréciation des TDC : deux mesures proposées

3. Pour s'assurer qu'une pondération particulière équivaut bien à une évaluation donnée du risque de crédit, le Comité recommande aux autorités de contrôle d'apprécier le taux de défaut cumulé (TDC) sur trois ans de l'ensemble des émissions de même notation, en recourant à deux mesures distinctes.

- Pour se doter d'une perspective de long terme sur les défauts de paiement, elles devraient se référer à une moyenne sur une période de dix ans, lorsque c'est possible, du TDC sur trois ans¹⁵⁰. Dans le cas d'une agence de notation nouvelle ou ayant compilé des données de défaut sur moins de dix ans, elles pourraient lui demander d'estimer cette moyenne ; elles tiendront compte de la fiabilité de l'estimation, par la suite, dans la pondération des créances qu'elle note.
- En second lieu, elles devraient examiner le TDC sur trois ans le plus récent pour chaque évaluation de crédit d'un OEEC.

4. Les deux mesures seraient comparées aux taux historiques de défaut agrégés compilés par le Comité pour les évaluations de crédit jugées représenter un degré équivalent de risque.

5. Les TDC sur trois ans étant vraisemblablement disponibles auprès des OEEC, les autorités de contrôle devraient pouvoir comparer l'historique des défauts correspondant aux évaluations d'un organisme de notation spécifique avec celui de ses pairs, notamment les grandes agences, pour une même population.

Transposition des notations en coefficients de pondération sur la base des TDC

6. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer les pondérations applicables aux notations d'un OEEC, chacune des mesures de TDC indiquées ci-dessus pourrait être comparée aux valeurs de référence suivantes.

¹⁵⁰ En 2002, par exemple, les autorités de contrôle calculeraient la moyenne des TDC sur trois ans de chaque groupe d'émetteurs de même notation (« cohorte ») pour chacune des dix années de 1990 à 1999.

- Pour chaque échelon de notation de l'OEEC, la moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans serait comparée à un TDC de référence sur trois ans représentant l'historique des défauts au niveau international.
 - Il en serait de même pour les deux TDC sur trois ans les plus récents. Cette analyse comparative servirait à déterminer si les évaluations de crédit récentes de l'OEEC se maintiennent dans les normes de référence prudentielles.
7. Le tableau 1 ci-dessous illustre l'ensemble du processus de comparaison.

Tableau 1
Comparaison des TDC¹⁵¹

Historique international (découlant de l'historique agrégé des grandes agences de notation)	À comparer avec	Organisme externe d'évaluation du crédit
<i>Recommandation définie par le Comité de Bâle</i>		<i>Calcul des autorités de contrôle nationales sur la base des chiffres de défaut de l'OEEC</i>
TDC de référence sur longue période		Moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans
TDC de référence		Les deux TDC sur trois ans les plus récents

1. Comparaison de la moyenne à long terme du TDC sur trois ans d'un OEEC avec le TDC de référence sur longue période

8. Pour chaque catégorie de risque relevant de l'approche standardisée dans le Nouvel accord, le TDC de référence sur longue période renseignerait les autorités de contrôle sur le niveau historique international des défauts correspondants. La moyenne sur dix ans d'un OEEC donné n'est pas censée concorder exactement avec ce taux de référence ; celui-ci constitue un guide à l'intention des autorités de contrôle et non un objectif à atteindre par les OEEC. Le tableau 2 ci-après présente les TDC de référence sur longue période recommandés pour chaque catégorie de risque de crédit, sur la base des observations du Comité concernant l'expérience des grandes agences de notation sur le plan international.

Tableau 2
TDC de référence sur longue période proposés

S&P (Moody's)	AAA-AA (Aaa-Aa)	A (A)	BBB (Baa)	BB (Ba)	B (B)
Moyenne sur vingt ans du TDC sur trois ans	0,10 %	0,25 %	1,00 %	7,50 %	20,00 %

2. Comparaison du TDC sur trois ans le plus récent au TDC de référence

9. Les TDC de l'OEEC ne sont pas censés correspondre exactement aux TDC de référence ; il importe donc d'indiquer plus clairement les limites supérieures acceptables pour chaque évaluation et, partant, pour chaque pondération.

10. Dans l'ensemble, le Comité estime que les limites supérieures des TDC devraient servir de guide aux autorités de contrôle, sans constituer nécessairement des exigences contraignantes. En cas de dépassement, l'autorité de contrôle ne va pas nécessairement augmenter le coefficient de

¹⁵¹ Il convient de noter que chacune des grandes agences de notation serait soumise à ce processus comparant ses résultats propres avec l'historique international agrégé.

pondération appliqué à une évaluation donnée, surtout si elle est convaincue que ce dépassement est dû à un phénomène passager et non à un relâchement des critères d'évaluation.

11. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer si un TDC s'inscrit dans une fourchette acceptable pour qu'une notation corresponde à une pondération donnée, deux références seraient établies pour chaque évaluation : niveau de suivi et niveau de seuil.

a) Niveau de suivi

12. Si le TDC dépasse le niveau de suivi, cela signifie que les résultats actuels d'un OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont sensiblement plus élevés que l'historique international. Même si l'évaluation reste généralement considérée acceptable pour le coefficient de pondération correspondant, l'autorité de contrôle devrait interroger l'OEEC concerné sur la raison de cet écart. Si elle le juge attribuable à un relâchement des critères d'évaluation du risque de crédit, elle devrait affecter l'évaluation de cet OEEC à une catégorie de risque supérieure.

b) Niveau de seuil

13. Si le TDC dépasse le niveau de seuil, cela signifie que les résultats de l'OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont beaucoup plus élevés que l'historique international. Il est donc présumé que ses critères sont trop faibles ou ne sont pas appliqués de manière appropriée. Lorsque le TDC observé sur trois ans dépasse le niveau de seuil deux années consécutives, l'autorité de contrôle devrait affecter la notation à une catégorie de risque moins favorable. Si elle estime que l'écart n'est pas attribuable à un relâchement des critères d'évaluation du risque, elle peut toutefois exercer son discernement et décider de conserver la pondération d'origine¹⁵².

14. Dans tous les cas où l'autorité de contrôle décide de laisser la catégorie de risque inchangée, elle peut, au titre du deuxième pilier du Nouvel accord, encourager les banques à accroître provisoirement leurs fonds propres ou à constituer des réserves plus importantes.

15. Lorsque l'autorité de contrôle a relevé la catégorie de risque, un retour en arrière est possible si l'OEEC peut démontrer que son TDC sur trois ans s'est inscrit en baisse et reste en deçà du niveau de suivi deux années consécutives.

c) Calibrage des TDC de référence

16. Après avoir examiné diverses méthodologies, le Comité a décidé d'utiliser des simulations Monte-Carlo pour calibrer les niveaux de suivi et de seuil correspondant à chaque notation. En particulier, le niveau de suivi proposé repose sur l'intervalle de confiance correspondant au 99,0^e centile et le niveau de seuil au 99,9^e centile. Les simulations reposent sur les données historiques de défauts publiées par les grandes agences de notation internationales. Le tableau 3 ci-après présente les niveaux ainsi obtenus, arrondis à la première décimale.

Tableau 3
TDC de référence sur trois ans

S&P (Moody's)	AAA-AA (Aaa-Aa)	A (A)	BBB (Baa)	BB (Ba)	B (B)
Niveau de suivi	0,8 %	1,0 %	2,4 %	11,0 %	28,6 %
Niveau de seuil	1,2 %	1,3 %	3,0 %	12,4 %	35,0 %

¹⁵² Si, par exemple, l'autorité de contrôle juge qu'il s'agit d'un phénomène temporaire résultant peut-être d'un choc passager ou exogène comme une catastrophe naturelle, alors la pondération de risque proposée dans l'approche standardisée pourrait encore s'appliquer. De même, le dépassement simultané du niveau de seuil par plusieurs OEEC peut indiquer une modification passagère du marché ou une influence exogène, et non une détérioration des critères. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorité de contrôle se devrait de surveiller les évaluations de l'OEEC pour s'assurer qu'il n'y a pas relâchement des critères d'évaluation du risque de crédit.

Annexe 3

Approche NI : pondérations pour risque de crédit

1. Le tableau suivant fournit une illustration des pondérations en regard du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de pondérations a été produite au moyen d'une des fonctions présentées à la section III. Les données utilisées pour définir les pondérations sont : probabilité de défaut (PD) ; perte en cas de défaut (PCD) ; échéance effective (E) de 2,5 ans.

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à €50 millions pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de pondérations (deuxième colonne, « Créance sur une entreprise »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à €5 millions.

Approche NI : pondérations en regard du risque de crédit

Catégorie d'actif :	Exposition sur une entreprise		Crédit hypothécaire		Autres opérations de détail		Expositions qualifiées renouvelables	
	PCD :	45 % 45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
Échéance : 2,5 ans	CA en millions d'euros :							
PD :	50	5						
0,03 %	14,75 %	11,61 %	4,31 %	2,40 %	4,97 %	9,38 %	2,85 %	5,38 %
0,05 %	20,03 %	15,80 %	6,51 %	3,62 %	7,42 %	14,02 %	4,28 %	8,09 %
0,10 %	30,19 %	23,91 %	11,25 %	6,25 %	12,54 %	23,68 %	7,29 %	13,76 %
0,25 %	50,63 %	40,34 %	22,70 %	12,61 %	23,91 %	45,16 %	13,98 %	26,41 %
0,40 %	64,59 %	51,60 %	32,19 %	17,89 %	32,28 %	60,98 %	18,87 %	35,64 %
0,50 %	72,00 %	57,57 %	37,89 %	21,05 %	36,86 %	69,63 %	21,51 %	40,64 %
0,75 %	86,50 %	69,21 %	50,68 %	28,16 %	46,01 %	86,90 %	26,69 %	50,41 %
1,00 %	97,44 %	77,91 %	62,03 %	34,46 %	52,90 %	99,93 %	30,47 %	57,55 %
1,30 %	107,79 %	86,05 %	74,31 %	41,28 %	59,25 %	111,91 %	33,82 %	63,88 %
1,50 %	113,59 %	90,58 %	81,88 %	45,49 %	62,64 %	118,33 %	35,56 %	67,17 %
2,00 %	125,77 %	99,99 %	99,19 %	55,10 %	69,20 %	130,71 %	38,81 %	73,31 %
2,50 %	136,00 %	107,85 %	114,70 %	63,72 %	73,96 %	139,71 %	41,11 %	77,66 %
3,00 %	145,21 %	114,97 %	128,86 %	71,59 %	77,67 %	146,71 %	42,94 %	81,11 %
4,00 %	162,19 %	128,33 %	154,13 %	85,63 %	83,50 %	157,72 %	46,11 %	87,11 %
5,00 %	178,27 %	141,41 %	176,35 %	97,97 %	88,56 %	167,29 %	49,34 %	93,20 %
6,00 %	193,80 %	154,44 %	196,27 %	109,04 %	93,64 %	176,87 %	52,90 %	99,92 %
10,00 %	250,22 %	204,50 %	260,66 %	144,81 %	117,95 %	222,79 %	69,51 %	131,30 %
15,00 %	307,24 %	258,48 %	320,10 %	177,83 %	154,81 %	292,41 %	90,06 %	170,11 %
20,00 %	352,49 %	303,50 %	365,62 %	203,12 %	192,33 %	363,29 %	107,66 %	203,36 %

Annexe 4

Critères de classement prudentiel des crédits spécialisés

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides eu égard au degré de risque du projet ; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet ; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards eu égard au degré de risque du projet.	Ratios excessifs eu égard au degré de risque du projet.
Sensibilité aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

Structure financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral <i>in fine</i> ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible.	Risque acceptable.	Protection standard.	Risques majeurs, pas complètement atténués.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté à l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Le projet n'est peut-être pas stratégique mais il offre des avantages incontestables pour le pays. Le soutien du gouvernement n'est pas forcément explicite.	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant.
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modification du droit)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme.	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires à prévoir avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Bon dossier.	Dossier satisfaisant.	Dossier moyen.	Dossier faible.

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Validité des contrats, sûretés et garanties	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties.
Caractéristiques de la transaction				
<i>Risque lié à la conception et à la technologie</i>	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves - difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves. Ou difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.
<i>Risque lié à la construction</i>				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais le processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité ; il est peut-être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec une multitude d'interlocuteurs.
Garantie d'achèvement de l'ouvrage	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des garants d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des garants de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin adéquate et/ou garantie d'achèvement par des garants de bonne réputation financière.	Dédommagements insuffisants ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Antécédents et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solides.	Bons.	Satisfaisants.	Faibles.
<i>Risque d'exploitation</i>				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve.	Contrat/comptes de réserve limités.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels élevés au-delà des protections.
Compétences, antécédents et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des garants à fournir une assistance technique.	Solides.	Acceptables.	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.
<i>Risque de distribution</i>				
a) Y a-t-il un contrat d'achat ferme ou un contrat de distribution à prix fixe ?	Excellente solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur ; clauses de résiliation normales ; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt.	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation ; durée du contrat égale ou inférieure à celle de l'emprunt.
b) S'il n'y a pas de contrat d'achat ferme ou de contrat de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial ; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs aux prix prévus.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<i>Risque lié aux approvisionnements</i>				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements ; antécédents et base financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière - un risque de prix peut subsister.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre - un risque de prix existe.
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Les réserves avérées sont suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Le projet repose dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et non exploitées.
Solidité du garant				
Antécédents, capacité financière et expérience pays/secteur du garant	Garant solide présentant d'excellents antécédents et une haute réputation financière.	Bon garant présentant des antécédents satisfaisants et une bonne réputation financière.	Garant adéquat, présentant des antécédents adéquats et une bonne réputation financière.	Garant peu sûr sans antécédents ou présentant des antécédents douteux et/ou faiblesses financières.
Engagement du garant, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le garant (activité essentielle - stratégie de long terme).	Bon. Projet stratégique pour le garant (activité essentielle - stratégie de long terme).	Acceptable. Projet important pour le garant (activité essentielle).	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du garant.
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral.	Satisfaisant.	Acceptable.	Faible.
Nantissement d'actifs (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<p>Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)</p> <p>Dispositions de la garantie (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)</p> <p>Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, charges éventuelles, etc.)</p>	<p>Bon.</p> <p>Solides pour ce type de projet.</p> <p>Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire.</p> <p>Période de couverture supérieure à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une banque de grande qualité.</p>	<p>Satisfaisant.</p> <p>Satisfaisantes pour ce type de projet.</p> <p>Le projet peut contracter une dette supplémentaire minime.</p> <p>Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.</p>	<p>Moyen.</p> <p>Suffisantes pour ce type de projet.</p> <p>Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée.</p> <p>Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.</p>	<p>Faible.</p> <p>Insuffisantes pour ce type de projet.</p> <p>Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée.</p> <p>Période de couverture insuffisante ; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.</p>

Tableau 2

**Notation prudentielle des expositions en immeubles de rapport
et en biens immobiliers commerciaux très volatils**

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé ; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.
Sensibilité aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien se trouve en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

Tableau 2

**Notation prudentielle des expositions en immeubles de rapport
et en biens immobiliers commerciaux très volatils**

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Prévisibilité des flux de trésorerie				
a) Bien immobilier achevé et stabilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles.	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles.	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles mais variant par rapport aux recettes.	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires.
b) Bien immobilier achevé mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser prochainement.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes décevantes couvrent à peine les charges.
c) Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement.	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien ; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.
Caractéristiques de l'actif				
Situation du bien	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La situation du bien, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.

Tableau 2

**Notation prudentielle des expositions en immeubles de rapport
et en biens immobiliers commerciaux très volatils**

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Conception et état du bien	Le bien présente d'importants avantages concurrentiels par rapport au neuf, en termes de conception, de configuration et d'entretien.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien présente des avantages concurrentiels par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet va au-delà du budget ou n'est pas réaliste au vu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.
Solidité du garant/promoteur				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	Le garant/promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles ; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	Le garant/promoteur a apporté des capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet de venir en aide en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	Le garant/promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	Le garant/promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et antécédents pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du garant. Réputation solide et bons antécédents, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du garant. Bons antécédents du garant ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du garant. Les antécédents de la direction ou du garant ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficacité de la direction et qualité inférieure du garant. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du garant ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.

Tableau 2

**Notation prudentielle des expositions en immeubles de rapport
et en biens immobiliers commerciaux très volatils**

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Relations avec les interlocuteurs de la sphère immobilière	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers.	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers.
Mécanismes de garantie				
Nature du privilège	Sûreté de premier rang enregistrée ¹⁵³ .	Sûreté de premier rang enregistrée ¹⁵³ .	Sûreté de premier rang enregistrée ¹⁵³ .	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour notifier les locataires.
Qualité de la couverture d'assurance	Convenable.	Convenable.	Convenable.	Insuffisante.

¹⁵³ Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

Tableau 3

Notation prudentielle des expositions en financement d'équipements

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif.	Ratios financiers excessifs eu égard au type d'actif.
Sensibilité aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique.	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles.	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes ; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture.
Liquidité de marché	Le marché est de taille mondiale ; les actifs sont très liquides.	Le marché est de taille mondiale ou régionale ; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité.	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche.
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert, notamment)	Très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.

Tableau 3

Notation prudentielle des expositions en financement d'équipements

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.
Caractéristiques de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif/versement final minime. Pas de période de grâce.	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant.	Versement final important avec période de grâce.	Remboursement <i>in fine</i> ou versement final élevé.
Risque d'exploitation				
Obtention des permis/licences	Tous les permis ont été obtenus ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	Tous les permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être (la procédure de demande est jugée constituer une simple formalité) ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels.	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis ; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues.
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat/comptes de réserve limités (si nécessaire).	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Capacité financière de l'exploitant. Antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.

Tableau 3

Notation prudentielle des expositions en financement d'équipements

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché.	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit.
Valeur à la revente	Courante, largement supérieure à la dette.	Bien supérieure à la dette.	Un peu supérieure à la dette.	Inférieure à la dette.
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques.	Faible sensibilité aux cycles économiques.	Sensibilité aux cycles économiques.	Grande sensibilité aux cycles économiques.
Solidité du garant				
Capacité financière de l'exploitant. Antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.
Antécédents et capacité financière du garant	Excellents antécédents et haute réputation financière.	Bons antécédents et bonne réputation financière.	Antécédents adéquats et bonne réputation financière.	Antécédents inexistants ou douteux et/ou faiblesses financières.

Tableau 3

Notation prudentielle des expositions en financement d'équipements

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle de l'actif	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif.
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections).	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Tableau 4

Notation des expositions en financement de produits de base

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Surnantissement	Solide.	Bon.	Satisfaisant.	Faible.
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays.	Exposition limitée au risque-pays (en particulier, réserves sur compte extraterritorial dans un pays émergent).	Exposition au risque-pays (en particulier, réserves sur compte extraterritorial dans un pays émergent).	Exposition importante au risque-pays (en particulier, réserves dans un pays émergent).
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : - solide dispositif extraterritorial - produit stratégique - acheteur d'excellente qualité.	Bonnes techniques d'atténuation : - dispositif extraterritorial - produit stratégique - acheteur de qualité.	Techniques d'atténuation acceptables : - dispositif extraterritorial - produit moins stratégique - acheteur acceptable.	Techniques d'atténuation partielles : - pas de dispositif extraterritorial - produit non stratégique - acheteur de qualité inférieure.
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet d'opérations de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit coté, pouvant faire l'objet d'opérations de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun instrument de couverture approprié. Risque de détérioration.
Solidité du garant				
Capacité financière de la société de négoce	Très solide (stratégie et risques).	Solide.	Adéquate.	Faible.

Tableau 4

Notation des expositions en financement de produits de base

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Antécédents, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Expérience limitée du type de transaction en question. Antécédents moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Antécédents généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices.
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Problèmes inexistants ou mineurs.	Pertes significatives par le passé.
Qualité de la communication financière	Excellente.	Bonne.	Satisfaisante.	Incertaine ou insuffisante.
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négoce ou par une garantie de tiers, selon les cas.	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Annexe 5

Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule prudentielle (FP)

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de FP.

Sûreté - couverture proportionnelle

Un établissement initiateur acquiert une exposition de titrisation de €100 assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FP sur l'exposition est égale à €1,6 (montant qui, multiplié par 12,5, donne €20 d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de €80 sous forme de liquidités libellées dans la même monnaie que l'exposition. Pour calculer les fonds propres requis pour cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FP par le ratio du montant ajusté de l'exposition et par son montant initial, comme indiqué ci-après.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E^*) = $\max \{0, [E \times (1 + De) - A \times (1 - Ds - Dfx)]\}$

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = €20$$

où (sur la base des informations ci-dessus) :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (€20)

E = valeur actualisée de l'exposition (€100)

De = décote appropriée à l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)

A = valeur actualisée de la sûreté reçue (€80)

Ds = décote appropriée à la sûreté (0)

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $E^* / E \times$ exigence FP

où (sur la base des informations ci-dessus) :

$$\text{Exigence de fonds propres} = €20 / €100 \times €1,6 = €0,32$$

Garantie - couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. La banque reçoit d'une autre banque une garantie admissible non couverte d'un montant de €80. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de monnaies. L'exigence de fonds propres est établie de la façon suivante :

- La partie garantie de l'exposition de titrisation (€80) sera affectée de la pondération du fournisseur de la protection ; elle est équivalente à celle d'un prêt non garanti à l'établissement garant, ainsi qu'elle est définie dans le cadre de l'approche NI. Son coefficient est égal à 10 %. Ensuite, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à $€80 \times 10 \% \times 0,08 = €0,64$.

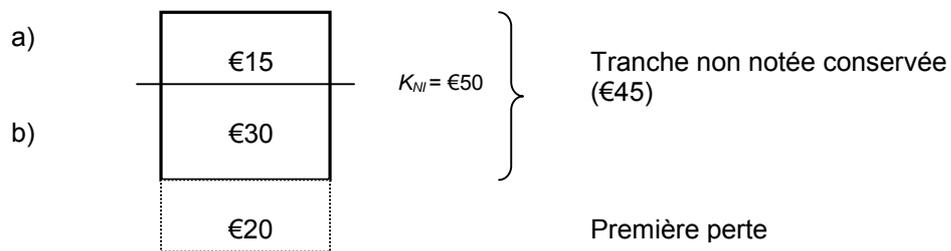
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la partie sans protection (€20), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la proposition non couverte de l'exposition, qui est de $€20 / €100 = 20 \%$. L'exigence de fonds propres sera donc égale à $€1,6 \times 20 \% = €0,32$.

L'exigence de fonds propres totale pour les deux parties est :

$€0,64$ (partie couverte) + $€0,32$ (partie non couverte) = $€0,96$.

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement initiateur titrise un lot de créances de €1 000. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : €50). Il y a une position de première perte de €20. L'établissement ne conserve que la deuxième tranche subordonnée : une tranche non notée de €45. La situation peut être résumée ainsi :



1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

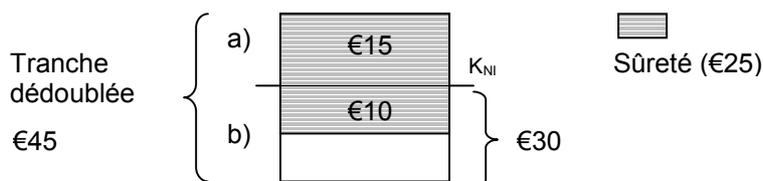
D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui est dédoublée par rapport à la ligne K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

- a) Pondération FP de cette sous-tranche : 820 %. Donc, actifs pondérés : $€15 \times 820 \% = €123$. Exigence de fonds propres : $€123 \times 8 \% = €9,84$.
- b) La sous-tranche au-dessous de K_{NI} doit être déduite. Actifs pondérés : $€30 \times 1250 \% = €375$. Exigence de fonds propres : $€375 \times 8 \% = €30$.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche dédoublée non notée : $€9,84 + €30 = €39,84$.

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement initiateur a reçu une sûreté d'une valeur de €25 sous forme de liquidités libellées dans la même monnaie que l'exposition de titrisation. Comme la tranche s'étend de part et d'autre de la ligne K_{NI} , il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche prioritaire supérieure (sous-tranche a)) et, seulement s'il reste une part de la sûreté, la couverture sera appliquée proportionnellement à la sous-tranche inférieure (sous-tranche b)). D'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires pour cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FP par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une sûreté de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - A \times (1 - Dc - Dfx)]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = \text{€}0$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (€15)
 E = valeur actualisée de l'exposition (€15)
 A = valeur actualisée de la sûreté reçue (€15)
 De = décote appropriée à l'exposition (pas applicable ici, d'où €0)
 Dc et Dfx = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie entre sûreté et exposition (pour simplifier, €0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $E^* / E \times$ exigence FP

$$\text{Exigence de fonds propres} = 0 \times \text{€}9,84 = \text{€}0$$

- b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une sûreté de €10, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI} . Ainsi, ces €10 doivent être affectés proportionnellement à la sous-tranche de €30.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = \text{€}20$$

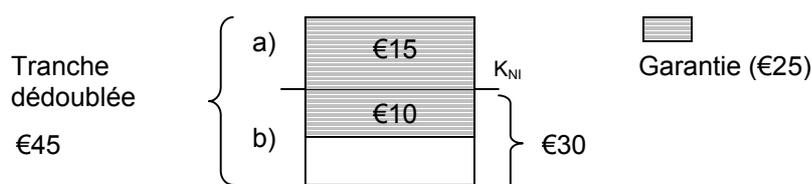
Étape 2 : Exigence de fonds propres = $E^* / E \times$ exigence FP

$$\text{Exigence de fonds propres} = \text{€}20 / \text{€}30 \times \text{€}30 = \text{€}20$$

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche dédoublée non notée = €0 + €20 = €20.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, la banque reçoit d'un autre établissement une garantie admissible, non couverte, de €25. Il n'y a donc pas de décote pour asymétrie de monnaies. La situation peut être résumée ainsi :



L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une garantie de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les €15 recevront la pondération du fournisseur de la protection, qui est équivalente à celle d'un prêt non garanti à l'établissement garant, telle qu'elle est définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est égal à 20 %.

$$\text{Exigence de fonds propres sur la partie garantie} = \text{€}15 \times 20 \% \times 8 \% = \text{€}0,24$$

- b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une garantie de €10. La partie couverte est donc égale à €10 et la partie non couverte à €20.

- La partie couverte de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

$$\text{Exigence de fonds propres sur la partie couverte} = \text{€}10 \times 20 \% \times 8 \% = \text{€}0,16$$

- Pour calculer l'exigence de fonds propres sur la partie non couverte, il convient de multiplier par la proportion de la partie non couverte par rapport à l'exigence initiale requise, soit $= \text{€}20 / \text{€}30 = 66,7 \%$.

Exigence de fonds propres sur la partie non couverte = $66,7 \% \times \text{€}30 = \text{€}20$

(ou $\text{€}20 \times 1250 \% \times 8 \% = \text{€}20$)

Exigence de fonds propres totale pour la tranche dédoublée non notée = €0,24 (partie couverte, au-delà de K_{NI}) + **€0,16** (partie couverte, en deçà de K_{NI}) + **€20** (partie non couverte, en deçà de K_{NI}) = **€20,4**

Annexe 6

Ventilation des secteurs d'activité

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activité
Financement des entreprises	Financement des entreprises	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (État, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en Bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement collectivités locales/administration publique	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Négociation et vente	Vente	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, matières premières, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Cartes	Cartes de commerçant/commerciales/d'entreprise/de clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ¹⁵⁴	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonction d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

¹⁵⁴ Les pertes subies à ce titre par une banque dans le cadre de ses propres activités seraient intégrées dans les antécédents de pertes du secteur concerné.

Principes de ventilation des secteurs d'activité¹⁵⁵

- a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit catégories d'activités de niveau 1 sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général mais qui représente une fonction connexe d'une activité qui, elle, y figure doit être effectuée au secteur qu'elle soutient. Si l'activité connexe se rapporte à plus d'une catégorie d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucune catégorie particulière, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Cette même catégorie vaut aussi pour toute activité connexe.
- d) Une banque peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les catégories d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des huit catégories.
- e) La ventilation en catégories aux fins du calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions de catégories utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et explicitée.
- f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des catégories d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
- h) La méthode suivie relève de la direction (sous réserve de l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en catégories d'activités doit être contrôlé par un vérificateur indépendant.

¹⁵⁵ Recommandations additionnelles pour la ventilation en catégories d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les banques peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit catégories, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut.

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la petite clientèle ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats d'échange et dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances à recouvrer. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la petite clientèle le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances à recouvrer ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats d'échange et dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour la négociation et la vente, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage pour la grande clientèle.

S'agissant des cinq autres catégories d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacune d'elles. La catégorie Paiements et règlements comprend les commissions couvrant l'octroi de facilités de paiement/règlement à la grande clientèle. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

Le revenu brut ne doit pas exclure les dépenses d'exploitation.

Annexe 7

Classification détaillée des événements générateurs de pertes

Catégories d'événements (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à tourner des règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination) impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	<p>Transactions non notifiées (intentionnellement)</p> <p>Transactions non autorisées (avec perte financière)</p> <p>Évaluation erronée d'une position (intentionnellement)</p>
		Vol et fraude	<p>Fraude/fraude au crédit/absence de provisions</p> <p>Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié</p> <p>Détournement de biens</p> <p>Destruction malveillante de biens</p> <p>Contrefaçon</p> <p>Falsification de chèques</p> <p>Contrebande</p> <p>Usurpation de compte/d'identité/etc.</p> <p>Fraude/évasion fiscale (délibérée)</p> <p>Corruption/commissions occultes</p> <p>Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)</p>

Catégories d'événements (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique Vol d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel ou d'atteintes à l'égalité/actes de discrimination	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations, avantages, à la résiliation d'un contrat Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur

Catégories d'événements (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Pratiques commerciales/de place incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, parrainage et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseil	Conflits sur l'efficience des prestations
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Dysfonctionnements de l'activité et des systèmes	Pertes résultant de dysfonctionnements ou de l'activité ou des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public

Catégories d'événements (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou des relations avec les contreparties commerciales et fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreur de manipulation du modèle/système Erreur comptable/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et notification financière	Manquement à l'obligation de notification Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisations/renoncations clientèle Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs

Annexe 8

Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standardisée et NI

1. Les dispositions énoncées dans l'approche standardisée - section Atténuation du risque de crédit (ARC) - pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement, au titre également des approches NI, des créances du portefeuille bancaire garanties par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de la variante complexe, les banques utiliseront en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions ; l'une des exceptions concerne la prise en compte des opérations assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après.)

2. Les expositions garanties qui prennent la forme d'opérations assimilables à des pensions (prises de pension/mises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Celles qui figurent dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. En outre, les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI complexe, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les opérations du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre.

Approches standardisée et NI simple

3. Avec l'approche standardisée, les banques peuvent opter pour la méthode simplifiée ou la méthode exhaustive pour déterminer la pondération applicable à une opération garantie par une sûreté financière admissible. Dans le premier cas, la pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le plafond de pondération est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI simple, les banques ne peuvent appliquer que la méthode exhaustive.

4. Dans la méthode exhaustive, la sûreté financière admissible diminue le montant de l'exposition au risque de contrepartie. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition accru par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et du change durant la période de détention ; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Les banques peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type d'opérations garanties, les décotes doivent être extrapolées en hausse ou en baisse selon les cas. Après le calcul de E^* , la banque utilisant l'approche standardisée affectera au montant obtenu une pondération appropriée pour la contrepartie. S'agissant des opérations garanties par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, la banque ayant adopté l'approche NI simple est tenue d'utiliser E^* pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) sur l'exposition.

Opérations assimilables à des pensions

5. Comme les dérivés de gré à gré, les opérations assimilables à des pensions du portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Pour la calculer, la banque utilisant l'approche standardisée doit appliquer à la sûreté la méthode exhaustive, la méthode simplifiée n'étant pas appliquée.

6. Le traitement des opérations non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres opérations garanties. Toutefois, dans le cas des banques qui utilisent la méthode exhaustive, les autorités de contrôle nationales sont libres de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant majeur et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les opérations font l'objet d'un accord-cadre de compensation, qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou de négociation, la banque peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. En pareil cas, chaque opération sera affectée d'une exigence de fonds propres comme s'il n'y avait pas d'accord-cadre.

7. Si une banque souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les opérations soumises à un accord-cadre, quelle que soit l'approche utilisée par la banque (standardisée, NI simple ou NI complexe) et que les transactions figurent dans le portefeuille bancaire ou de négociation. Pour calculer E^* , la banque affecte l'exposition nette actualisée sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles modifications des cours des titres et du change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les banques qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VeR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les opérations assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle VeR interne.

8. La valeur E^* obtenue équivaut en fait, dans le cadre de l'approche standardisée, à un prêt non garanti qui serait utilisé pour le montant de l'exposition et, dans le contexte des approches NI simple et complexe, à celui de l'exposition en cas de défaut (ECD). Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant équivalent-crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 9

Approche standardisée simplifiée¹⁵⁶

I. Risque de crédit : dispositions générales pour les pondérations en fonction du risque

1. Les expositions devraient être pondérées en termes nets des provisions spécifiques.

i) Créances sur les emprunteurs souverains et les banques centrales

2. Les créances sur les emprunteurs souverains et les banques centrales seront pondérées sur la base de la classification consensuelle établie par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) des pays participant à l'« Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ». Cette classification est disponible sur le site de l'OCDE¹⁵⁷. Elle distingue sept catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation, chacune d'elles correspondant à un coefficient de pondération spécifique (voir ci-après).

Notes OCE	1	2	3	4 à 6	7
Pondérations	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

3. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une pondération inférieure aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) libellées et financées¹⁵⁸ en monnaie locale¹⁵⁹. Dans ce cas, leurs homologues peuvent également autoriser leurs banques à adopter la même pondération pour leurs expositions en monnaie nationale envers cet État (ou banque centrale) financées dans cette devise.

ii) Créances sur les autres emprunteurs officiels

4. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne seront affectées d'une pondération de 0 %.

5. Les banques multilatérales de développement (BMD) suivantes bénéficieront d'une pondération de 0% :

- le Groupe de la Banque mondiale, qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI)
- la Banque asiatique de développement (BAsD)
- la Banque africaine de développement (BAD)
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

¹⁵⁶ Cette approche ne doit pas être vue comme une nouvelle méthode de détermination des fonds propres réglementaires. Elle regroupe les options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés en fonction des risques.

¹⁵⁷ Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation », de la Direction Échanges.

¹⁵⁸ La banque devrait avoir également des passifs correspondants en monnaie locale.

¹⁵⁹ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties.

- la Banque interaméricaine de développement (BID)
- la Banque européenne d'investissement (BEI)
- la Banque nordique d'investissement (BNI)
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- la Banque de développement islamique (BDI)
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

6. La pondération standard des créances sur les autres BMD sera de 100 %.

7. Les créances sur les organismes publics (OP) seront pondérées en fonction de la grille applicable aux créances bancaires du pays concerné¹⁶⁰. Les autorités de contrôle nationales seront également libres de choisir de traiter les créances sur un OP du pays comme des créances sur leur État dans les juridictions où il se trouve. Dans ce cas, leurs homologues pourront autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur cet OP.

iii) Créances sur les banques et entreprises d'investissement

8. Les banques seront affectées d'un coefficient basé sur la pondération des créances sur l'État dans lequel se trouve leur siège social (paragraphe 2). Le tableau ci-dessous résume le traitement appliqué.

Notes OCE pour les emprunteurs souverains	1	2	3	4 à 6	7
Pondérations	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %

9. Si l'autorité de contrôle nationale a choisi d'appliquer le traitement préférentiel réservé aux créances sur l'État, conformément au paragraphe 3, elle peut également attribuer un coefficient supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État, sous réserve d'un plancher de 20 %, aux créances sur les banques libellées et financées en monnaie locale dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

10. Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et

¹⁶⁰ Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des organismes publics en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'organismes, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale :

- les **gouvernements régionaux et autorités locales** pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs particuliers de prélèvement fiscal et sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leurs risques de défaut ;
- les **organes administratifs faisant rapport aux administrations centrales ou régionales ou aux autorités locales et autres organismes non commerciaux** contrôlés par les gouvernements ou les autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État s'ils ne possèdent pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut ; il peut être néanmoins approprié de les traiter comme des créances sur les banques s'ils sont régis par des règles strictes en matière de crédit et ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique ;
- les **organismes commerciaux contrôlés** par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que l'État ou une autorité régionale ou locale soit leur principal actionnaire, les autorités de contrôle devraient néanmoins décider de les considérer comme entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

de réglementation comparables à ceux prévus par le Nouvel accord (dont, en particulier, des exigences de fonds propres en regard des risques)¹⁶¹. En cas contraire, ces créances devront suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

iv) Créances sur les entreprises

11. Le coefficient standard appliqué, y compris sur les compagnies d'assurances, est de 100 %.

v) Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de petite clientèle

12. Afin de calculer les fonds propres réglementaires, il est possible de considérer les créances qui répondent aux critères énumérés au paragraphe 13 comme des créances vis-à-vis de la petite clientèle et de les incorporer dans le portefeuille réglementaire correspondant en leur appliquant une pondération de 75 %. Les arriérés de prêts font exception et sont traités selon les dispositions énoncées au paragraphe 17.

13. Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de petite clientèle, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous.

- Destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts et crédits-bails aux particuliers à moyen et long terme (tels que prêts pour achats à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts d'étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier d'habitation (paragraphe 14).
- Granularité - L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de petite clientèle est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut à cet effet fixer un chiffre limite et décider, par exemple, qu'aucun cumul d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie¹⁶² ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille.
- Faible valeur individuelle - L'exposition cumulée maximale vis-à-vis d'une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de €1 million en valeur absolue.

vi) Prêts garantis par immobilier résidentiel

14. Les prêts totalement garantis par des hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %. Les autorités de contrôle qui appliquent ce coefficient réduit doivent s'assurer, conformément aux dispositions de leur pays en matière de crédit immobilier, qu'il est exclusivement réservé aux logements et satisfait à des critères prudentiels rigoureux, notamment la présence d'une importante marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée à partir de règles d'évaluation strictes. Si elles jugent que ces critères ne sont pas satisfaits, elles doivent relever la pondération.

¹⁶¹ C'est-à-dire des exigences de fonds propres comparables à celles appliquées aux banques dans le Nouvel accord. Le terme « comparables » signifie implicitement que l'entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidée en ce qui concerne toute société affiliée en aval.

¹⁶² L'expression « cumul d'expositions » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple, prêts ou engagements) qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, les termes « vis-à-vis d'une contrepartie » représentent une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un bénéficiaire unique (par exemple, dans le cas de deux petites entreprises affiliées, la limite s'appliquerait au cumul d'expositions de la banque vis-à-vis des deux établissements).

15. Les autorités de contrôle nationales doivent déterminer si les pondérations préférentielles des paragraphes 13 et 14 sont appropriées dans leur contexte. Elles peuvent demander aux banques de les relever en conséquence.

vii) Créances garanties par immobilier commercial

16. Les hypothèques sur l'immobilier commercial sont pondérées à 100 %.

viii) Traitement des arriérés de prêts

17. La partie non garantie d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire qualifié sur de l'immobilier d'habitation) échu depuis plus de 90 jours, hors provisions spécifiques, est pondérée comme suit¹⁶³ :

- coefficient de 150 % en cas de provisions spécifiques représentant moins de 20 % de l'encours du prêt ;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- coefficient de 100 % si les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour l'autorité de contrôle de réduire ce coefficient à 50 %.

18. Les sûretés et garanties admises pour déterminer la partie couverte d'un prêt échu sont les mêmes que celles utilisées pour atténuer les risques de crédit (section II)¹⁶⁴. Les prêts échus à la petite clientèle doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de petite clientèle pour l'évaluation du critère de granularité décrit au paragraphe 13 aux fins de déterminer la pondération applicable.

19. Parallèlement aux situations décrites au paragraphe 17, si un prêt échu est totalement garanti par des formes de sûretés non prises en compte au paragraphe 46, une pondération de 100 % peut s'appliquer lorsque les provisions atteignent 15 % de l'encours du prêt. Ces formes de sûretés ne sont reconnues nulle part ailleurs dans l'approche standardisée simplifiée. Afin d'en garantir la qualité, les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels rigoureux.

20. Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, hors provisions spécifiques. Si celles-ci ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, le coefficient applicable au reste du prêt peut être réduit à 50 %, à la discrétion du pays concerné.

ix) Créances à risque élevé

21. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer un coefficient minimal de 150 % en raison du risque élevé associé à certains autres actifs tels que le capital-risque et le capital-investissement.

x) Autres actifs

22. Le traitement des expositions liées à la titrisation est présenté séparément dans la section III. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %¹⁶⁵. Les placements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou des entreprises

¹⁶³ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à traiter les prêts non encore échus accordés à des contreparties soumises à une pondération de 150 % de la même manière que les arriérés de prêts traités aux paragraphes 17 à 19.

¹⁶⁴ Pendant une période transitoire de trois ans, une gamme plus large de sûretés pourra être prise en compte, au gré de chaque pays.

¹⁶⁵ Cependant, à la discrétion des autorités nationales, les réserves d'or détenues matériellement ou sous dossier à concurrence des montants couverts par des passifs en or peuvent être traitées comme liquidités et donc pondérées à 0 %.

d'investissement sont pondérés à 100 %, à moins d'être déduits des fonds propres, conformément à la partie 1 du présent dispositif.

xi) Éléments de hors-bilan

23. Dans le cadre de l'approche standardisée, les éléments de hors-bilan sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalents-crédit, comme précisé dans l'accord actuel, sauf dans les cas indiqués ci-après. La pondération en regard du risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

24. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un facteur de conversion respectif de 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un facteur de conversion de 0 %¹⁶⁶.

25. Un facteur de conversion de 100 % est appliqué aux prêts de titres bancaires ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables à des pensions (à savoir transactions de rachat/revente et de prêts/emprunts de titres). La section II sur l'atténuation du risque de crédit précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés admissibles.

26. En ce qui concerne les lettres commerciales de crédit à court terme, qui s'éteignent d'elles-mêmes, issues de mouvements de marchandises (par exemple, les crédits documentaires garantis par les marchandises expédiées), un facteur de conversion de 20 % est appliqué à la banque émettrice et à la banque confirmant l'exécution.

27. En cas de promesse d'engagement, les banques doivent prendre le plus bas des deux facteurs de conversion applicables.

II. Atténuation du risque de crédit

1. Principaux aspects

i) Introduction

28. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : des sûretés couvrant tout ou partie des expositions sous forme d'espèces ou de titres ou des garanties d'emprunt de tiers.

29. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions opérationnelles ci-après, l'atténuation du risque de crédit (ARC) peut être prise en compte.

ii) Généralités

30. Le dispositif exposé dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standardisée simplifiée.

31. L'utilisation des techniques ARC n'implique en aucun cas une exigence de fonds propres plus élevée que pour des transactions identiques qui ne les font pas intervenir.

32. L'effet ARC ne peut jouer deux fois. En conséquence, aucune prise en compte supplémentaire n'est faite à cet égard pour le calcul des fonds propres réglementaires au titre de

¹⁶⁶ Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la petite clientèle sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

créances affectées d'une évaluation d'émission spécifique qui l'intègre déjà. De plus, le dispositif ARC n'autorise aucune évaluation portant uniquement sur le principal.

33. Bien qu'utilisée par les banques pour réduire leur risque de crédit, l'ARC engendre d'autres risques (risques résiduels) qui peuvent en affecter la portée globale. Si ces risques ne sont pas bien gérés, les autorités de contrôle peuvent imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles, comme cela est précisé pour le deuxième pilier.

34. Parallèlement à la réduction ou au transfert du risque de crédit que permet l'ARC, il peut en résulter une aggravation des autres risques, à savoir juridique, opérationnel, de liquidité ou de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tels que mesures stratégiques, étude du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques de couverture et gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation de l'ARC par la banque et son profil global de risque de crédit.

35. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques bénéficient d'un allègement en matière de fonds propres au titre de l'ARC.

iii) Conformité juridique

36. Afin d'obtenir un allègement de fonds propres, tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés et en matière de garanties doivent être contraignants pour toutes les parties et juridiquement parfaitement valides dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent disposer d'avis juridiques appropriés pour s'en assurer et les actualiser autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.

iv) Couverture proportionnelle

37. Si le montant couvert par une sûreté ou garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les portions garantie et non garantie sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement d'exigences est possible, également sur une base proportionnelle : la portion protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable à la sûreté ou à la contrepartie, l'autre partie étant considérée comme non garantie.

2. Transactions assorties de sûretés

38. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle vis-à-vis d'une contrepartie¹⁶⁷ ;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

39. Dans le cadre de l'approche standardisée simplifiée, seule pourra s'appliquer l'approche simple qui, comme dans l'accord actuel, remplace la pondération de la contrepartie par celle de la sûreté pour la portion d'exposition ainsi garantie (sous réserve, généralement, d'un plancher de 20 %). La couverture partielle par une sûreté est prise en compte. Les asymétries d'échéances ou de monnaies entre exposition sous-jacente et sûreté ne seront pas autorisées.

i) Conditions minimales

40. En plus des exigences générales de conformité juridique exposées au paragraphe 36, les conditions opérationnelles ci-après doivent être respectées.

¹⁶⁷ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

41. La sûreté doit être accordée au minimum pour la durée de l'exposition et être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois.

42. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas agréés.

43. Pour liquider une sûreté le moment venu, les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses.

44. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier fait bien la distinction entre les sûretés et ses propres actifs.

45. Une banque qui, en tant qu'agent, met sur pied une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers et garantit au client que le tiers remplira ses obligations encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était partie à la transaction.

ii) Sûretés admissibles

46. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte :

- liquidités en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie, y compris certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse^{168, 169},
- or,
- titres de dette notés émis par un emprunteur souverain de catégorie 4 ou au-dessus¹⁷⁰ ou par un OP traité comme emprunteur souverain par l'autorité de contrôle nationale.

iii) Pondérations

47. Les portions de créances garanties par la valeur de marché d'une sûreté agréée reçoivent la pondération applicable à l'instrument servant de sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée aux banques parties aux deux aspects de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

48. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être attribuée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même monnaie et :

- que la sûreté consiste en un dépôt en espèces,
- ou que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

¹⁶⁸ Lorsqu'une banque émet des dérivés de crédit en regard d'expositions du portefeuille bancaire, ces expositions sont considérées comme garanties par des liquidités.

¹⁶⁹ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce et qu'ils sont ouvertement commis/affectés à la banque prêteuse, irrévocablement et sans conditions, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire en regard du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

¹⁷⁰ La catégorie se réfère à la classification consensuelle décrite au paragraphe 2.

3. Transactions garanties

49. Lorsque les garanties répondent aux critères et que les autorités de contrôle sont assurées que les banques ont rempli les conditions opérationnelles minimales précisées ci-après, elles peuvent les autoriser à prendre en compte cette protection du crédit dans leur calcul des exigences de fonds propres.

i) Conditions minimales

50. Une garantie doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et faire explicitement référence à des expositions spécifiques afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de l'argent dû au titre du contrat de protection, celui-ci doit être irrévocable : il ne doit comporter, en effet, aucune clause permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité de crédit de la créance couverte. Il doit être également inconditionnel, aucune clause ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement en temps opportun au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

51. En plus des exigences de conformité juridique définies au paragraphe 36, les conditions ci-dessous doivent être respectées.

- a) En cas de défaut/non-paiement qualifié de la contrepartie, la banque peut poursuivre le garant dans les délais requis pour qu'il s'acquitte des arriérés au titre de l'acte régissant la transaction, plutôt que d'être obligée de continuer à poursuivre la contrepartie. Le fait d'effectuer un paiement dans le cadre de la garantie doit donner au garant le droit de poursuivre l'emprunteur pour les arriérés au titre de ce même acte.
- b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un acte qui engage la responsabilité du garant.
- c) Le garant couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc.

ii) Garants admissibles

52. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte : emprunteurs souverains¹⁷¹, OP et autres entités dont la pondération est de 20% au minimum et inférieure à celle de la contrepartie.

iii) Pondérations

53. La portion protégée de l'exposition est affectée de la pondération du fournisseur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

54. Ainsi que le précise le paragraphe 3, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion des autorités nationales, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en monnaie locale. Ce traitement peut être étendu par les autorités nationales à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en monnaie locale et que l'exposition est financée dans cette même monnaie.

55. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de première perte conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

¹⁷¹ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne.

4. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

Traitement de groupes de techniques ARC

56. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC pour couvrir une seule exposition (par exemple, une sûreté et une garantie pour une exposition) doit la subdiviser en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

III. Risque de crédit : dispositif applicable à la titrisation

i) Opérations couvertes par le dispositif de titrisation

57. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie afférents à un lot de positions sous-jacent sont utilisés pour le service d'au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant divers degrés de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne sont pas subordonnés à un engagement de l'agent à l'origine des expositions, mais dépendent des résultats du sous-jacent spécifié. La structure par strates/tranches caractérisant les opérations de titrisation se distingue de l'opposition instruments de dette privilégiée/subordonnée dans la mesure où les tranches de titrisation inférieures peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches de rang supérieur soit interrompu ; dans une structure dette privilégiée/subordonnée, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

58. Les expositions des banques vis-à-vis des opérations de titrisation sont dénommées « expositions de titrisation ».

ii) Rôles autorisés pour les banques

59. Une banque ayant opté pour l'approche standardisée simplifiée peut seulement assumer le rôle d'investisseur dans le cadre d'une titrisation classique. Un établissement investisseur est une institution autre que le cédant, la banque de soutien ou l'agent en recouvrement, qui assume le risque économique d'une opération de titrisation.

60. Une banque est considérée comme établissement cédant si elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions de crédit titrisées. Un agent de recouvrement gère au quotidien les expositions de crédit sous-jacentes, assurant le recouvrement des intérêts et du principal, qui sont ensuite transmises aux investisseurs. Une banque ayant opté pour l'approche standardisée simplifiée ne devrait offrir ni rehaussements de crédit, ni facilités de trésorerie, ni tout autre soutien financier à une opération de titrisation.

iii) Traitement des expositions de titrisation

61. Les banques appliquant l'approche standardisée simplifiée au risque de crédit sur les expositions sous-jacentes titrisées sont autorisées à utiliser une version simplifiée de l'approche standardisée dans le dispositif de titrisation.

62. La pondération standard des expositions de titrisation pour un établissement investisseur est de 100 %. Pour les positions de première perte acquises, une déduction des fonds propres sera requise, à hauteur de 50 % sur fonds propres de catégorie 1 et de 50 % sur ceux de catégorie 2.

IV. Risque opérationnel

63. L'approche standardisée simplifiée pour risque opérationnel correspond à l'approche indicateur de base : les banques doivent détenir des fonds propres correspondant à un pourcentage fixe (15 %) de leur produit annuel brut moyen sur les trois années antérieures.

64. Le produit brut correspond aux intérêts créditeurs nets et autres produits d'exploitation¹⁷². Cette mesure devrait exclure les éléments suivants : i) provisions (pour intérêts non payés, par exemple) ; ii) plus ou moins-values matérialisées en liaison avec la cession de titres du portefeuille bancaire¹⁷³ ; iii) éléments extraordinaires ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

65. Les banques utilisant cette approche sont appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans *Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk* (février 2003).

¹⁷² Définis, au niveau national, par les autorités de contrôle et/ou les principes comptables.

¹⁷³ Les plus ou moins-values de cession de titres classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes des normes comptables américaines ou IASB), sont également exclues de la définition du revenu brut.